

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

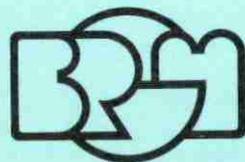
SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B.P. 6009 - 45018 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

**INTERVENTIONS RÉGLEMENTAIRES DU GÉOLOGUE AGRÉÉ  
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX DESTINÉES  
A L'ALIMENTATION HUMAINE**

par

J. PERSON



Département hydrogéologie

B.P. 6009 - 45018 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

**78 SGN 683 HYD**

Octobre 1978

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES**

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B.P. 6009 - 45018 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

**INTERVENTIONS RÉGLEMENTAIRES DU GÉOLOGUE AGRÉÉ  
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX DESTINÉES  
A L'ALIMENTATION HUMAINE**

par

J. PERSON



Département hydrogéologie

B.P. 6009 - 45018 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

**78 SGN 683 HYD**

Octobre 1978

## P R E A M B U L E

Le droit français comporte de nombreuses réglementations s'exerçant au moyen d'interdictions ou d'autorisations appelées à assurer que l'usage de l'eau ne puisse être remis en cause du fait de dégradations provoquées par des pollutions incontrôlées. Cependant, la multiplicité des textes et leur complexité font que l'application en est bien souvent délicate et demande, en tout cas, une réelle persévérance.

Dans le domaine de la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine, le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique est consulté en application des textes ci-après :

- l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968.

Mais il importe de considérer que les dispositions résultant d'autres textes législatifs ou réglementaires concourent à la protection des eaux et concernent les périmètres de protection lorsqu'elles sont en mesure de limiter les servitudes soumises au régime des indemnisations et de faciliter la procédure de déclaration d'utilité publique en allégeant les charges des collectivités publiques concernées.

En vue de leur mise en oeuvre, nous présentons ci-après :

- d'une part, les recommandations de l'instance de réflexion qui a examiné les suites du colloque de mars 1977, organisé par le Service géologique national, sur la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

- d'autre part, un relevé des principaux moyens réglementaires de protection des eaux que le géologue est appelé à connaître dans l'accomplissement de sa mission ;

ainsi que :

- l'analyse de la réglementation appelée à protéger les eaux, dans ses implications pour les périmètres de protection ;
- le relevé des textes qui prescrivent de consulter le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

Afin d'en faciliter la consultation, un renvoi de pages permet de trouver rapidement les références dans les extraits correspondants.

J. PERSON  
Chargé de mission auprès  
du Service géologique national

# ORDRE DE PRESENTATION

	<u>Pages</u>
<u>DOCUMENT 1</u>	
Recommandations aux géologues agréés dans l'accomplissement de leur mission.....	1 à 15
<u>DOCUMENT 2</u>	
Liste des participants à l'instance de réflexion sur l'étude des conditions d'intervention des géologues agréés.....	16 à 17
<u>DOCUMENT 3</u>	
Textes législatifs et réglementaires visant à protéger les eaux souterraines.....	18 à 185
<u>DOCUMENT 4</u>	
Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnisations aux tiers...	186 à 190
<u>DOCUMENT 5</u>	
Relevé des textes qui prescrivent de consulter "le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique".....	191
<u>DOCUMENTS DE REFERENCE.....</u>	192

o

o o

## DOCUMENT 1

INTERVENTIONS REGLEMENTAIRES DU GEOLOGUE AGREE  
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINERecommandations aux géologues agréés dans  
l'accomplissement de leur mission

- 0 -

A l'issue du Colloque de mars 1977 sur la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine, les participants ont souligné l'imprécision des textes réglementaires sur la doctrine des interventions demandées aux géologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique.

La mission interministérielle déléguée de l'eau a d'ailleurs entrepris l'examen des problèmes que pose l'éventuelle révision des dispositions actuellement applicables.

Complémentairement à cette procédure administrative, il apparaissait souhaitable que les géologues participent à la recherche de solutions dans le domaine technique, en y apportant l'expérience qu'ils ont acquise et en tenant compte des difficultés qu'ils rencontrent.

Une instance de réflexion -dont la composition est indiquée ci-après s'est ainsi réunie les 17 janvier et 26 avril 1978 au siège du B.R.G.M., rue Chasseloup-Laubat à Paris. A l'issue de ses travaux, elle a présenté des recommandations aux géologues agréés dans l'accomplissement de leurs missions.

Ces recommandations sont exposées ci-après.

A - Rappel du cadre d'intervention du géologue agréé

Le rôle du géologue agréé dans l'instruction des projets d'alimentation en eau a été introduit par une circulaire ministérielle du 10 décembre 1900 et confirmée à diverses reprises : circulaire du 15 mars 1962, décret du 15 décembre 1967 et circulaire du 10 décembre 1968.

Sa mission n'est pas de procéder à des études ou à des recherches tendant à procurer de l'eau aux collectivités concernées mais d'apprécier les risques de contamination de l'eau destinée à l'alimentation humaine et de suggérer les mesures de protection nécessaires.

Le géologue agréé doit disposer de toutes les informations nécessaires à un choix motivé des mesures de protection. C'est à lui d'apprécier si les informations sont suffisantes ou non et lui permettent d'exprimer valablement son avis.

Il est indispensable de bien séparer la notion d'expertise de celle d'avis du géologue agréé. Celui-ci n'a pas à constituer lui-même le dossier étayant l'avis formulé dans le cadre de sa mission réglementaire et encore moins à effectuer les études complémentaires nécessaires. Cette façon de procéder est tout à fait illégale.

## B - Définition des périmètres

Une enquête récente indique que, pour la France entière, moins de 10 % des captages actuellement destinés à l'alimentation humaine sont soumis effectivement à des dispositions qui correspondent aux termes de l'article L 20 du code de la santé publique.

Les captages entrepris dans les dix dernières années sont relativement les mieux protégés.

Un effort considérable apparaît donc indispensable pour la révision des captages anciens en vue de leur assurer une protection sanitaire efficace.

Nous examinerons successivement les problèmes posés par l'examen :

- d'ouvrages déjà exécutés et qui peuvent avoir été antérieurement exploités,
- de captages à entreprendre.

### 1er cas : ouvrages existants

Ayant visité les lieux et analysé la documentation que le maître d'ouvrage a rassemblé à son intention ou que l'administration lui communique, le géologue agréé peut se trouver devant deux situations différentes :

- ou bien à partir des données qui lui ont été fournies, il peut conclure sur la protection du captage, éventuellement recommander le déclassement de l'ouvrage et son déplacement s'il y a lieu.

Il dépose ses conclusions constituant un avis motivé et exposant :

- . les problèmes particuliers de protection (localisation, nature et probabilité des risques, ordre de grandeur des temps de transit jusqu'aux captages),
  - . le rappel des dispositions les plus propices à sauvegarder la qualité des eaux souterraines dans la zone considérée et les adaptations souhaitables (abaissements de seuils d'exemption d'autorisation de rejets par exemple),
  - . les interdictions et réglementations nécessaires en fonction des problèmes particuliers et des risques,
  - . les modifications à apporter à certains ouvrages existants, par exemple le déplacement d'une canalisation d'égout, l'établissement d'une cuvette de rétention autour d'un stockage existant, etc..
  - . les équipements techniques à réaliser pour protéger les eaux de pollutions accidentelles,
  - . les limites précises des périmètres de protection proposés ;
- ou bien les informations contenues dans le dossier s'avèrent insuffisantes.

Le géologue dépose un rapport préliminaire :

- . établissant la synthèse des données existantes correspondant à l'unité hydrogéologique et aux caractéristiques du captage,
- . délimitant de manière approchée les principales zones à protéger dans lesquelles seront précisées ultérieurement les périmètres réglementaires,
- . déterminant les données complémentaires qui lui permettront d'émettre et de motiver son avis.

Il préconise pour cela chacun des moyens à mettre en oeuvre :

- études géologiques, hydrogéologiques, chimiques, inventaire des nuisances (emplacement, nature, quantité), agglomérations, industries, décharges, carrières en exploitation ou autorisées non ouvertes, oléoducs, forages existants, projets routiers fluviaux, urbains et industriels, S.D.A.U. et P.O.S., etc., sur la zone concernée ;

-équipements à prescrire et conditions techniques de leur réalisation pour assurer certaines investigations nécessaires (prises d'eau brute aux captages - réseaux piézométriques, sondages complémentaires, etc.). Il s'efforce ainsi de rechercher avec le maître d'ouvrage une meilleure connaissance des risques afin d'examiner avec lui les mesures propres à y pallier et avec l'administration une programmation de la détermination des périmètres autour des captages anciens en vue d'inscrire son intervention dans une opération d'ensemble.

Tout en orientant son action en fonction de la mission essentiellement technique qui lui est dévolue, le géologue se doit de faciliter la concertation qui tendra à ce que soient effectués les inventaires, enquêtes et expertises faisant intervenir les spécialistes d'autres disciplines :

- . pédologues (pouvoir filtrant des terrains superficiels),
- . agronomes (risques de pollutions agricoles - moyens d'y remédier),
- . conseillers des chambres d'agriculture (diffusion de l'information qui doit être donnée aux agriculteurs),
- . économistes (estimation du coût des servitudes en fonction des objectifs de qualité des eaux à envisager).

En cette dernière matière, il convient que soit faite suffisamment à temps l'estimation des indemnisations qui résulteraient des mesures susceptibles de protéger la qualité de l'eau, et ceci en vue d'orienter le choix de la solution à retenir ou des diverses solutions qui peuvent être envisagées.

*Tant que les études complémentaires qu'il estime nécessaires n'ont pas été entreprises, le géologue agréé ne devrait pas exprimer un avis qui serait insuffisamment corroboré et, à cet égard, les géologues agréés seront très avisés d'adopter une attitude identique relevant de l'intérêt général.*

Lorsqu'il dispose des informations nécessaires résultant notamment des essais et des études qu'il a demandés et dont les résultats lui ont été communiqués, le géologue agréé dépose son rapport définitif, motivant son avis en conclusion et, éventuellement, ayant à indiquer s'il y a lieu, le mauvais choix de l'emplacement du captage.

2ème cas : captages à entreprendre

Ayant examiné les lieux et analysé la documentation qui lui a été remise, le géologue agréé dépose un rapport d'implantation qui permettra au maître d'ouvrage de passer à l'exécution des travaux de captage.

Il indiquera, par ce rapport, les conditions géologiques et hydrogéologiques présumées, l'origine et les conditions d'écoulement des eaux, le bassin d'alimentation, les risques de vulnérabilité, l'emplacement qu'il est souhaitable de donner à l'ouvrage et les conséquences qui en résulteront pour faciliter l'implantation ultérieure des périmètres de protection.

Il donnera également son avis sur les relations possibles entre les points de pollution potentielle et le point de prélèvement.

Il pourra prescrire des travaux de dégagement ainsi que toute recherche de données complémentaires dans des conditions similaires du cas précédent. Il précisera en particulier les équipements et conditions techniques nécessaires à une réalisation correcte des essais indispensables à la formulation de son avis.

*Lorsque la ressource n'est pas parfaitement connue et si les conditions de captage laissent subsister des aléas :*

- *les périmètres de protection ne peuvent être définis avant l'exécution des travaux de captage,*
- *la procédure de déclaration d'utilité publique délimitant ces périmètres ne doit pas être engagée tant que l'eau n'a pas été physiquement extraite de son gîte (connaissance du débit et qualité).*

Les travaux de captage seront alors entrepris :

- soit par accord amiable avec les propriétaires intéressés,
- soit sur décision d'occupation temporaire des lieux.

Le rapport définitif sera établi après rassemblement des données complémentaires éventuellement demandées, réalisation des essais prescrits et exécution des ouvrages de prélèvement d'eau.

Ce rapport exprimera, comme dans le cas précédent, l'avis motivé du géologue agréé et ses propositions de mesures de protection.

\*

\* \*

Dans tous les cas, les enquêtes, études, essais avec leurs équipements qui permettent au géologue agréé de motiver son avis, sont à la charge de la collectivité concernée et leur financement peut bénéficier de l'aide des instances départementales ou régionales ainsi que des agences de bassin.

### C - Conception des périmètres. *Emprise géographique*

- Protection immédiate - Elle vise la protection de l'ouvrage et des installations par l'achat des terrains et l'établissement d'une clôture.

- Protection rapprochée - Elle doit permettre une filtration efficace contre les pollutions organiques, un délai d'alarme et d'intervention possible vis-à-vis des pollutions chimiques permanentes ou accidentelles.

- Protection éloignée - Elle devrait s'étendre théoriquement à toute la zone d'alimentation des captages. Du point de vue vulnérabilité, elle nécessiterait plus une application très stricte de la réglementation que l'institution de servitudes particulières.

La délimitation des périmètres de protection dépend de considérations techniques d'ordre hydrogéologique. Elle ne doit donc pas être modifiée par des considérations administratives ou par des limites artificielles d'emprises.

Les périmètres de protection rapprochée se situent à l'échelle de la parcelle qui ne saurait être divisée (limites de parcelles).

Les périmètres de protection éloignée doivent utiliser autant que possible des limites planimétriques bien définies, soit naturelles (cours d'eaux, lisières de forêts etc.), soit marquées par des voies de communications (routes, canaux, voies ferrées etc.).

### D - Définition des servitudes. *Interdictions et réglementations*

Les servitudes peuvent peser très lourd sur le budget des collectivités. Il importe de ne pas aggraver leur coût sans accroître par trop les risques de pollution.

La législation française sur l'eau est complexe mais la lutte contre la pollution dispose de moyens importants :

- règlement sanitaire départemental
- réglementation des rejets
- législation sur les installations classées
- réglementations concernant les carrières, mines, dépôts d'ordures, cimetières, réservoirs enterrés, transport d'hydrocarbure etc...

*Afin que les mesures prises en application de la réglementation générale ne tombent pas sous le coup du régime des indemnisations, il est recommandable que ces prescriptions ne soient pas énoncées comme le seraient des servitudes.*

*Il est donc conseillé au géologue agréé de rappeler dans son avis que la législation réglementant la pollution des eaux et n'ouvrant pas un droit à indemnités devra être strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés.*

Les dispositions concernant la pollution des eaux souterraines se rapportent principalement à :

- la réglementation au titre des installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Cette législation conditionne le fonctionnement des installations industrielles et la pollution de l'eau n'en est qu'un des aspects. Elle concourt cependant à protéger la qualité des eaux. Cette réglementation s'applique :

- d'une part, aux installations faisant l'objet d'une simple déclaration,

- d'autre part, aux installations astreintes à autorisation.

Les installations qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la santé publique sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative.

Par son avis, le géologue agréé a le moyen de recommander le renforcement de cette surveillance.

- la loi du 16 décembre 1964

Les dispositions concernant les rejets, prises en application du décret N° 73 - 218 du 23 février 1973, permettent de protéger les eaux souterraines en soumettant à autorisation préalable dans une définition tout à fait exhaustive les établissements qui, par déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, ou plus généralement tout autre fait, peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Les géologues agréés ont au cours des procédures d'instruction des demandes d'autorisation, à émettre un avis sur certaines autorisations de rejet susceptibles d'altérer les eaux souterraines.

Lors de la définition des périmètres de protection, ils ont le moyen de proposer qu'en régularisation de situations antérieures, les rejets n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation soient réglementés d'office.

Ils peuvent proposer des abaissements de seuils d'exemption en protection rapprochée et dans toute zone où la protection des eaux souterraines le nécessite (zones sensibles).

De plus, un grand nombre de textes législatifs et réglementaires contiennent des dispositions visant à protéger les eaux souterraines sans ouvrir les droits à indemnités ; il est indispensable que le géologue agréé en soit bien informé.

Pour lui permettre de les consulter plus facilement, des extraits lui en sont donnés ci-après, ainsi que l'analyse des mesures qui intéressent plus particulièrement sa mission.

En utilisant les procédures légales, l'administration dispose de multiples moyens d'assurer la protection contre les pollutions.

Lors de la définition des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation humaine, les servitudes spécifiques doivent s'en trouver sérieusement allégées, de même que les indemnités pouvant être dues à des tiers.

Etant appelé à exprimer un avis qui aura des incidences directes sur leur montant, le géologue agréé *doit s'interdire de procéder à une énumération exhaustive des servitudes. Ses recommandations doivent être essentiellement motivées.*

L'excès qui consisterait à énoncer un ensemble de précautions à prendre sans que leur légitimité soit parfaitement exposée ferait courir le risque d'indemnisations aux tiers, injustifiées et qui ne seraient pas supportables pour les collectivités concernées.

En outre, une appréciation donnée sous deux formes distinctes (le rapport - un tableau de prescriptions) pourrait prêter à contestations, ce qui en droit doit être évité.

L'utilisation d'un tableau joint au rapport constitue une commodité de présentation, mais l'énoncé des servitudes et leurs motivations doivent être explicités dans le texte.

Ainsi, le géologue agréé doit considérer que, pour être transposable en décision, son avis doit être parfaitement défini tout en restant limité à sa propre compétence.

Le libellé des servitudes est à établir avec prudence, dans le cadre du décret n° 61.859 du 1er août 1961 article 4.2 et en dehors du champ d'application de la législation sur la protection des eaux.

Parmi les ouvrages et activités à réglementer ou à interdire le cas échéant, il faut signaler en particulier :

- l'ouverture des carrières et leurs conditions de réaménagement, les dispositions du code minier et des textes découlant de la loi du 2 janvier 1970 ne permettant pas encore efficacement de prendre en compte la protection des eaux souterraines,

- les remblais au-dessus du niveau du sol dont les matériaux peuvent, par lessivage, contaminer les eaux souterraines,

- l'extension des zones d'aménagement urbain ou industriel.

Les propositions doivent rester souples et être évolutives. La solution optimale du point de vue hydrogéologique est à présenter sous forme d'un choix à faire au niveau de la collectivité intéressée :

- conservation à tout prix d'une ressource irremplaçable ou solution de rechange moins onéreuse avec ses inconvénients,
- coût de la protection (indemnités, aménagements, surveillance),
- étude probabiliste des risques,
- répercussion économique et sanitaire des pollutions dont le risque est accepté.

Le dispositif de servitudes se présente alors comme suit :

- interdiction de toute activité dans le périmètre immédiat accompagnant l'achat des terrains par la collectivité concernée,
- interdictions dans le périmètre rapproché assurant la protection des aires d'alimentation des ouvrages ; la limitation des prélèvements concurrentiels ne peut être qu'éventuelle et doit s'appuyer sur des considérations d'ordre sanitaire,
- réglementations dans les périmètres rapproché et éloigné, notamment pour ce qui concerne l'emploi des amendements et des produits de traitements de l'agriculture (doses et périodes d'applications),
- aménagements protecteurs à mettre en place en protection rapprochée et éloignée.

Une extension géographique des mesures de protection, basée sur le positionnement des affleurements géologiques et sur leur vulnérabilité, n'est pas incompatible avec une limitation sélective des servitudes imposées.

C'est dans une conception plus restrictive de la définition des servitudes, interdictions et réglementations qu'il convient de s'orienter, ainsi que vers la mise en application des procédures administratives susceptibles de rendre plus efficaces les dispositifs réglementaires résultant de la police des eaux.

En ce qui concerne la limitation des risques provenant de l'exploitation agricole (épandages des engrais organiques et chimiques, ainsi que des produits de traitements), ce type de servitude représente souvent la part des indemnités la plus sujette à contestations.

Des interdits excessifs risquent de stériliser des surfaces agricoles trop importantes pour qu'ils puissent être prescrits.

Pour y remédier, il convient de considérer que l'exploitation agricole peut utiliser des pratiques culturales et appliquer aux produits fertilisants ainsi qu'aux traitements chimiques, des doses et des dates d'épandage qui limitent les risques de polluer les eaux souterraines.

Jusqu'alors, le dialogue a été pratiquement inexistant entre les utilisateurs de l'eau, préoccupés par sa qualité, et les agriculteurs aux prises avec le contexte économique qui les oblige à l'emploi intensif des engrais pour obtenir de hauts rendements.

Il est souhaitable de sensibiliser les organisations professionnelles à ces pratiques.

Une mesure de protection que prévoit la réglementation et qui s'avère assez inutile concerne l'interdiction du pacage des animaux ;

par contre elle peut entraîner des demandes d'indemnisation parfaitement justifiées et s'avérant fort coûteuses pour les collectivités.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans son rapport, le géologue devrait séparer nettement les risques de pollutions bactériologiques et chimiques, les premières étant actuellement beaucoup plus facilement combattues que les secondes.

Les pollutions de nature virale ayant pour origine des rejets humains ou animaux pollués doivent par contre retenir une particulière attention et concernent les traitements d'eaux usées en milieu karstique ou semi-karstique, cette protection justifiant *la mise en oeuvre de moyens qui relèvent de la définition des zones sensibles* complétant les périmètres de protection et se substituant éventuellement au périmètre de protection éloignée pour alléger les servitudes et rendre plus efficace la législation générale contre la pollution des eaux.

#### E - ADAPTATION DE LA PROTECTION A L'EVOLUTION DU RISQUE *Conception dynamique de la protection*

Il y a lieu de considérer qu'une réglementation ne peut être établie une fois pour toutes et que la qualité des eaux captées ne saurait être garantie du seul fait de l'existence des périmètres de protection.

Or, jusqu'alors et en application des textes, la protection des eaux est plus statique que dynamique, en raison du principe d'établissement des périmètres de protection entourant les points de prélèvements et permettant surtout d'éviter les fautes lourdes contre l'hygiène.

La révision n'en est pas exclue formellement et peut, sans doute, être envisagée mais aucune disposition ne l'encourage alors qu'elle s'impose de plus en plus fréquemment en raison de modifications dans l'environnement (extension des zones industrielles et de l'urbanisation, changements dans le mode d'exploitation agricole, etc.) et que les causes de pollutions se diversifient.

Les connaissances générales et régionales, en hydrogéologie, mais également en chimie, agronomie, pédologie, etc, devraient inciter à recommander des règles de protection qui puissent évoluer.

Une protection dynamique nécessite le *contrôle de la qualité des eaux* (réseau de surveillance) lié à l'efficacité des moyens de protection mis en oeuvre à l'intérieur des périmètres réglementaires.

Elle conduit à prévoir un dispositif d'intervention inopinée destiné soit à pallier l'insuffisance des ressources en eau, soit à remédier aux pollutions accidentelles.

Les moyens à mettre en oeuvre se présentent comme suit :

- *Etablissement d'un contrôle périodique de la qualité* de la nappe au moyen d'un *réseau de surveillance* prolongeant l'action du géologue agréé, dans la mesure où celui-ci aura accès aux résultats et pourra donner son avis sur l'organisation de ce contrôle en fonction des risques (emplacements, fréquence, nature des déterminations) ;

- *Elaboration d'un plan d'alerte et d'intervention*, dans le cadre des plans départementaux de lutte contre la pollution accidentelle des eaux. Dans la majorité des cas, ces plans ne prennent principalement en compte que les eaux superficielles. Leur extension aux eaux souterraines s'avère nécessaire pour les aquifères les plus vulnérables, à l'échelle de l'unité hydrogéologique et non plus d'une division administrative.

Le rapport du géologue agréé pourrait présenter les éléments utiles à l'application d'un tel plan dans la zone concernée, de telle sorte que le plan d'alerte soit établi corrélativement à la définition des périmètres.

- *Prévision d'une alimentation de secours* en cas de détérioration de la qualité ou de la quantité, pouvant recevoir utilement l'avis du géologue agréé, qu'il s'agisse de la mise en exploitation d'urgence d'une nouvelle ressource ou d'interconnexions de réseaux.

En ce qui concerne les régions qui présentent une unité hydrogéologique et dont la protection est à envisager dans leur ensemble, tels les systèmes karstiques et nappes alluviales, il est recommandable de procéder à des *études de vulnérabilité* qui facilitent, en fonction des risques encourus, le choix des moyens d'intervention.

Pour toutes ces raisons, la notion de protection ponctuelle, principalement retenue jusqu'alors, demande à être étendue à un territoire dont il convient de protéger certaines ressources en eau jugées irremplaçables ou de déterminer les moyens de protection générale à mettre en oeuvre en comparant la probabilité des pollutions aux coûts des préventions susceptibles de maintenir la qualité des eaux souterraines à un niveau qui corresponde à l'usage auquel elles sont destinées.

## F - INTEGRATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lors de l'étude des plans d'occupation des sols (P.O.S.), la définition des zones, Nc, dites "*de richesses économiques et naturelles*", permet de prévoir des dispositions opposables aux tiers, notamment en vue de protéger les ressources en eau.

Le choix entre des activités soumises à des contraintes différentes nécessite une confrontation et un arbitrage que prévoit la procédure d'élaboration des P.O.S.

Les conditions d'applications en restent limitées :

- les plans ne sont établis que pour certaines communes (article R 123-1 du code l'urbanisme) et peuvent ne couvrir qu'une partie de leur territoire ;
- le zonage Nc ne se substitue pas aux périmètres de protection.

Elles permettent cependant de prendre des mesures conservatoires, par un sursis à statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière par exemple.

Lors de l'établissement de ces documents d'urbanisme, il est opportun de considérer que la protection des eaux concerne non seulement la commune sur le territoire de laquelle un P.O.S. est établi mais également les communes ou collectivités voisines (syndicats de communes) dont les périmètres de protection peuvent s'étendre en totalité ou pour partie à l'intérieur des limites du P.O.S. mis à l'étude.

Le zonage des plans d'occupation des sols offre une possibilité de sauvegarde dans le cadre d'une politique d'objectif de qualité des eaux souterraines.

## G - SIGNALISATION DES MOYENS DE PROTECTION

Les dispositifs de protection sont très rarement signalés sur le terrain. Il faudrait informer les tiers des mesures destinées à assurer la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.

- . En ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, la réglementation prévoit de les clôturer. Des panneaux placés à l'entrée des enclos devraient indiquer la collectivité concernée, la dénomination de l'ouvrage, les caractéristiques de prélèvement ainsi que toutes autres données intéressantes.
- . Sur les voies d'accès aux périmètres de protection rapprochée et éloignée, une signalisation devrait indiquer les limites ainsi que les prescriptions essentielles qui y sont rattachées.
- . Les interdictions de transports de produits polluants à proximité des périmètres de protection devraient être précisées aux bifurcations d'accès les plus proches avec l'indication des déviations à suivre.

Une signalisation à l'attention des usagers et du public comporterait donc :

- panneaux à l'entrée (clôture ou voies d'accès) des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- signaux routiers B 18 b, si des arrêtés préfectoraux permettent l'application locale de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 (interdiction de transport de matières polluantes).

#### H - LIMITES DE L'INTERVENTION DU GEOLOGUE AGREE

Le géologue agréé n'a à intervenir que dans la seule limite de sa compétence. Ce respect de la qualification est d'autant plus important que les procédures actuelles ne sont :

- ni contradictoires
- ni susceptibles d'appel.

Des difficultés apparaissent en raison de certaines tendances des interlocuteurs du géologue agréé à lui remettre des responsabilités qui ne lui incombent pas.

Ainsi :

- Dans le domaine de la protection des eaux de surface

La législation prévoit de soumettre la protection des eaux souterraines et des eaux superficielles à une procédure comparable. Or le géologue agréé n'a pas la compétence que requiert la détermination des moyens destinés à éviter la pollution des eaux de surface. Les dispositifs applicables à leur

protection et relevant de l'instruction administrative des dossiers devraient être soumis par l'autorité préfectorale à des experts ayant la qualification requise.

- En ce qui concerne la conduite des affaires qui sont soumises à l'avis du géologue agréé, la remise de son rapport constitue une proposition dont il ne peut être seul responsable et qui demanderait souvent à être complété par la conférence inter-services prévu par la circulaire du 10 décembre 1968
- En ce qui concerne l'examen de situations complexes et échappant pour partie à son domaine d'investigation, le géologue agréé aurait intérêt à conseiller le recours à ce mode de consultation.

## I - CONCLUSION

La réglementation applicable aux périmètres de protection doit être nettement séparée de celle qui concerne la protection générale des eaux.

La détermination des périmètres de protection concerne essentiellement la qualité de l'eau au point de captage.

Elle doit avoir pour fonction de permettre une application plus vigoureuse de la réglementation générale.

Les servitudes dont sont assortis les périmètres de protection ont pour objectif de prévenir essentiellement les risques plus ou moins accidentels.

Le géologue agréé est donc appelé à rechercher un compromis acceptable entre la protection "passive" que génère la définition des périmètres de protection et la protection "dynamique" résultant des contrôles et de la mise en oeuvre de moyens d'intervention.

## DOCUMENT 2

LISTE DES PARTICIPANTS A L'INSTANCE DE REFLEXION  
SUR L'ETUDE DES CONDITIONS D'INTERVENTION  
DES GEOLOGUES AGREES

- 0 -

Le colloque de mars 1977 sur la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine a permis une large concertation entre les géologues agréés et les représentants des organismes scientifiques, techniques et administratifs. Une note d'information de juillet 1977 (référence B.R.G.M. - 77 S.G.N. 386 HYD) avait été adressée aux géologues agréés. Elle suggérait de réunir les personnes qui accepteraient d'approfondir les réflexions faites au cours de ces journées d'échanges.

Deux séances de travail se sont tenues les 17 janvier et 26 avril 1978 au siège du B.R.G.M. Rue Chasseloup-Laubat à Paris. Y ont participé, sous la présidence de Monsieur Goguel :

Docteur Coin, représentant le ministère de la Santé et de la famille,

Monsieur Gauthé, représentant la Direction des mines,

Messieurs Gleizes et Maresca, représentants le service de l'hydraulique - Agriculture,

Messieurs Fournier - Louit, Madame Bouillin, D.P.P.N/SPE - environnement,

Monsieur Gosselin, Direction départementale de l'agriculture du Bas-Rhin,

Monsieur Alcaydé, représentant le syndicat des collaborateurs  
de la carte géologique,

Monsieur Aurouze, professeur à Bordeaux,

Monsieur Bonte, professeur à Lille,

Monsieur Laffitte, professeur - Muséum d'histoire naturelle  
à Paris,

Monsieur Pareyn, professeur à Caen,

Monsieur Polvèche, professeur à Nice,

Monsieur Schoeller, professeur honoraire à Bordeaux,

Monsieur Crampon, université des sciences et techniques à Lille,

Messieurs Albinet, Bourgueil, Collin, Lienhardt, Mégnien,  
Roux, Person, B.R.G.M..

DOCUMENT 3
------------

A - NOMENCLATURE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES QUI CONCOURENT  
A PROTEGER LES EAUX SOUTERRAINES

	<u>Pages</u>
Code de la santé publique, article 20 et suivants.	22
Décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.	23
Circulaire interministérielle du 10 décembre 1968.	25
Code minier.	31
Code de l'urbanisme.	34
Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type.	38
Le titre relatif à l'hygiène en milieu rural ne devant être diffusé qu'ultérieurement, dans cette attente nous y joignons les extraits de la circulaire du 24 mai 1963 en ses articles relatifs à l'élevage.	45

AUTRES LOIS - DECRETS - ARRETES ET CIRCULAIRES  
-----

Leur présentation est faite dans l'ordre chronologique, suivie éventuellement des textes qui les complètent.

- . Circulaire du 30 juin 1923 relative à la création et à la création et à l'agrandissement des cimetières précédée du décret du 7.3.1808, suivie de la circulaire du 10.5.78 50
- . Décret du 8 août 1935 et extensions qui ont suivi, fixant pour certains départements la profondeur au-delà de laquelle aucun sondage ni forage ne peut être entrepris sans autorisation 52
- . Ordonnance 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, suivi du décret 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique 54
- . Ordonnance 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, suivie du décret 67-72 du 13 janvier 1965 portant règlement d'administration publique 59
- . Décret du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, suivi de la réglementation du 1er octobre 1959 concernant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression 65
- . Décret n° 60-225 du 18 mars 1969 pris en application du décret 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping 67
- . Circulaire du 19 février 1965 et arrêté du 14 juin 1969 relatifs aux fosses septiques et dispositifs épurateurs 70
- . Loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle 73
- . Décret 70-872 du 25 septembre 1970, suivi du décret du 28 décembre 1977, relatifs à l'interdiction de déverser certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines 73
- . Circulaire du 29 juillet 1971 pour la préparation des décrets d'objectif de qualité 77
- . Circulaire du 4 juillet 1972 relative à la pollution accidentelle des eaux 80
- . Circulaires du 22 février et 9 mars 1973 relatives aux décharges contrôlées de résidus urbains 82
- . Décret 73-218 du 23 février 1973 soumettant à autorisation tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux 93

. Décret 73-219 du 23 février 1973 soumettant à déclaration les prélèvements d'eau souterraine supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h	105
. Arrêté du 27 mars 1973 concernant la signalisation des routes et autoroutes	108
. Circulaire du 17 juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés (établissements classés) et extraits de la nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres ou incommodes concernant les dépôts de liquides inflammables	110
. Circulaire du 17 août 1973 relative aux sucreries (réglementation des établissements classés)	116
. Arrêté du 26 février 1974 fixant les règles applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la réglementation des établissements classés, suivi de l'arrêté du 3 mars 1976	118
. Circulaires du 8 août 1974 relatives aux distilleries	
- vinicoles.....	124
- de mélasse.....	129
- de jus de betteraves.....	130
(réglementation des établissements classés)	
. Décret 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents liquides provenant d'installations nucléaires, suivi de l'arrêté du 10 août 1976 fixant les mesures de surveillance et les modalités de contrôle	131
. Circulaire du 30 janvier 1975 relative aux féculeries de pommes de terre (réglementation des établissements classés)	136
. Décret du 12 mars 1975 portant l'application de l'article 6 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le contrôle des déversements suivi des arrêtés du 13 mai 1975 et de la circulaire du 14 janvier 1977 sur les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations et exemptions, notamment pour les eaux souterraines,	139
.. la modulation des seuils d'exemption	
.. la consultation du géologue	
. Circulaire du 10 juin 1976 sur l'assainissement des agglomérations, protection sanitaire des milieux récepteurs	162
. Circulaire du 12 août 1976 constituant instruction technique relative aux porcheries (réglementation des établissements classés)	167
. Décret 77-254 du 8 mars 1977 en ce qui concerne le déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines	172
. Circulaire du 23 février 1978 prescrivant l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange	175

B - EXTRAITS DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES  
QUE LE GEOLOGUE AGREE EST INTERESSE DE CONNAITRE

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L 20 - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7) - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'état détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prév ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L 20 - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964) Art. 8. - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 47 - Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation : quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

Est interdit sous les mêmes peines, l'abandon des cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouirs ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal.

## DECRET N° 67-1093 DU 15 DECEMBRE 1967

Portant règlement d'administration publique pris pour  
l'application de l'article L. 20 du Code  
de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245  
du 16 décembre 1964, et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961

(J.O. du 19 décembre 1967)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'état chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, du Ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Equipement et du Logement, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Industrie et du ministre des Affaires sociales,

Vu l'article 113 du Code rural ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 25-1 et l'article L. 20, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1241 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu le décret n° 65-889 du 21 octobre 1965 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, modifié par le décret n° 66-698 du 14 septembre 1966 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'état (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est inséré dans le décret susvisé du 1er août 1961 un article 41 et un article 42 ainsi rédigés.

Art. 41. - Les périmètres de protection immédiatement rapprochée et, le cas échéant éloignés à établir autour des points de prélèvement des eaux de source et eaux souterraines et les périmètres de protection immédiate et rapprochée à établir autour des points de prélèvement des eaux superficielles sont institués au vu du rapport géologique et en considération de la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger.

L'acte portant déclaration publique des travaux de prélèvement des eaux fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes.

Art. 42. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 1964, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et, chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés :

Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux, et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés, et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 61-859 du 1er août 1961 est abrogé.

Le Ministre d'état chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement et du Logement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Industrie et le ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1967.

## CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 1968

Relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (J.O. du 22.12.1968 et rectificatif J.O. du 18.1.1969)

Paris, le 10 décembre 1968.

Le Ministre d'état chargé des affaires sociales, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, à Messieurs les préfets.

La qualité des eaux d'alimentation et leur préservation contre les contaminations de toutes origines constituent l'une des préoccupations importantes des autorités responsables.

C'est pourquoi l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a modifié l'article L. 20 du Code de la santé publique pour instituer autour des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée) au lieu de l'unique périmètre prévu par le texte qu'elle a remplacé.

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant le règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L. 20 du Code de la santé publique et modifiant le décret n° 61-869 du 1er août 1961 a défini :

- d'une part, les conditions de base de fixation des trois périmètres de protection pour les eaux de sources et les eaux souterraines ainsi que celles des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités).

- d'autre part, les mesures à prescrire en vue de réaliser une protection efficace, à savoir l'interdiction ou la réglementation de toutes activités, dépôts et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La présente instruction a pour objet de rappeler les principes fondamentaux à retenir et plus spécialement de préciser le rôle du géologue ainsi que les prescriptions sanitaires à mettre en oeuvre pour l'application du décret susvisé.

I - Principes fondamentaux de la détermination des périmètres de protection.

La protection à réaliser au moyen des périmètres est d'une nature différente de celle, plus générale prévue par la législation en vigueur sur les déversements, jets, écoulements, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières. Il s'agit d'une protection complémentaire destinée à préserver les points de prélèvements des eaux des risques de pollutions susceptibles de résulter notamment du fait d'installations diverses établies à proximité de ceux-ci ; elle est réalisée par l'interdiction ou la réglementation, en tant que de besoin, de certaines activités sur les terrains situés autour des points de prélèvements.

Du point de vue juridique, c'est l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements des eaux qui "fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes".

La procédure applicable dans la détermination du périmètre demeure telle que vous étiez précédemment appelés à suivre, telle qu'elle résulte :

a) des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et du décret n° 59.701 du 6 juin 1959 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et de leurs textes d'application.

b) Du décret n° 61-859 du 1er août 1961 et de l'arrêté du 10 août 1961 relatifs aux eaux potables. L'article 3 du décret du 1er août 1961, notamment, soumet à votre autorisation toute réalisation ou modification d'adduction d'eau pour une collectivité.

c) Du décret n° 61-987 du 24 août 1961 qui fixe les attributions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

d) De l'article 113 du Code rural, des circulaires de M. le ministre de l'Agriculture en date des 7 décembre 1936 et 8 juin 1938, modifiées par la circulaire en date du 15 juin 1965, relatives au déroulement de la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eau non domaniale.

Les deux ou trois périmètres à délimiter peuvent renfermer une surface considérablement plus étendue que le seul périmètre de protection de l'ancien article L. 20 et nombre d'activités industrielles ou agricoles peuvent y être interdites ou réglementées.

Il convient donc que vous consultiez non seulement les services explicitement mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 1961, notamment la Direction départementale de l'action sanitaire, mais également la Direction départementale de l'agriculture, la direction départementale de l'équipement, le service de la navigation et le service des mines en raison des responsabilités de ces services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ainsi que dans le contrôle des activités qui pourraient être interdites ou réglementées sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Cette consultation portera tant sur la détermination des périmètres que sur les activités à interdire ou à réglementer dans chacun d'eux et sur la réglementation générale à imposer le cas échéant.

Il peut par ailleurs arriver que dans certains cas plusieurs solutions soient possibles pour alimenter en eau une même collectivité, vous donnerez alors la préférence au projet qui, soit assure une alimentation en eau de meilleure qualité en faisant notamment appel aux eaux souterraines, soit présente à sécurité égale au regard de la santé publique le moindre coût et la moindre perte pour l'économie globale de votre département.

Afin d'accélérer la procédure de consultation, il serait souhaitable d'organiser, sous votre présidence, une conférence inter-services.

## II - Interventions du géologue

Du point de vue technique, il convient de noter que la notion de base à prendre en considération est la "plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger". Ce n'est pas en effet la proximité de la zone qui doit obligatoirement être considérée comme le facteur déterminant, mais bien plutôt la nature du terrain et sa perméabilité (c'est-à-dire les relations hydrogéologiques souterraines), telles qu'elles sont précisées par le géologue officiel dans son rapport.

Le rapport géologique constitue donc un document essentiel du dossier qui sera soumis aux services intéressés.

### A Eaux souterraines

L'importance de l'enquête hydrogéologique portant sur des eaux souterraines a déjà été signalée dans les instructions générales du 15 mars 1962 concernant les eaux d'alimentation ; elles prévoient en particulier :

"le géologue devra indiquer dans son rapport la nature des couches traversées par les eaux dans leur parcours souterrain jusqu'à l'ouvrage de captage projeté et relater les constatations qu'il aura pu faire lors de sa visite sur place. Celles-ci lui serviront pour appuyer ses conclusions sur le degré d'épuration subi par les eaux dans le sol et ses recommandations concernant le traitement à leur appliquer éventuellement avant leur mise en distribution".

La mission du géologue officiel comporte, notamment, l'étude :

- a) de l'origine des eaux que l'on se propose de capter ;
- b) des contaminations que celles-ci sont susceptibles de recevoir ;
- c) des mesures de protection à adopter pour parer à ces contaminations conformément à l'article L. 20 du Code de la santé publique.

### B - Eaux superficielles

Cette même instruction du 15 mars 1962 précise que l'on doit procéder d'abord à "l'étude des eaux souterraines existant dans la région intéressée, en recherchant les plus pures d'entre elles" ; elle ajoute que "l'on n'aura recours aux eaux de surface que si toute autre solution se révèle irréalisable". Il appartient au géologue de donner son avis à ce sujet, de se prononcer sur le choix entre différents prélèvements superficiels et de faire des propositions pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée en considération des risques d'infiltrations susceptibles d'être imputables aux phénomènes souterrains.

Il est évident que, dans ce cas, certaines menaces de pollution d'origine superficielle ne relèvent pas de l'appréciation du seul géologue, bien qu'il puisse apporter à l'étude d'ensemble un concours très utile.

On peut citer, à titre d'exemple, pour les phénomènes susceptibles d'occasionner de tels risques, les déversements industriels ou urbains et l'épandage d'engrais ou de produits antiparasitaires dans la zone à protéger. Il est alors nécessaire de consulter, sur ce point, outre le géologue, les divers techniciens responsables.

### III - Servitudes à mettre en oeuvre

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application du périmètre de protection sont classées en deux catégories : "interdictions et réglementations".

A - Eaux souterraines (avec définition de trois périmètres de protection : immédiat, rapproché éloigné)

#### *Interdictions*

Elles sont la règle pour toutes activités sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui, nous le rappelons, doivent être acquis en pleine propriété et, chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Seul l'acte de déclaration d'utilité publique peut autoriser les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Des interdictions peuvent être formulées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour les activités et faits mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert.

Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines.

Epannage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### *Réglementations*

Elle peuvent intervenir à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour toutes activités et faits susénoncés et également à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, notamment, dans ce dernier cas, pour l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques de rejets d'eaux usées de toute nature.

B - Eaux superficielles (avec définition de deux périmètres de protection immédiats et rapprochés)

Les interdictions et réglementations sont celles rappelées au paragraphe A ci-dessus.

Votre attention est tout particulièrement appelée sur le cas des barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Ces barrages-retenues constituent une catégorie à part et n'avaient pas fait jusqu'ici l'objet d'études approfondies. Or, actuellement, leurs créations deviennent de plus en plus fréquentes et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé devoir les étudier d'une façon spéciale.

Dans ce domaine, une liaison encore plus étroite doit exister entre les services chargés de la détermination du périmètre de protection et ceux dont dépend la police des eaux.

L'application stricte de la réglementation relative au périmètre de protection n'aurait aucune raison d'exister si, en même temps, la protection du plan d'eau lui-même n'était pas efficacement assurée.

Il y a lieu de considérer que tous les cas de l'espèce doivent être soumis au Conseil supérieur d'hygiène publique de France en application de l'article 2 du décret n° 61-987 du 24 août 1961.

En tout état de cause, les rejets d'eaux usées susceptibles de polluer les eaux de retenues devront être effectués à l'aval du plan d'eau et en dehors de celui-ci et, bien entendu, selon les prescriptions de la réglementation en vigueur relatives aux eaux usées.

Si, exceptionnellement, le rejet ne pouvait être fait à l'aval du plan d'eau, il appartiendrait au Conseil supérieur d'hygiène de proposer les conditions d'épuration et de rejet de cet effluent. La demande de dérogation devrait être appuyée d'un rapport dûment motivé.

Quant aux périmètres de protection et aux mesures d'ordre sanitaire à imposer en pareil cas, le Conseil supérieur d'hygiène considère qu'elles devraient être les suivantes :

a) Acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la ou les collectivités assurant l'exploitation du barrage.

b) Création d'une zone de servitude d'au moins 50 mètres de large au-delà de la bande riveraine.

c) Interdiction, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitude, de tous les faits et activités susmentionnés au paragraphe A déjà cité, et en outre :

D'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes.

D'installer des stations-services ou distributeurs de carburants.

De pratiquer le camping.

d) Réglementation, notamment, du pacage des animaux sur les mêmes terrains et zones de servitude.

e) Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines et, à cet effet, interdiction notamment :

Des opérations de lavage ou de nettoyage sur les abords, du déversement de matières ou produits, du motonautisme et des manifestations publiques telles que concours de pêche, fêtes ou autres.  
De la navigation à voile et à rame ainsi que les baignades, sauf dérogation motivée.

Pourra être autorisée, sous réserve d'une réglementation prise sur le plan départemental, la pratique de la pêche à la ligne et au lancer.

Tel est l'ensemble des principes directeurs qui doit vous guider pour tenir compte des nombreux cas d'espèces, variables selon les lieux et les circonstances, qui relèvent de l'application du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

## CODE MINIER

Art. 83. - (Loi n° 77-620 du 16 juin 1977) - Lors de l'abandon des travaux au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches ou d'exploitation, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 84, qui lui sont prescrits par le Préfet sur proposition du service des mines après consultation du conseil municipal de la commune intéressée. La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite ; elle est obligatoire dans le cas des carrières. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration.

Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire.

Art. 84. (Loi n° 77-620 du 16 juin 1977) - Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le Préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Art. 106. - Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'état, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.

Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de 4 mois emporte autorisation de plein droit.

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977) - L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois.

L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

Art. 109. (Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970) - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'état peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre, chargé des mines peut accorder :

1) des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2) des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent bien de l'autorisation prévue à l'article 106.

Art. 109-1. (Loi n° 77-620 du 16 juin 1977) - L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'état délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi, dans la zone considérée, un schéma d'exploitation coordonnée des carrières. Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles entre eux. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

Ce décret en Conseil d'état, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent code.

Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article.

## CODE DE L'URBANISME

Art. L. 122-1. - Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du Plan de développement économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Art. L. 123-1 (Loi n° 76-1285, 31 déc. 1976) - Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

En particulier :

1°) Ils délimitent des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants.

2°) Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.

3°) Ils fixent, pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

3° bis) Ils délimitent les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 3° ci-dessus.

4°) Ils précisent le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables.

5°) Ils délimitent les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

5°) Ils délimitent les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger, construire, peut-être subordonnés à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

6°) Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

6° bis) Ils localisent, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

7°) Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Les règles mentionnées au 7° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article.

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Art. L. 123-2 (Loi n° 76-1285, 31 déc. 1976) - Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages dont la définition est fixée par les décrets prévus à l'article L. 125-1 et dont la délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative, les plans d'occupation des sols peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol fixé pour l'ensemble de la zone pourront, avec l'accord de l'autorité administrative, être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées ; la densité maximum de construction desdits secteurs est fixée par le plan.

En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au bureau des hypothèques. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'état.

Art. R. 123-16. - Le plan d'occupation des sols comprend :

- 1°) Un ou plusieurs documents graphiques.
- 2°) Un règlement.

Art. R. 123-18. - (Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977, art. 13) - Les documents graphiques font apparaître :

1°) Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles prévues à l'article R. 123-21 et les coefficients d'occupation des sols définis à l'article R. 123-22.

Ces zones comprennent notamment :

a) Les zones urbaines, dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et, éventuellement, à l'intérieur de ces zones, la localisation des terrains cultivés à protéger, inconstructibles en application de l'article L. 123-1 (6° bis).

b) Les zones naturelles, peu ou non équipées, dans lesquelles les règles et coefficients, mentionnés ci-dessus, peuvent exprimer l'interdiction de construire. Elles comprennent :

- les zones d'urbanisation future qui peuvent être urbanisées à l'occasion soit d'une modification du plan d'occupation des sols, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation, aux conditions fixées par le règlement, d'un lotissement ;
- les zones desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées ;
- les zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- les zones à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique ; à l'intérieur des zones qui constituent un paysage de qualité sont indiqués ceux des secteurs où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-2.

c) Les espaces boisés classés à conserver ou à créer.

d) Le cas échéant, les zones d'activité spécialisées.

e) Lorsqu'il y a lieu d'imposer des prescriptions architecturales, les secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit les disciplines spéciales.

2°) S'il y a lieu, toute partie de zone où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels tels que : inondations, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Art. R. 123-26. - Peuvent faire l'objet d'une décision de sursis à statuer, les demandes d'autorisation concernant les constructions, les lotissements, l'exploitation de carrières, l'ouverture d'établissements classés soumis à autorisation et les divers modes d'occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières.

Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement  
sanitaire départemental type

(J.O. 214 NC du 13 septembre 1978)

Le ministre de la Santé et de la Famille à Messieurs les préfets de région (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, inspection régionale de la santé) et Messieurs les préfets (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Devant l'importance des modifications qui sont intervenues en matière d'hygiène du milieu au cours de ces dernières années, tant sur le plan législatif et réglementaire que sur le plan technique, il m'est apparu indispensable de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement sanitaire départemental type.

J'ai l'honneur de vous adresser, en conséquence, en annexe de cette circulaire, un nouveau règlement sanitaire départemental type destiné à remplacer celui diffusé par circulaire du 24 mai 1963 et qui, dans de nombreuses circonstances, a dû subir, tant au plan national que local, des aménagements partiels compte tenu du caractère caduc de certaines de ses dispositions.

Sans prétendre procéder à une analyse exhaustive des dispositions de ce nouveau règlement, je tiens à appeler votre attention sur les principales innovations de ce texte qui a fait l'objet de nombreuses concertations entre les différents départements ministériels et les principales organisations professionnelles intéressés et d'un examen particulièrement attentif du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Sur un plan plus général, la présentation du règlement sanitaire départemental a subi de profonds aménagements de manière, notamment, à regrouper des dispositions ayant trait au même objet et qui, auparavant, étaient dispersées dans plusieurs chapitres.

Par ailleurs, je vous précise que le titre relatif à l'hygiène en milieu rural, qui doit subir des modifications importantes pour tenir compte de l'évolution des techniques d'élevage et de celles relatives au conditionnement des fourrages, ne sera diffusé qu'ultérieurement ; compte tenu de cette situation, je vous demande de continuer à faire application des dispositions contenues dans l'actuel règlement sanitaire, à l'exception de celles relatives aux porcheries pour lesquelles des instructions précises vous ont été adressées récemment pour tenir compte de l'intervention de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (circulaire du 21 mars 1978 relative aux porcheries).

Cette loi a, en effet, étendu le champ d'application de l'ancienne loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à l'ensemble des établissements produisant des nuisances pour l'environnement, indépendamment de leur caractère juridique.

Cette extension a pour conséquence, dans le cas particulier des élevages porcins, de restreindre dorénavant le champ d'application de l'article 79 bis du règlement sanitaire départemental type aux seules porcheries qui ne sont pas soumises à la loi du 19 juillet 1976.

Plus généralement, les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées rentrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A contrario, le règlement sanitaire constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi précitée (circulaire du 27 janvier 1978 relative à l'articulation du règlement sanitaire et de la réglementation des installations classées).

S'agissant des différents titres du nouveau règlement sanitaire départemental, j'ai tenu à les accompagner d'un bref commentaire destiné à mettre en évidence les modifications essentielles intervenues par rapport au texte antérieur.

## TITRE PREMIER

### *Eaux d'alimentation*

En complément de la réglementation en vigueur concernant le contrôle de la potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, le règlement sanitaire met l'accent sur l'importance des problèmes d'entretien des ouvrages de stockage et de distribution des eaux potables et sur les mesures prévues pour éviter la pollution du réseau d'eau potable par des eaux souillées ou des produits utilisés pour le traitement des eaux, notamment à l'intérieur des immeubles.

## TITRE VIII

### *Dispositions diverses*

Sous cette rubrique sont énumérées un certain nombre de dispositions liées à l'application du règlement sanitaire départemental.

Il convient de rappeler qu'en application du décret n° 73-502 du 21 mai 1973, article 3 (Journal officiel du 27 mai 1973), les infractions au règlement sanitaire départemental sont punies d'une amende de 80 à 160 F ; l'amende peut être portée, en cas de récidive, à 600 F.

x  
x x

Je vous demande, en conséquence, en application de l'article 1er du Code de la santé publique, de soumettre ce nouveau règlement sanitaire départemental à l'avis du Conseil départemental d'hygiène et de prendre l'arrêté préfectoral le rendant obligatoire dans votre département.

Afin de disposer des observations qui auront été formulées par l'assemblée sanitaire et les autorités locales, vous voudrez bien m'adresser, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la présente circulaire, un exemplaire du règlement qui aura été adopté ainsi que les procès-verbaux des séances du Conseil départemental d'hygiène au cours desquelles cette question aura été abordée.

Je considère, en effet, que le règlement sanitaire doit faire l'objet d'une adaptation constante qui ne pourra être réalisée qu'en collaboration étroite avec les autorités locales.

Je vous rappelle enfin que les dispositions contenues dans le règlement sanitaire départemental représentent le minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire ; vous avez, de ce fait, la possibilité de préciser certaines de ces dispositions, voire même de les aggraver, à condition que ces prescriptions complémentaires aient été, au préalable, soumises à mon approbation.

Vous voudrez bien me faire part des problèmes susceptibles de se présenter, tant au niveau de l'élaboration de votre règlement sanitaire que de son application.

## TITRE IER

### *Les eaux destinées à la consommation humaine*

#### *Domaine d'application*

Art. 1er. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

#### Section I

#### *Règles générales*

#### *Origine et qualité des eaux*

Art. 2. - A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées *a priori* comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

#### *Les puits*

Art. 10. - Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "Eau dangereuse à boire" et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

#### *Les sources*

Art. 11. - Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

#### Section 2

#### *Evacuation des eaux pluviales et usées*

#### *Evacuation*

Art. 42. - L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public, les évènements de chutes d'aisances et d'évacuation des eaux vannes ou les ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

### Section 3

#### Mesures de salubrité générale

##### Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Art. 90. - Il est interdit :

De déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs; étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxique.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

#### Déchargement des matières de vidange

Art. 91. - Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

Temporairement dans des citernes étanches et couvertes.

Dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes.

La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage.

La charge en DBO<sub>5</sub> imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 p. 100 de la charge totale en DBO<sub>5</sub> admissible sur la station.

Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 p. 1000.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

Par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo.

#### *Utilisation agricole des matières de vidange*

Art. 92. - La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 500 mètres des parcs à coquillages, hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources, des captages, et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres, des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

A cette fin, l'exploitant soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants.

L'emploi de l'aéro-aspersion est interdit.

#### *Dépôts de matières fermentescibles*

Art. 93. - Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drêches, pulpes

et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture, dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou de camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres de routes et chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

#### *Utilisation agricole des résidus verts*

Art. 94. - Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drêches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

#### *Cadavres d'animaux*

Art. 98. - Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du Code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 10 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## CIRCULAIRE DU 24 MAI 1963

relative au règlement sanitaire départemental

(J.O. du 24 septembre 1963)

*Fumiers*

Art. 78. - Les fumiers provenant des écuries, vacheries, bouvieries, bergeries, porcheries, élevages de volailles ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire.

Leurs dépôts ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau ou à proximité du littoral maritime, à moins de 20 m des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables et à moins de 35 m des puits et citernes.

Ils doivent être également établis à une distance d'au moins 35 m des voies publiques, des établissements publics et des habitations. Dans ce cas, cette distance pourra être réduite à moins de 35 m, en restant toutefois supérieure à 5 m, si les fumiers sont déposés sur des aires étanches convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins soit dans des fosses appropriées, soit aux conduits d'évacuation des eaux usées de la collectivité.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance, sera supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

*Fosses à purin*

Art. 79. - Les fosses à purin sont implantées dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 78 concernant les dépôts de fumiers.

Ces fosses, d'une capacité suffisante pour éviter tout débordement par trop-plein, sont construites en maçonnerie, rendues complètement étanches et vidangées comme les fosses d'aisances. Tout autre matériau d'étanchéité équivalente et de solidité suffisante pourra être éventuellement admis.

Le contenu des fosses à purin peut être utilisé pour l'épandage agricole loin des habitations. Il ne doit jamais être déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Les fosses dont l'insalubrité ou l'incommodité pour le voisinage serait constatée sont immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Tout écoulement des purins dans les caniveaux de rue, sur le voie publique ou dans les cours d'eau, sources ou mares, dans les puisards, bétouires, carrières abandonnées ou non, est interdit.

### *Porcherie*

Art. 79 bis. (Cir. 4 mars 1974) - I. Tout projet d'aménagement ou de construction de porcherie agricole, d'engraissement ou d'élevage doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, de la présentation d'un dossier de permis de construire comportant les indications suivantes :

1. Un plan de situation à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer :

a) le ou les points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques et situés dans un rayon de 500 mètres autour de la porcherie ;

b) l'emplacement de la fosse (à lisier ou à purin) ou éventuellement dans l'aire de stockage des déjections solides ;

c) l'emplacement des maisons d'habitation des tiers dans un rayon de 200 m.

2. Un plan détaillé de la porcherie (échelle 1/100).

3. Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de la porcherie et ses perspectives de développement, le volume de la fosse (à lisier ou à purin), le ou les procédés utilisés pour le traitement et l'élimination du lisier, les moyens envisagés pour réduire les odeurs et éventuellement le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

II. Le permis de construire d'un tel établissement ne peut être délivré par l'autorité administrative compétente qu'après consultation, par cette dernière, de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale chargée de vérifier que le projet satisfait aux prescriptions suivantes.

Les porcheries visées au premier alinéa du présent article ainsi que les fosses de stockage et de déjection ne peuvent être exploitées qu'aux distances ci-après déterminées des immeubles occupés par des tiers et de tout établissement recevant du public.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit, les dispositions relatives à l'éloignement qui figurent dans le tableau ci-après prennent en considération l'importance de l'établissement et concernent toutes les maisons d'habitation autres que celle de l'exploitant de la porcherie en cause. Elles s'appliquent soit individuellement, soit à un ensemble de porcheries lorsque celles-ci ne sont pas séparées les unes des autres par une distance limite fixée par l'autorité locale.

Effectif maximal en présence simultanée (porcs de plus de 30 kg)	Distance minimale en mètres
Moins de 10 porcs .....	25
10 à 50 porcs .....	50
Plus de 50 porcs .....	100

Pour les porcheries de plus de 400 porcs, les distances sont fixées, cas par cas, après avis du conseil départemental d'hygiène et sur la base d'une étude particulière des problèmes que pose, au regard de l'hygiène du milieu, un tel établissement et en tenant compte en particulier du type d'élevage (sur paille ou sur lisier).

L'implantation de porcheries dans la partie agglomérée des communes urbaines faisant partie des agglomérations de plus de 5 000 habitants est interdite.

Si ces communes disposent de zones rurales, l'implantation de porcheries peut être autorisée dans les conditions d'éloignement précédemment définies ; toutefois, pour les porcheries dont l'effectif maximal en présence simultanée est supérieur 50 porcs, cette implantation ne doit être accordée qu'après avis du Conseil départemental d'hygiène.

L'emplacement, l'orientation des bâtiments et des aires d'exercice des animaux et le système de ventilation sont étudiés en fonction des vents dominants et des obstacles existants ou spécialement mis en place pour provoquer un minimum de nuisances au niveau des habitations les plus proches.

Par ailleurs, l'implantation d'établissements de la nature dont il s'agit ne doit pas être autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau. En dehors de ces périmètres, l'implantation ne doit pas être autorisée à moins de 35 m du bord de l'emprise des aqueducs et des conduits d'eau sans pression, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Egalement, une porcherie ne doit pas être implantée à moins de 200 m des zones de baignade ou des plages et des terrains de camping, à moins de 500 m des zones conchylicoles.

L'écoulement des lisiers et des eaux de lavage en provenance des porcheries ne doit pas s'effectuer à l'air libre ; leur évacuation doit être assurée par des canalisations étanches et régulièrement entretenues. Si les déjections des animaux sont destinées à un usage agricole elles doivent être collectées dans une fosse.

Cette dernière, dans l'hypothèse où elle est couverte par une dalle doit comporter un regard obturé dans l'intervalle des vidanges ; dans le cas contraire, des dispositifs appropriés doivent être mis en oeuvre pour prévenir tout risque d'accident.

Cette fosse doit permettre de stocker les déjections des animaux pendant une période minimale de 45 jours ; le volume de la fosse est calculé sur la base de la capacité maximale instantanée de la porcherie visée à la note explicative jointe au dossier et de façon à éviter tout risque de débordement pendant toute période séparant deux vidanges.

III. Toutes les porcheries doivent par ailleurs se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne leur exploitation :

l'étanchéité des fosses fait l'objet de vérifications périodiques ; si une fosse, par ses écoulements, constitue une source d'insalubrité pour le voisinage, elle doit être immédiatement remise en état.

Les fosses sont vidangées dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

L'épandage du lisier est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources ou captages, à moins de 35 m du bord de l'emprise des aqueducs et des conduits d'eau sans pression, des cours d'eau, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

L'épandage est également interdit à moins de 200 m des zones de baignade ou des plages et des terrains de camping, à moins de 500 m des zones conchylicoles. Si la pente du terrain est supérieure à 7 %, l'épandage du lisier doit s'effectuer à une distance des cours d'eau au moins égale à 200 m.

Cette opération est réglementée pour le périmètre de protection éloignée des points de prélèvement d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités publiques et est interdite sur les terrains où se pratique la culture maraîchère ainsi que dans les zones et pendant les périodes définies par arrêté municipal.

L'épandage du lisier non désodorisé est également interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public. Si le lisier est désodorisé l'épandage peut être effectué à une distance inférieure à 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public sans que cette distance soit cependant inférieure à une limite fixée par l'autorité locale, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Des dispositions du même ordre que celles concernant le lisier désodorisé peuvent être retenues lors d'une opération d'épandage avec enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage des lisiers à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion, générateurs de brouillards fins, est interdit.

Tout exploitant de porcheries doit, s'il veut assurer l'élimination des lisiers par le sol, fournir au moment de la déclaration, le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

En aucun cas, l'épandage du lisier ne doit entraîner une stagnation sur le sol de ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ou de pollution des eaux souterraines.

En dehors de l'usage agricole, les lisiers, après la préparation nécessaire, doivent être épurés avant rejet au milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par l'instruction technique du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ou tout texte qui y substituerait.

AUTRES LOIS - DECRETS - ARRETES

ET

CIRCULAIRES

## CIMETIERES

Circulaire du 30 juin 1923 prescrivant de soumettre à un examen géologique préalable les projets de création, de translation ou d'agrandissement des cimetières.

(B.O. Intérieur 1923)

Le ministre de l'intérieur a précisé, par ses circulaires du 10 décembre 1900 et du 3 novembre 1902, les conditions dans lesquelles doit se poursuivre, au point de vue sanitaire, l'instruction des projets d'alimentation en eau des communes. Mais ces prescriptions ne sont opérantes que pour les travaux neufs ou de réfection qu'une commune désire exécuter ; or, à moins de cas exceptionnels, il est impossible d'obliger une commune à modifier ses ouvrages déjà existants. Il importe donc d'assurer une protection suffisante aux installations actuelles, tout aussi bien des agglomérations que des particuliers, en mettant obstacle à toute souillure et contamination des nappes souterraines.

Mais aucun des textes précédents n'envisage les dangers que les cimetières peuvent faire courir à l'alimentation privée ou publique par la contamination des eaux souterraines. Ces dangers ont été trop de fois signalés pour que j'y insiste à nouveau. Je me bornerai à rappeler que l'opinion a été, maintes fois émise par divers hygiénistes éminents que de nombreuses villes de France doivent leur endémie de fièvre typhoïde à la position de leurs cimetières par rapport à leurs eaux d'alimentation.

L'emplacement à attribuer aux cimetières relève directement de la géologie et ne peut être tranché, dans chaque particulier, qu'après enquête géologique sur place. Et comme, le plus souvent les dossiers de demandes de création, d'agrandissement ou de translation de cimetières ne contiennent, précisément, aucun renseignement au point de vue géologique, ou en contiennent d'insuffisants, j'ai décidé, dans l'intérêt de la santé publique, et d'accord avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, de mettre fin à cette situation et de combler une regrettable lacune.

Aussi, m'inspirant de la circulaire précitée du ministre de l'intérieur en date du 10 décembre 1900, relative à l'instruction des projets d'alimentation des communes en eau potable, texte qui prévoit la consultation d'un géologue, je vous avise que, désormais, pour l'établissement des projets de création, d'agrandissement ou de translation de cimetières, il devra être fait appel au concours des collaborateurs départementaux de la carte géologique de France, en vue de procéder aux examens géologiques préalables nécessaires.

7 mars 1808 - Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

Art. 1er - Nul ne pourra, sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

2 - Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## CIRCULAIRE N° 78-195 DU 10.5.1978

Création, translation et agrandissement de cimetières.  
Servitudes résultant du voisinage d'un cimetière.

Tableau récapitulatif des conditions de création,  
translation et agrandissement de cimetières.

Villes et bourgs	Communes soumises au régime de prairial an XII en application de l'ordonnance de 1843	Autres communes	
Création	Compétence du conseil municipal (la création d'un cimetière est obligatoire)		
Translation	Obligatoire Compétence du conseil municipal	Facultative L'initiative appartient au préfet Consultation du conseil municipal Enquête de commodo et incommodo	Régime de liberté
Agrandissement	<p>Principe : pas d'agrandissement à moins de 35 m en dehors de l'enceinte.</p> <p>Applications :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cimetière situé à l'intérieur de l'enceinte : aucun agrandissement possible, translation obligatoire ;</li> <li>2. Cimetière situé à moins de 35 m de l'enceinte : aucun agrandissement possible, sauf si le conseil municipal s'engage à ne plus autoriser d'inhumation dans la partie située à moins de 35 m d'habitations agglomérées ;</li> <li>3. Cimetière situé à plus de 35 m de l'enceinte : agrandissement possible par adjonction de terrains situés à plus de 35 m d'habitations agglomérées.</li> </ol> <p>Possibilité de dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A titre exceptionnel, et après avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique.</li> <li>- Si le cimetière est situé à moins de 35 m de l'agglomération : réduction ou suppression de la distance légale par décret.</li> <li>- Si le cimetière est situé dans le périmètre d'agglomération, et si la commune ne dispose d'aucun autre terrain : réduction de la distance par décret en Conseil d'Etat.</li> </ul>		Régime de liberté

DECRET-LOI DU 8 AOUT 1935  
SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

(J.O. du 11 août 1935)

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des ministres entendu,

décète :

Art. 1. - En raison de l'intérêt public qui s'attache à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources en eaux souterraines, aucun puits ou sondage de plus de 80 mètres de profondeur ne pourra être entrepris, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sans autorisation préalable (1).

Art. 2. - Cette autorisation est accordée par le Préfet après enquête et sur l'avis des ingénieurs des mines. L'arrêté préfectoral détermine notamment les caractéristiques du forage, les conditions d'exécution des travaux et éventuellement le débit maximal à utiliser et les conditions d'exploitation des ouvrages.

Art. 3. - Si la décision préfectorale donne lieu à réclamation, il est statué, après consultation du Conseil général des mines, par décret en Conseil d'état rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir.

Art. 4. - Les ouvrages légalement établis, qui existaient antérieurement à la promulgation de la présente loi, sont maintenus de plein droit dans leur consistance actuelle, sous réserve, si leur profondeur dépasse 80 mètres, d'une déclaration de leurs caractéristiques, déclaration qui devra être faite par les soins des propriétaires dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

Art. 5. - Tous nouveaux travaux de captage des ouvrages soumis à la déclaration prévue par le précédent article, ainsi que tous travaux de transformation, en vue notamment d'augmenter la quantité d'eau débitée, sont subordonnés à l'autorisation prévue par l'article 1er.

Art. 8. - Les infractions sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Art. 9. - L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées.

Art. 10. - Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 11. - Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux autres départements français par des décrets rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur qui fixeront dans chaque cas la profondeur au-delà de laquelle aucun sondage ni forage ne pourra être entrepris sans autorisation.

o

o o

Ces dispositions ont été étendues aux départements :

- |                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| - du Nord et du Pas-de-Calais | - décret du 3 octobre 1958   |
| - de Gironde                  | - décret du 21 avril 1959    |
| - de Guadeloupe               | - décret du 11 mars 1960     |
| - de la Réunion               | - décret du 30 décembre 1961 |
| - des Bouches-du-Rhône        | - décret du 21 février 1973  |
| - du Calvados                 | - décret du 21 février 1973  |
| - des Pyrénées-Orientales     | - décret du 21 février 1973  |
| - de Seine-Maritime           | - décret du 21 février 1973  |
| - Territoire de Belfort       | - décret du 21 février 1973  |

Il convient de se reporter aux textes qui déterminent les caractéristiques correspondantes.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958  
relative au stockage souterrain de gaz.

(J.O du 28.11.1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. - L'utilisation de formations souterraines naturelles pour le stockage de gaz est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. - Les travaux de recherches des formations souterraines susceptibles d'être utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être entrepris que :

Soit avec le consentement du propriétaire du terrain et après déclaration au préfet ;

Soit avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce et après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Art. 3. - Nul ne peut procéder au stockage souterrain de gaz sans une autorisation accordée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, après enquête publique, le conseil général des mines et le conseil supérieur d'hygiène publique de France entendus.

Cette autorisation, qui peut comporter une redevance au profit de l'Etat, ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt public, et après justification par le pétitionnaire des capacités techniques et financières nécessaires.

Art. 4. - L'autorisation confère à son titulaire le droit d'emmagasiner du gaz dans les formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ; ce droit est immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Elle lui confère également le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité par le décret d'autorisation, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation de recherches mentionnée à l'article 2 et le titulaire de l'autorisation de stockage mentionnée à l'article 3 peuvent occuper temporairement, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain.

L'exercice de ce droit est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires de terrains ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ou lorsque, après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à leur usage antérieur, ou si, par suite de la modification du régime des eaux, le terrain est rendu impropre à son utilisation agricole normale, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Art. 6. - Il peut être procédé à l'expropriation des terrains, visés à l'article précédent pour cause d'utilité publique.

Art. 7. - Si les conditions naturelles le justifient, le décret d'autorisation de stockage ou un décret pris dans les mêmes formes institue un périmètre dit de protection auquel s'appliquent les articles 8 et 9.

Art. 8. - Le titulaire de l'autorisation de recherches et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toutes mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces installations.

Si les travaux d'établissement ou d'exploitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et les nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu de rétablir une desserte en eau équivalente à celle qu'il a troublée.

DECRET N° 62-1296 DU 6 NOVEMBRE 1962

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible

(J.O. du 8 novembre 1962)

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu le code minier ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat entendu,

.....

TITRE 1er

RECHERCHE DES FORMATIONS SOUTERRAINES NATURELLES

Art. 2. - La recherche de formations, souterraines naturelles, aptes au stockage de gaz combustible peut comprendre, outre les études géologiques :

a) Des études géophysiques et des forages ;

b) Des essais d'injection et de soutirage de gaz combustible ou d'autres fluides destinés à apprécier l'étanchéité des formations reconnues et leurs possibilités d'emmagasiner ; ces essais ne peuvent avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

Les travaux de recherches peuvent être entrepris soit avec le consentement des propriétaires des terrains et après déclaration, au préfet, soit en vertu d'une autorisation de recherche, accordée pour une durée déterminée par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. - La déclaration de recherche avec le consentement des propriétaires des terrains est adressée au préfet par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début des travaux. Copie en est adressée simultanément au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité), ainsi qu'au chef de l'arrondissement minéralogique.

Elle donne toutes les indications nécessaires à l'identification du déclarant, définit l'objet et la consistance de la recherche, énumère les parcelles intéressées en indiquant pour chacune d'elles les noms, prénoms et adresse du propriétaire ; des extraits du plan cadastral et d'une carte de l'institut géographique national précisant la situation de ces parcelles.

.....

## TITRE II

## OCTROI DE L'AUTORISATION DE STOCKAGE

Art. 8. - La demande en autorisation de stockage souterrain de gaz est adressée au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité).

Elle indique :

.....

2° Le périmètre de stockage et, le cas échéant, le périmètre de protection demandés, ainsi que les communes et les départements intéressés ; le périmètre de stockage comprend la totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz et, en principe, les puits de surveillance ; le périmètre de protection comprend toute la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et la protection des eaux souterraines ;

.....

Art. 9. - A la demande sont annexées les pièces suivantes :

(Décr. n° 77-1141 du 12 oct. 1977, art. 13.IV). -

"6° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977".

.....

Art. 30. - Le titulaire de l'autorisation de stockage et, s'il y a lieu, l'auteur des recherches visées par le titre 1er sont tenus :

a) De prendre toutes dispositions pour rendre impossibles les intercommunications entre niveaux aquifères traversés par les puits ou sondages de recherches, de reconnaissance, d'exploitation ou de surveillance ainsi que la diffusion du gaz dans les formations géologiques autres que celles où l'on doit injecter ou stocker du gaz ;

b) D'aménager des puits ou sondages en puits ou sondages de surveillance, afin de suivre l'extension horizontale et verticale des volumes gazeux et de surveiller l'influence de la présence du gaz tant sur les eaux minérales éventuelles que sur les eaux souterraines des différents niveaux aquifères, notamment celles qui sont utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation humaine ou animale ;

c) De prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation des qualités d'étanchéité, de résistance mécanique, de perméabilité et de porosité des formations géologiques utilisées comme réservoir de gaz.

Art. 31. - Le stockage de gaz ne doit entraîner aucune modification des caractéristiques physiques et organo-leptiques, chimiques et bactériologiques des eaux souterraines situées dans des niveaux extérieurs à la formation géologique utilisée au stockage.

Les eaux souterraines contenues dans la formation géologique utilisée pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine ou animale lorsqu'elles sont puisées à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection.

Des échantillons des eaux mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont prélevés et analysés périodiquement aux frais du titulaire de l'autorisation de stockage par un laboratoire agréé en première catégorie par le ministre de la santé publique et de la population pour l'étude et la surveillance des eaux.

Art. 32. - L'auteur de recherches visées par le titre 1er et le titulaire de l'autorisation de stockage doivent aviser le préfet de tout abandon de puits ou sondage et de tout arrêt d'exploitation, temporaire ou définitif.

Ils précisent les mesures qu'ils comptent prendre pour obturer les puits ou sondages et assurer la sécurité des personnes et des biens. Le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, prescrit les mesures complémentaires qu'il estime nécessaires et, si l'intéressé ne s'y conforme pas, fait, après mise en demeure, exécuter d'office aux frais de celui-ci les travaux correspondants.

.....

Art. 33. - L'auteur des recherches visées par le titre 1er et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de porter immédiatement à la connaissance du préfet et du chef de l'arrondissement minéralogique tous faits résultant de leurs travaux de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches des mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics.

De même, le titulaire de l'autorisation de stockage porte à la connaissance du préfet et du chef de l'arrondissement minéralogique tous faits de nature à compromettre la conservation du réservoir souterrain.

Le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, prescrit les mesures qu'il estime nécessaires et, si l'intéressé ne s'y conforme pas, fait, après mise en demeure, exécuter d'office aux frais de celui-ci les travaux correspondants.

.....

Ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative  
au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

J.O du 26 décembre 1958

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des  
sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. - L'utilisation de formations souterraines aptes à constituer  
des cavités étanches naturelles ou artificielles pour le stockage d'hydrocarbures  
liquides ou liquéfiés est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

.....

Art. 3. - Nul ne peut procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'un  
stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sans une autorisation  
accordée par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'industrie  
et du commerce, après enquête publique et avis de la commission interministérielle  
des dépôts d'hydrocarbures.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt  
public et après justification par le pétitionnaire de ses capacités techniques et  
financières. Le décret peut imposer au bénéficiaire certaines obligations d'intérêt  
public et notamment une redevance au profit de l'Etat.

Si le stockage doit avoir lieu dans un gisement faisant déjà partie d'une  
concession, le conseil général des mines doit être consulté. Le concessionnaire et  
le demandeur en autorisation de stockage fixent par accord amiable leurs droits,  
obligations réciproques. A défaut d'accord, ces droits et obligations sont définis  
par le décret d'autorisation.

.....

Art. 6. - Le décret autorisant le stockage institue un périmètre de pro-  
tection auquel s'appliquent les articles 7 et 8.

Art. 7. - Le titulaire de l'autorisation de recherche et le titulaire  
de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toutes mesures assurant la sé-  
curité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la  
recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent  
être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans  
les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habi-  
tations.

Si les travaux d'établissement ou d'exploitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu, le cas échéant, de rétablir une desserte en eau équivalente à celle qu'il a troublée.

.....

Art. 9. - Si le titulaire d'une autorisation de recherche ou de stockage souterrain ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance ou par ses textes d'application ainsi que dans tous les cas où l'intérêt public l'exige, ces autorisations peuvent être retirées dans les formes selon lesquelles elles ont été accordées.

Lors de toute cessation définitive ou temporaire des travaux ou de l'exploitation, le préfet prescrit toutes mesures de protection qu'il juge utiles et, le cas échéant, les fait exécuter aux frais du titulaire des autorisations susvisées.

## DECRET N° 65-72 DU 13 JANVIER 1965

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

(J.O. du 31 janvier 1965)

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment son article 12, aux termes duquel "un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment les règles de contrôle de la réalisation et de l'exploitation des stockages dont les frais sont à la charge des bénéficiaires" ;

Vu le code minier ;

Après consultation du conseil général des mines et de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Le conseil d'Etat entendu,

.....

Art. 1. - La recherche de formations souterraines aptes à constituer des cavités étanches, naturelles ou artificielles pour le stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, la création éventuelle, l'essai et l'utilisation à cette fin de ces cavités sont soumis aux dispositions du présent décret.

## TITRE 1er

*Recherche des formations géologiques, création et essais  
des cavités de stockage*

Art. 2. - Les travaux de recherche entrepris en vue du stockage souterrain des hydrocarbures liquides ou liquéfiés comprennent :

- a) Les recherches proprement dites, notamment des études géologiques, des études géophysiques et des forages ;
- b) la création de cavités souterraines artificielles ou l'aménagement de telles cavités naturelles ;
- c) les essais desdites cavités, notamment les essais d'étanchéité.

Les recherches proprement dites peuvent être entreprises, soit avec le consentement des propriétaires de terrains et des titulaires de titres miniers et après déclaration au préfet, soit en vertu d'une autorisation de recherches accordée pour une durée déterminée par un arrêté du ministre de l'Industrie.

La création et les essais de cavités souterraines sont dans tous les cas subordonnés à l'autorisation du ministre de l'Industrie.

Art. 3. - La déclaration de recherche avec le consentement des propriétaires des terrains et des titulaires de titres miniers est adressée au préfet par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début des travaux. Copie en est adressée simultanément au ministre de l'Industrie ainsi qu'au chef de l'arrondissement minéralogique.

Elle donne toutes les indications nécessaires à l'identification du déclarant, définit l'objet et la consistance de la recherche, énumère les parcelles intéressées en indiquant pour chacune d'elles les nom, prénoms et adres-

se du propriétaire ; des extraits du plan cadastral et d'une carte de l'Institut géographique national précisent la situation de ces parcelles.

Art. 4. - La demande en autorisation ministérielle de tous travaux énumérés à l'article 2 est adressée au préfet ; des copies sont envoyées simultanément au ministre de l'Industrie et au chef de l'arrondissement minéralogique.

La demande indique :

les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur et, si la demande émane d'une société ou d'un établissement public, les précisions suivantes : nature, siège, nationalité, objet, nom, prénoms, qualités pouvoirs du ou des représentants habilités auprès de l'administration, et notamment du signataire de la demande.

Les travaux dont l'autorisation est sollicitée ;  
le périmètre intéressé par ces travaux ;  
les départements et communes intéressés ;  
la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

A la demande et à ses copies sont annexées les pièces suivantes :

1° Un extrait de la carte au 1/50 000 ou au 1/25 000 ou au 1/20 000 de l'Institut géographique national, sur lequel est reportée la limite des terrains intéressés.

Art. 9. - La demande en autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain est adressée au préfet ; des copies en sont envoyées simultanément au ministre de l'Industrie et au chef de l'arrondissement minéralogique.

La demande indique :

1 - Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société ou d'un établissement public, le siège social de ceux-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et nationalité :

du président, des membres du Conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;

des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

de tous les associés pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas de conseil de surveillance ;

des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes sociétés ou établissements publics.

2° Le périmètre des terrains sous lesquels est situé le stockage et la superficie qu'il englobe, ainsi que les communes et les départements intéressés.

3° Les caractéristiques techniques essentielles du stockage projeté.

4° La nature et le volume maximal approximatif des produits qui seront stockés.

5° Toutes justifications de l'intérêt public du stockage.

6° Le périmètre de protection, sa superficie et les communes et départements intéressés. Le périmètre de protection comprend toute la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines.

Art. 10. - A la demande et à ses copies sont annexées les pièces suivantes :

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité du demandeur, tant du point de vue technique que financier pour entreprendre et conduire les travaux d'aménagement et d'exploitation du stockage.

2° Un extrait de la carte au 1/50 000 ou au 1/25 000 ou au 1/20 000 de l'institut géographique national sur lequel sont reportés le périmètre de stockage, le périmètre de protection envisagé et, le cas échéant, les ouvrages de desserte.

3° Un mémoire explicatif et justificatif et un plan au 1/500 ou au 1/1 000 des installations projetées ; le mémoire indique les constatations faites au cours des travaux de recherches et au cours de la création et des essais de la cavité de stockage.

4° Si la demande est présentée au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande.

5° (Décr. n° 77-1141 du 12 octobre 1977, art. 13-V) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

.....

Art. 16. - Il est statué sur la demande d'autorisation par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général des mines, si le stockage doit être réalisé dans un gisement minier couvert par une concession et, dans tous les cas, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Le décret d'autorisation précise notamment :

La durée de l'autorisation qui ne saurait être supérieure à vingt ans ;

Le périmètre de stockage avec indication de la superficie qu'il englobe ;

Les caractéristiques principales du stockage ainsi que celles des installations et canalisations annexes ;

La capacité maximale du stockage et la nature des produits à stocker ;

Le périmètre de protection ;

La profondeur qu'aucun travail effectué dans le périmètre de protection ne peut dépasser sans autorisation préalable du préfet ;

Les droits et obligations réciproques du bénéficiaire de l'autorisation et du concessionnaire de mines, si le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession ;

Eventuellement, si une redevance doit être perçue au profit de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 37 du présent décret.

Il est publié au Journal Officiel. Celles de ses dispositions qui sont relatives au périmètre de protection font l'objet, par les soins de l'administration, de la publicité foncière prévue à l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

.....

Art. 29. - Les titulaires d'une autorisation de stockage et s'il y a lieu, les auteurs de recherches, création, essais de cavités sont tenus :

De prendre toutes dispositions pour éviter les intercommunications entre niveaux aquifères traversés par les puits ou sondages de recherches, d'essais ou d'exploitation et l'épanchement de ces niveaux dans ces puits ou sondages ;

De prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation de l'étanchéité et de la résistance mécanique des cavités.

.....

Art. 31. - L'auteur des travaux visés par le titre 1er et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de porter immédiatement à la connaissance du préfet et du chef de l'arrondissement minéralogique tous faits de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches des mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics.

De même, le titulaire de l'autorisation de stockage porte à la connaissance du préfet et du chef de l'arrondissement minéralogique tous faits de nature à compromettre la conservation du stockage.

Dans tous ces cas, le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, prescrit les mesures qu'il estime nécessaires et, si les intéressés ne s'y conforment pas, fait, après mise en demeure, exécuter d'office aux frais de ceux-ci les travaux correspondants.

Art. 32. - Les conditions techniques générales auxquelles doivent satisfaire les recherches, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains sont fixées par des arrêtés pris conjointement par le ministre de l'industrie et par le ministre de l'intérieur, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Des conditions techniques particulières peuvent être imposées par le préfet sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique ; sauf urgence déclarée par l'arrêté préfectoral, elles ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au ministre de l'industrie qui peut dans ce délai en ordonner l'annulation ou la modification.

.....

Décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité  
pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés  
sous pressions

(J.O. du 23 août 1959)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,  
Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1er. - La construction et l'exploitation des pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises à une réglementation de sécurité afin que soit évité tout risque d'incendie, d'explosion, de projection de produits, de pollution des eaux ou des risques de toute autre nature, tant dans les terrains privés que dans le domaine public.

Art. 2. - A cet effet, des arrêtés pris conjointement par le ministre de l'industrie et du commerce, par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics et des transports, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, préciseront les conditions de sécurité auxquelles devront satisfaire la construction et l'exploitation des pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous-pression, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

Les conditions de sécurité, qui seront ainsi définies pour l'exploitation, pour les épreuves périodiques d'étanchéité et pour les travaux de grosse réparation ou de modification des ouvrages, seront applicables aux pipe-lines existants suivant les modalités fixées dans lesdits arrêtés.

.....

Règlementation du 1er octobre 1959

Sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides  
ou liquéfiés sous-pression

(J.O. du 3 octobre 1959)

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 50-1561 du 27 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1860 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951 ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous-pression ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 18 octobre 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. -- Est approuvée la réglementation de sécurité annexée au présent arrêté pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous-pression, à l'exception des ouvrages opérationnels soumis à la seule autorité du ministre des armées.

Art. 2. - Des dérogations aux conditions techniques de cette réglementation de sécurité peuvent être accordées sur demande du transporteur par le ministre de l'industrie et du commerce, pour autant qu'elles n'intéressent pas le domaine public.

Décret n° 60-255 du 18 mars 1969 pris en application  
du décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping.

(J.O du 24 mars 1960)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping ;

Vu le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral "Provence-Côte d'Azur",

Décète :

## TITRE 1er

### *Dispositions générales*

Art. 1er. - L'ouverture de terrains mis de manière habituelle à la disposition de campeurs, dans le cas où l'autorisation préalable n'est pas exigée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 7 février 1959, doit faire l'objet, de la part du propriétaire ou de celui qui a la jouissance du sol, d'une déclaration à la mairie. Cette déclaration mentionne les dispositions prévues pour assurer l'entretien du terrain. Le maire en informe le préfet.

Les maires et les préfets peuvent, en application des dispositions de l'article 3 du décret du 7 février 1959, de l'article 107 du code de l'administration communale et des articles 1er et 2 du code de la santé publique, soumettre à des conditions particulières ou interdire le fonctionnement des terrains visés ci-dessus.

Art. 2. - Le camping est interdit :

Sur l'emprise des routes et des voies publiques ;

Dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation publique ;

Dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit. Cependant, des dérogations pourront être accordées par le préfet, après avis du représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et s'il y a lieu de la commission départementale des sites. En ce qui concerne les sites classés, ces dérogations ne pourront être accordées que par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, après avis des commissions départementales et supérieure des sites, perspectives et paysages.

Art. 3. - Les interdictions prévues aux deux derniers alinéas de l'article ci-dessus ou celles prises en application de l'article 3 du décret du 7 février 1959 sont portées à la connaissance du public par affichage aux portes des mairies et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels vers les zones interdites.

## TITRE II

### *Terrains de camping aménagés*

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture d'un terrain de camping ne pourra être accordée que dans des lieux salubres et à la condition que les installations soient au moins conformes à celles qui seront déterminées par l'arrêté visé à l'article 12 ci-dessous pour la catégorie correspondant à l'équipement le plus rudimentaire.

Cette disposition s'applique aux terrains de camping aménagés visés à l'article 4 du décret du 7 février 1959 ou à l'intérieur des périmètres déterminés conformément à l'article 1er du décret du 26 juin 1959, aux terrains de camping destinés à recevoir de manière habituelle plus de dix campeurs ou de trois abris de camping à la fois.

Les préfets peuvent par arrêté pris après avis de la commission départementale du camping imposer des normes spéciales d'équipement et de fonctionnement en vue de la sauvegarde contre les dangers d'incendie.

Les préfets pourront dans certaines zones des stations classées n'autoriser que les terrains de camping classés au minimum en 2e catégorie.

Art. 5. - Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un terrain de camping aménagé visé à l'article ci-dessus doit en faire la demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle doit être aménagé le terrain de camping.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes en quatre exemplaires :

1° Plan de l'institut géographique national à la plus grande échelle possible et, si cette échelle est inférieure au 1/10 000, plan d'assemblage du cadastre, indiquant la situation du terrain par rapport aux agglomérations voisines, aux constructions les plus proches, aux voies de communication, au rivage s'il y a lieu et aux réseaux publics d'adduction d'eau ou d'assainissement et aux points d'eau captée pour l'alimentation publique s'il en existe ;

2° Plan d'aménagement du terrain établi sur fond de plan régulier au 1/500 ou au 1/1 000 au-dessus de 5 hectares, comportant l'altimétrie, qui indique notamment les emplacements des installations projetées, les marges d'isolement qui ne devront pas être inférieures à 5 mètres en bordure des limites du camping où aucune installation ne sera tolérée, les plantations existantes ou prévues ainsi que le dispositif d'adduction d'eau et d'assainissement ;

3° Devis descriptif et estimatif sommaire ;

4° Fiche de renseignement donnant toutes indications sur :

La nature juridique du droit d'occupation du demandeur sur le terrain ;

La superficie utile du terrain, la nature du sol et son occupation ;

Le mode d'alimentation en eau potable en précisant le débit journalier disponible. S'il s'agit d'eau de distribution publique, l'accord du service de distribution sur la quantité d'eau desservie sera joint ;

Le type et le nombre des installations sanitaires ;

Le mode d'évacuation des eaux usées, le drainage du sol dans des régions humides et l'évacuation des ordures ménagères ;

L'éclairage du terrain s'il y a lieu ;

La catégorie de classement qui sera sollicitée ;

Le nombre maximal de campeurs que le demandeur acceptera sur le terrain ;

Les dispositions prévues pour le boisement du terrain ;

Les dispositions prévues pour assurer l'entretien du terrain ;

Le mode de clôture et les caractéristiques (choix de matériaux, etc.) des installations communes lorsqu'elles ne sont pas soumises au permis de construire ;

Les points particuliers visés par les arrêtés préfectoraux ou municipaux relatifs au camping.

Les frais des analyses de l'eau des puits, sources et réservoirs effectuées par le service départemental de la santé sont à la charge du demandeur.

## CIRCULAIRE DU 19 FEVRIER 1965

relative aux appareils d'assainissement dits "fosses septiques"  
et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents

(J.O. du 14 mars 1965)

Les présentes instructions, qui abrogent celles du 4 mai 1953 (circulaire n° 60), ont pour but de définir les nouvelles conditions d'établissement et d'utilisation des appareils d'assainissement dits "fosses septiques", qui doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral (dont un modèle est proposé ci-après) pris après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les principes exposés dans les textes antérieurs (circulaire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale en date du 22 juin 1925 ; circulaire du ministre de la Santé publique et de la Population en date du 4 mai 1953 susmentionnée) conservent toujours leur valeur mais, à l'usage, il est apparu que certaines dispositions devaient être revues ou précisées et que, par ailleurs, il y avait lieu d'y ajouter des notions dont l'expérience a démontré l'intérêt.

Dans cet esprit, il avait semblé nécessaire, compte tenu des applications qui en ont été faites, de définir ce qu'il fallait entendre par fosses septiques : c'est ainsi que le texte n° 1 précise que le terme de fosse septique s'applique au seul élément liquéfacteur et prescrit que dans tous les cas cet appareil doit être complété par un élément épurateur.

Les textes suivants (des n° 2 à 10) indiquent, d'une part, les conditions d'utilisation (textes n° 2, 4, 9) et, d'autre part, les conditions d'établissement (textes n° 3, 5, 6, 7, 8) et d'emplacement par rapport aux habitations (texte n° 10) des fosses septiques.

L'utilisation des fosses septiques, telle qu'elle est définie par les instructions du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ne saurait être étendue sans inconvénient à des groupements de population trop importants.

.....

L'épandage souterrain à faible profondeur (texte n°13) ne peut être autorisé qu'après un avis spécial de l'autorité sanitaire. On devra, en particulier, utiliser un terrain perméable, de surface suffisante, et éviter la proximité des puits. Au cas où la nature du terrain contre-indiquerait ce mode d'épuration, on aura la ressource de constituer par des moyens appropriés un sol artificiel convenable.

La nouvelle instruction, tout comme celle de 1953, prévoit la destination des eaux épurées, et comble une lacune de la circulaire du 22 juin 1925, qui restait muette sur les voies d'évacuation des effluents issus des éléments épurateurs. Il importe d'attirer spécialement l'attention sur l'utilisation du puits filtrant comme moyen d'évacuation (texte et commentaire n° 16). Ce dispositif ne peut cependant se concevoir, à défaut d'autres possibilités, que s'il est destiné à recevoir des eaux normalement épurées, si les puits sont comblés dans un rayon défini par le texte et la localité pourvue d'eau potable sous pression. Enfin, le terrain géologique doit offrir une surface de contact et une perméabilité suffisantes. A cet égard, on ne perdra pas de vue que la perméabilité d'un terrain se mesure en hiver.

.....

## ARRETE DU 14 JUIN 1969

relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs  
épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitation

(Journal officiel du 24 juin 1969)

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation visés à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrêtent :

#### Article 1er

On appelle fosse septique un appareil destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Cet appareil est obligatoirement suivi d'un élément épurateur.

.....

#### Article 11

Un dispositif permettant à l'autorité sanitaire de prélever commodément et sans danger des échantillons d'effluent épuré devra être aménagé à la sortie de l'élément épurateur.

#### Article 12

La fosse septique et le lit bactérien doivent être munis de tampons de visite en nombre suffisant, judicieusement disposés et dimensionnés, pour permettre :

La ventilation rapide des divers compartiments ;  
Les dégorgements des chutes et des tuyaux de communication ;  
Le nettoyage des dispositifs de répartition ;  
Le renouvellement des matériaux filtrants.

#### Article 13

Le plateau absorbant doit être constitué par un bassin étanche à fond horizontal.

Lorsque le plateau ne reçoit que les effluents d'une fosse alimentée seulement par les fèces et les urines, la surface du bassin doit être au minimum de 1 mètre carré par usager et jamais inférieure à 4 mètres carrés.

La profondeur du bassin doit être telle que les matériaux dont il est rempli aient une épaisseur comprise entre 0,60 et 0,80 mètre et que ses parois dépassent de 0,05 mètre au minimum le niveau supérieur de ces matériaux.

En outre, le bassin ne doit pas être complètement enterré. Ses parois doivent dépasser de 0,10 mètre au moins le niveau du sol environnant.

Le plateau absorbant doit être garni, de bas en haut, par des matériaux de support dont la granulométrie est telle qu'elle permette la répartition des liquides et empêche le colmatage, et par une couche de terre végétale de 0,35 à 0,50 mètre d'épaisseur. Dans cette couche de terre sont plantés des végétaux avides d'eau, à racines fasciculées abondantes, à l'exclusion des légumes.

Le bassin doit comporter deux regards de contrôle, ainsi que deux orifices, protégés contre toute obstruction, l'un en amont pour l'introduction à la base de la couche de terre végétale des liquides à absorber, l'autre en aval à titre de trop-plein de sécurité, ce dernier étant raccordé à un épandage à faible profondeur (0,40 à 0,50 mètre) situé à 1 mètre au moins du plateau et à 35 mètres des puits destinés à l'alimentation humaine.

Lorsque les eaux ménagères sont dirigées vers le plateau soit séparément après passage obligatoire dans une boîte à graisses, soit éventuellement après passage dans la fosse septique, la surface du plateau doit être doublée.

#### Article 14

*Épandage souterrain.* - Ce mode d'épuration nécessite un sol perméable d'une surface suffisante à l'écart des arbres et des arbustes. Il doit être constitué par des tuyaux non jointifs de 0,05 à 0,10 mètre de diamètre disposés en lignes distantes de 1,50 mètre à 3 mètres à une profondeur de 0,40 à 0,50 mètre, situés à plus de 35 mètres des puits destinés à l'alimentation humaine.

Les développements nécessaires correspondent à 15 mètres linéaires et 25 mètres carrés par usager sans que la parcelle de terrain affectée à cet épandage ait moins de 250 mètres carrés.

#### Article 15

Tout effluent issu des dispositifs épurateurs doit être conforme aux prescriptions suivantes du conseil supérieur d'hygiène publique de France :

1° L'eau épurée ne contiendra pas plus de 30 mg de matières en suspension de toute nature par litre ;

2° Avant et après cinq jours d'incubation à 30°, elle ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale et l'épreuve portant sur la décoloration du bleu de méthylène devra donner un résultat négatif (test de putrescibilité) ;

3° Elle ne renfermera aucune substance susceptible d'intoxiquer les poissons et de nuire aux animaux qui s'abreuvraient dans les cours d'eau où elle est déversée ;

4° Elle ne devra pas absorber en cinq jours, à 18°, plus de 40 mg d'oxygène dissous par litre (épreuve de la demande biochimique, ou D.B.O.).

Le rejet de cet effluent en milieu naturel ne peut se faire que sous réserve du respect des dispositions légales.

L'usage d'un puits filtrant ne pourra avoir lieu sans accord préalable des autorités sanitaires et à condition que la localité soit pourvue d'une alimentation en eau sous pression, que les habitations situées dans un rayon de 35 mètres autour du dispositif d'enfouissement soient raccordées à la canalisation publique et que leurs puits aient été comblés.

Le puits filtrant doit être étanche depuis le sol jusqu'à 0,50 mètre au-dessus du tuyau amenant les eaux épurées. Il est recouvert d'un tampon de visite permettant l'aération, les visites d'entretien, mais interdisant l'accès des rongeurs et des insectes.

LOI N° 70-1324 DU 31 DECEMBRE 1970  
relative au stockage souterrain des produits chimiques  
de base à destination industrielle

(J.O. du 3 janvier 1971)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches, ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés.

Art. 2. - Indépendamment des projets d'intérêt public mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation peut être accordée pour des installations ne présentant pas le caractère d'intérêt public, sous réserve, pour le pétitionnaire, de justifier qu'il a été ou sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité exigibles. L'autorisation accordée dans ces conditions n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, relatives au droit d'occupation temporaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire accordée en application de la présente loi ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation.

Art. 4. - Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques ou la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers miniers, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent.

Art. 5. - Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1970.

## DECRET N° 70-871 DU 25 SEPTEMBRE 1970

relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion

(J.O. du 30 septembre et rectificatif du 18 octobre 1970)

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, et notamment ses articles 2 et 6 (alinéas 1° et 2°) et 15 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section sociale) entendu,

Décète :

Article premier. - Le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales peut être interdit ou réglementé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité national de l'eau et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 2. - Le décret visé à l'article 1er ci-dessus, ou le cas échéant un décret ultérieur pris dans les mêmes formes, peut réglementer la mise en vente et la diffusion des produits dont il interdit ou réglemente le déversement dans les eaux superficielles, souterraines et les eaux de la mer.

Art. 3. - Le décret visé à l'article 2 ci-dessus fixe le délai à l'issue duquel des dispositions prennent effet.

.....

---

 DECRET N° 70-872 DU 25 SEPTEMBRE 1970

relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage

(J.O. du 30 septembre 1970)

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 (pris en application de l'article 6 [alinéas 1° et 2°] de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée) ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Après avis du comité national de l'eau ;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section sociale) entendu,

Décrète :

Article premier. - Le déversement dans les eaux superficielles, souterraines et les eaux de la mer de tout produit détergent appartenant à l'une des catégories suivantes :

Détergents anioniques ;

Détergents cationiques ;

Détergents ampholytes ;

Détergents non ioniques,

est interdit lorsque la biodégradabilité de ces produits n'atteint pas 80 %.

Art. 2. - Ne peuvent être mis en vente ni diffusés les produits de lavage ou de nettoyage contenant des détergents de l'une ou de plusieurs des catégories visées à l'article 1er ci-dessus dont la biodégradabilité n'atteint pas 80 % pour chacune des catégories.

Art. 3. - Des arrêtés conjoints des ministres intéressés déterminent :

Les modalités de mesure de la biodégradabilité de chacune des quatre catégories de détergents définies à l'article 1er ci-dessus qui peuvent être contenues dans les produits de lavage ou de nettoyage ;

La liste des laboratoires agréés pour procéder à ces mesures.

Art. 4. - Par dérogation, les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux détergents et préparations qui en contiennent, destinés aux laboratoires d'analyses ou à l'exportation.

Art. 5. - Il est procédé au contrôle et à la constatation des infractions visées par le présent décret et par les textes pris pour son application, par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents prévus à l'article 9 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Art. 6. - Le présent décret entrera en vigueur un an après sa publication, et au plus tôt six mois après la publication des arrêtés visés à l'article 3 concernant la catégorie de produits intéressés.

.....

## DECRET N° 77-1554 DU 28 DECEMBRE 1977

relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents  
dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer

(J.O. du 18 janvier 1978)

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2, 6 et 9 ;

Vu le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion ;

Vu le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer et à la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage ;

Vu la directive n° 73-404 de la Communauté économique européenne du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents ;

Vu la directive n° 73-405 de la Communauté économique européenne du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques ;

Après avis du comité national de l'eau ;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Après avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 juillet 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article premier. - On entend par détergent, au sens du présent décret, tout produit dont la composition a été spécialement étudiée pour concourir au développement des phénomènes de détergence et dont les composants essentiels sont des agents de surface appartenant à l'une des catégories suivantes : anioniques, cationiques, ampholytes et non ioniques.

Art. 2. - Le déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et les eaux de la mer est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 1er, inférieure à 90 %.

Art. 3. - Des arrêtés conjoints des ministres intéressés déterminent :

Les méthodes de contrôle et de mesure de la biodégradabilité de chacune des catégories d'agents de surface contenus dans tout détergent ainsi que la tolérance admise pour l'évaluation du taux de biodégradabilité ;

La liste des laboratoires agréés pour procéder à la mesure de la biodégradabilité.

.....

CIRCULAIRE DU 29 JUILLET 1971  
RELATIVE A LA PREPARATION DES DECRETS D'OBJECTIFS DE QUALITE DES COURS D'EAU,  
SECTIONS DE COURS D'EAU, CANAUX, LACS OU ETANGS

(J.O. du 27 août 1971)

La nécessité dans laquelle nous nous trouvons de mener au cours des prochaines années une politique intense d'industrialisation et en même temps une action déterminée de protection de l'environnement va poser des problèmes chaque jour plus difficiles de conciliation entre les diverses exigences de la santé, de l'agriculture et des loisirs.

Il est certain que nous aurons à faire face à des tonnages de déchets chaque jour croissants puisque tous les pays produisent chaque année plus de déchets que de matières utiles et la véritable solution à ces contradictions ne peut être trouvée qu'en déterminant des zones sur terre, dans l'air ou dans l'eau, où les déchets peuvent être déposés ainsi qu'en définissant la forme dans laquelle ces déchets peuvent y être déversés. Ce sera, dans chacun des départements, votre tâche principale dans ce contexte.

Au regard de l'eau plus particulièrement, la loi du 16 décembre 1964 (art. 3, alinéa 5) offre en ce sens la possibilité de fixer des objectifs d'amélioration de la qualité sur un cours d'eau, une section de cours d'eau, un canal ou un étang.

Des études sont menées avec les différents ministères concernés pour préciser les modalités générales d'application de cette disposition.

Il importe que, parallèlement, des études soient entreprises sur le plan local pour préparer les décisions pratiques pour chacun des cours d'eau considérés, concernant en particulier le choix des stations d'épuration à réaliser.

Ces études doivent tenir compte de tous les éléments actuellement connus et associer largement aussi bien toutes les administrations concernées que les élus locaux ou les forces vives intéressées.

L'objet de cette circulaire est de préciser les conditions dans lesquelles doivent être menées les études préalables à la promulgation des décrets d'amélioration de la qualité prévus par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1964. Ces études pourraient le plus utilement être synthétisées sous la forme de cartes d'objectifs de qualité dressées par département, par région et par bassin.

Il s'agit d'une action menée en étroite coopération entre tous les ministères concernés qui vous ont déjà précisé (1) ou vous préciseront bientôt, les préoccupations plus particulières qui sont les leurs dans ce contexte général.

---

(1) Circulaire du 18 décembre 1970 du ministère de l'Agriculture relative à l'élaboration de plans départementaux de lutte contre la pollution des eaux dans l'espace rural et aux plans départementaux d'assainissement des communes ; circulaire du 7 juillet 1970 du ministère de la Santé publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

La méthode d'élaboration de ces cartes d'objectifs de qualité est définie dans l'annexe à la présente circulaire. Les ministères apporteront des précisions, en tant que de besoin, à leurs services extérieurs par des notes techniques portant notamment sur les points suivants :

Méthodes à appliquer pour faire un état actuel sommaire de la qualité des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs, en tenant compte des données disponibles. Cette description de la qualité actuelle n'a pas à figurer sur les cartes d'objectifs de qualité mais c'est un des éléments à prendre en compte pour les établir ;

Critères relatifs à chaque usage de l'eau et seuils correspondants permettant de déterminer l'aptitude d'une eau déterminée à la satisfaction d'un usage (par exemple taux d'oxygène dissous pour la vie piscicole, toxiques ou substances, indésirables pour l'eau destinée à l'alimentation humaine, salinité pour les usages agricoles ou industriels, etc.) ;

Méthodes à appliquer pour prendre en compte, dans la détermination des objectifs de qualité, la pollution résiduelle rejetée dans le milieu naturel par les dispositifs d'épuration (par exemple, définition de seuils de concentration urbaine et industrielle rapportée au débit du cours d'eau en dessus desquels l'attribution d'un objectif de qualité très élevé est impossible dans l'hypothèse de l'utilisation de moyens classiques d'épuration : présence de certains types d'industrie incompatible avec l'attribution d'un objectif de qualité déterminé ; etc.).

Les réflexions entreprises au niveau des régions économiques et à celui des grands bassins, notamment pour la préparation du VIe Plan, ont permis une première approche particulièrement utile dont il devra être tenu compte pour l'élaboration des cartes départementales. Mais, compte tenu de l'échelle à laquelle elles ont été menées, elles ne concernent que les cours d'eau principaux.

Pour mener une action pratique générale (propositions détaillées aux échelons chargés de la programmation des stations d'épuration, actes individuels de police des eaux, ou de police des établissements classés), cette approche reste insuffisante et une approche à une échelle plus fine s'avère indispensable. Le niveau départemental est un niveau bien adapté pour définir des perspectives concrètes d'action contre la pollution des eaux.

Il est cependant évident que l'unité du bassin reste l'élément physique fondamental de cohérence et qu'une action de lutte contre la pollution qui serait définie dans chaque département, indépendamment des actions menées dans les départements voisins appartenant au même bassin hydrographique, conduirait à des résultats absurdes. Une harmonisation des actions entreprises dans chaque département s'avère donc indispensable.

L'établissement de ces cartes départementales d'objectifs de qualité des eaux superficielles harmonisées à l'échelon régional et à l'échelon du bassin permettra donc de préparer la mise en oeuvre des textes réglementaires et de fournir dès à présent un guide aux responsables des décisions pratiques de lutte contre la pollution pour leur action quotidienne.

L'élaboration simultanée des livres blancs de bassin et des cartes départementales d'objectifs de qualité ainsi que leur examen par les mêmes organismes représentatifs à tous les niveaux permettront d'assurer une parfaite cohérence de la gestion de la qualité des eaux.

La circulaire interministérielle du 29 juillet 1971 (J.O. du 27 août 1971) a précisé les modalités d'établissement des cartes d'objectifs.

*Trois objectifs sont assignés :*

Qualité 1 (qualité 1 A, qualité 1 B). Eau possédant les propriétés requises pour la vie et la reproduction des poissons normalement présents dans la zone écologique considérée ainsi que pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, après un traitement simple (filtration et stérilisation) ou après un traitement normal (floculation, décantation, filtration et stérilisation).

Qualité 2. - Eau possédant les propriétés requises pour la vie piscicole mais où la reproduction du poisson est aléatoire et permettant la production d'eau destinée à l'alimentation humaine après traitement poussé, affinage et stérilisation.

Qualité 3. - Eau dans laquelle la vie piscicole subsiste mais qui est impropre à la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.

CIRCULAIRE DU 4 JUILLET 1972  
RELATIVE A LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

La lutte contre la pollution des eaux figure parmi les objectifs prioritaires du VIe Plan. Elle tend au contrôle et à la régression des pollutions chroniques, par l'accélération de l'effort d'équipement et par la mise en application de la politique générale portant en particulier sur les objectifs de qualité pour lesquels des instructions ultérieures viendront compléter la circulaire interministérielle du 29 juillet 1971.

Toutefois, la fréquence des pollutions accidentelles, surtout durant la période d'étiage, la gravité des conséquences de certaines d'entre elles et l'émotion qu'elles soulèvent à juste titre dans l'opinion, montrent l'importance croissante de ce problème auquel nous vous demandons d'apporter la plus grande attention.

Certes, le problème n'est pas nouveau. Nos départements ministériels n'ont pas manqué de s'en préoccuper en temps utile et de vous faire parvenir, chacun en ce qui le concerne, des instructions précisant les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts dont ils ont la charge.

Aussi les administrations départementales y sont-elles déjà sensibilisées et s'efforcent-elles, chacune dans leur domaine de compétence, de prévenir les incidences et de limiter les conséquences parfois catastrophiques des nuisances qui en résultent.

Cependant, l'expérience de l'année 1971 a mis en évidence les difficultés rencontrées, parfois les insuffisances, dans la répartition des tâches, la coordination des actions, la transmission et la qualité des informations, la répression des infractions. Le quart seulement des départements ont fourni les plans d'action destinés à réduire les conséquences des pollutions accidentelles, demandés par la circulaire du 21 juillet 1971 du ministre délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, tandis que certains d'entre eux n'envoient aucune fiche "compte rendu de pollution" dont le modèle, pourtant très simple, est annexé à la circulaire du 4 mars 1970 du ministre de l'Agriculture.

C'est pourquoi la présente circulaire a pour objet de vous rappeler l'importance de l'action à poursuivre. Son application, limitée à la lutte contre la pollution accidentelle des eaux intérieures, n'accroît pas les tâches demandées aux services par les circulaires antérieures.

Les points sur lesquels nous vous demandons de mettre l'accent sont les suivants :

- le développement des actions préventives destinées à réduire le nombre et l'importance des pollutions accidentelles,

- la coopération étroite et la coordination des activités de tous les services appelés à intervenir à un titre quelconque et à un moment quelconque dans les opérations de lutte contre les pollutions accidentelles, en tenant compte des différents plans ou annexes ORSEC qui sont déjà appliqués depuis plusieurs années, comme l'annexe "Hydrocarbures" ou qui sont en instance d'application, comme l'annexe "Matières dangereuses (ORSECTOX)" et dont la préparation et l'application sont confiées, sous votre haute autorité, au directeur départemental de la Protection Civile,

- le recueil des informations indispensables pour la définition et la mise en oeuvre d'une politique efficace de prévention des pollutions accidentelles,

- l'utilisation des moyens répressifs existants pour lutter contre les pollutions accidentelles.

Il convient, en particulier, que vous n'hésitez pas à engager ou à proposer (cas de la police de la pêche) les poursuites nécessaires pour réprimer les infractions constatées à l'occasion d'un déversement accidentel de pollution, notamment lorsque celles-ci auront été plus ou moins volontairement provoquées, ou même créées par l'insouciance ou la négligence.

Vous chargerez le responsable du bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement, créé en application de la circulaire interministérielle (Intérieur-Protection de la Nature et de l'Environnement) n° 72-72 du 2 février 1972, du contrôle de la circulation des informations et de la coordination des autres actions, étant entendu que l'application des plans et annexes ORSEC restent dans les attributions du directeur départemental de la Protection Civile.

Les tâches à accomplir par les différents services en matière de lutte contre la pollution accidentelle des eaux sont précisées dans la note technique jointe à la présente circulaire.

## CIRCULAIRE DU 22 FEVRIER 1973

relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains

(J.O. du 20 mars 1973)

Les présentes recommandations relatives à l'évacuation et au traitement des résidus urbains abrogent et remplacent celles du 14 avril 1962 (Circ. du 14 avril 1962 [J.O. du 2 mai 1962]) relative à l'évacuation et au traitement des ordures ménagères.

Ces recommandations ont pour objet de guider les collectivités locales, les services intéressés et les organismes techniques pour l'étude des projets, la réalisation et l'exploitation des installations.

L'évacuation hygiénique des ordures ménagères et des balayures des rues constitue un des éléments essentiels de la salubrité des agglomérations.

Par l'adoption de méthodes appropriées, il n'est pas seulement possible d'éviter tout risque de contamination pour les habitants, mais aussi de tenir les immeubles, leurs abords et les voies publiques dans un état de propreté plus convenable, ce qui contribue à améliorer les conditions d'existence et d'hygiène publique.

Le règlement sanitaire départemental dont le modèle est proposé par la circulaire du 24 mai 1963 contient des dispositions relatives à l'évacuation des ordures ménagères dans les immeubles, au balayage et au nettoyage, à l'organisation et à la réglementation de la collecte.

A ceci s'ajoute la nécessité de sauvegarder le milieu naturel et pour cela de résoudre les problèmes d'environnement posés par les déchets solides.

La localisation des installations de traitement et des dépôts doit tenir compte aussi bien des projets d'extension et d'aménagement des agglomérations tels qu'ils sont précisés dans les documents d'urbanisme que de la nécessité de réduire au minimum et en tous lieux les nuisances que peuvent engendrer ces déchets.

Il convient donc de rechercher dans chaque cas quelle est la méthode qui est la plus indiquée et la plus économique, compte tenu des considérations ci-dessus, de la valorisation possible des ordures et des recettes à provenir de la vente des produits et sous-produits de leur traitement.

Le prix de revient constitue en effet un élément important du choix final de la méthode à adopter, bien que les considérations d'hygiène, la facilité et la sécurité d'exploitation soient primordiales.

o  
o o  
o

Le chapitre consacré à la mise en décharge des résidus urbains a subi des modifications profondes par rapport aux précédentes recommandations de la circulaire du 14 avril 1962.

En raison des graves inconvénients qu'elle présente, la décharge brute ne peut plus être admise comme procédé d'élimination des résidus urbains. Aussi, les présentes recommandations tendent-elles à écarter délibérément ce procédé. Cette position est indispensable si l'on veut lutter efficacement contre les trop nombreuses décharges établies sans aucune précaution, et qui, outre les dangers qu'elles présentent pour l'hygiène publique, portent atteinte à la nature et à l'environnement.

Seule la décharge contrôlée est admise. Cependant, il a paru nécessaire de tenir compte de l'évolution qui s'est manifestée dans la technique d'exécution des décharges contrôlées. Si la décharge contrôlée traditionnelle demeure la base du procédé, l'emploi de véhicules de plus en plus lourds, l'augmentation du volume des déchets, les problèmes de main-d'oeuvre, ont conduit de plus en plus à compacter les décharges. Il s'ensuit la fermentation d'élimination des résidus urbains. Aussi, la présente décharge brute ne peut plus être admise, comme procédé aérobie, qui autrefois caractérisait la décharge contrôlée, ne peut plus être prise comme critère, les phénomènes de transformation dans les dépôts étant d'ailleurs complexes.

L'expérience acquise a montré que si toutes les précautions sont prises, la décharge compactée répond aux conditions d'hygiène requises. Il a paru également opportun de signaler les décharges d'ordures préalablement broyées, méthode apparue récemment qui peut présenter des avantages.

Dans ces conditions, la notion de décharge contrôlée dans les présentes recommandations couvre à la fois la décharge contrôlée traditionnelle, la décharge compactée et la décharge d'ordures préalablement broyées.

Pour les petites collectivités qui ne peuvent mettre en oeuvre les moyens nécessaires à une décharge contrôlée et qui ne pourraient non plus s'intégrer à un groupement capable de réunir ces moyens compte tenu que la décharge brute est absolument écartée, il a paru nécessaire de tolérer temporairement des "décharges simplifiées". Sans mettre en oeuvre les moyens habituels d'une décharge contrôlée, les décharges dites simplifiées répondant à un certain nombre de conditions réalisables à l'échelle des collectivités en cause permettraient d'apporter les garanties essentielles.

Le compostage constitue une solution moderne et valable pour l'élimination des ordures ménagères, il ne doit donc jamais être rejeté *a priori*, mais il convient, avant d'adopter ce procédé, de pousser les études de marché suffisamment dans le détail pour éviter toute déconvenue ; il convient également de vérifier que les contrats passés avec les exploitants, ou encore avec des spécialistes du commerce des amendements agricoles, incitent effectivement les responsables à écouler le compost vers l'agriculture.

Dans le cas où une telle commercialisation se révélerait hasardeuse ou insuffisante, il ne faut pas oublier que, si elle est prévue dès l'origine, la mise en décharge des ordures broyées est une solution à retenir, surtout pour les petites collectivités, et qu'elle peut très bien se combiner avec une fabrication intermittente ou partielle de compost en fermentation lente.

Pour toutes ces questions, fort complexes, qui touchent à l'agriculture, les directions départementales de l'agriculture doivent, grâce à la collaboration de leurs divers services spécialisés, apporter un concours efficace à ces études.

o

o o

o

L'incinération constitue un moyen efficace et hygiénique pour éliminer les résidus urbains sans inconvénient pour le voisinage si l'usine est adaptée à l'importance des besoins, bien construite et convenablement exploitée.

Le principe de l'opération consiste à brûler les déchets de telle façon que les résidus obtenus soient stériles et que les gaz ne polluent pas l'atmosphère.

Il est possible de traiter par ce procédé des quantités d'ordures très diverses. Il convient toutefois d'examiner si la quantité collectée chaque jour permet d'aboutir à un prix de revient acceptable tout en satisfaisant aux prescriptions résultant des instructions en vigueur.

Dans le cas d'installations importantes la possibilité de valoriser ou d'utiliser l'énergie latente de combustion et les résidus (mâchefers, ferrailles) pourra être également envisagée.

Enfin, d'autres déchets tels que certains déchets industriels et commerciaux, les refus de compostage, les boues de stations d'épuration, pourront être brûlés en même temps que les résidus urbains. Cette solution, qui peut être particulièrement intéressante pour toutes les parties : collectivité, industriel, exploitant de l'usine, ne sera retenue qu'après une étude approfondie.

#### RECOMMANDATIONS

##### relatives à l'évacuation et au traitement des résidus urbains

#### 5. Nocivité des ordures ménagères

Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière fécale ou urinaire et le mélange de ces matières aux ordures est à interdire formellement car il accroîtrait infiniment les dangers que présentent la conservation, la manutention et le transport des ordures ménagères et rendrait pratiquement impossible l'exécution de ces opérations d'une façon satisfaisante pour l'hygiène.

Le problème de l'enlèvement des ordures ne peut donc être résolu d'une façon correcte que si l'évacuation des matières fécales et urinaires est déjà assurée par un moyen approprié.

Des précautions toutes particulières relatives à l'hygiène devront cependant être prises lorsque les boues issues des stations d'épuration des eaux usées sont traitées en même temps que les ordures ménagères.

D'autre part, la mise aux ordures d'objets souillés au contact de malades contagieux, de déchets anatomiques et issues d'abattoirs est interdite.

En dépit de ces précautions, la présence accidentelle de germes pathogènes dans les ordures reste possible et il convient de tenir compte de ce risque dans le choix des méthodes d'évacuation et de prendre les mesures de prévention appropriées.

Bien que certains de ces germes soient résistants dans le milieu extérieur, ils ne gardent cependant pas très longtemps leur pouvoir de virulence en dehors de l'organisme.

En outre, les conditions favorables à leur conservation et à leur multiplication ne se rencontrent guère dans les ordures ménagères.

La présence de spores pathogènes (charbon, tétanos) est beaucoup plus rare dans les ordures ménagères que dans la terre végétale avec laquelle l'homme est en contact plus fréquent.

Il en est de même pour les balayures et les produits d'ébouage des rues qui viennent souvent rejoindre les ordures ménagères soit au cours de leur collecte, soit au moment de leur évacuation ou de leur destruction finale.

Les déchets provenant du nettoyage des chaussées ont une composition très variée et présentent des dangers plus ou moins importants pour la santé des populations :

Pollution provenant des déjections des animaux, importante surtout en milieu rural ;

Emissions de poussières, de fumée, de cendres et de gaz dont la nocivité est particulièrement évidente en milieu urbain et industriel.

Risques résultant de répandages accidentels (graisses, huiles, verres) qui peuvent être limités au minimum par des interventions rapides et systématiques des services de nettoyage.

La nocivité des ordures ménagères tient cependant à d'autres causes. Elles sont, en général, assez facilement inflammables par suite de la proportion grandissante de papiers, leur combustion parfois spontanée produit des fumées particulièrement malodorantes susceptibles d'incommoder le voisinage. De même, leur caractère fréquemment putrescible et leur fermentation non ou mal dirigée sont à l'origine de la formation de gaz et de liquides malodorants. Le principal danger des ordures ménagères réside essentiellement dans la proportion élevée de matières organiques.

Enfin, les papiers et les poussières que les ordures contiennent peuvent être dispersés par le vent, ce qui contribue indiscutablement à altérer la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, lorsque les communes envisagent de recevoir les déchets industriels et commerciaux dont la nocivité est variable, elles doivent prendre en considération, préalablement à toute décision en la matière, la nature du traitement.

En décharge, certains déchets industriels peuvent en effet entraîner la contamination des nappes d'eau souterraines sur le plan chimique et des sources proches alors que les ordures ménagères sont plutôt responsables d'une contamination organique et bactériologique.

.....

### TITRE III

#### MISE EN DECHARGE

##### 1. Généralités

La mise en décharge des résidus urbains peut provoquer de graves nuisances pour l'hygiène ou la protection de l'environnement, ou au contraire être très acceptable, suivant les dispositions prises et les méthodes employées pour sa mise en oeuvre. C'est ainsi que, depuis très longtemps, on a opposé la décharge contrôlée à la décharge brute.

La décharge brute, c'est-à-dire la décharge réalisée sans aucune précaution, ne peut plus dorénavant être admise.

Elle présente en effet de très graves inconvénients, notamment :

L'aspect repoussant qui nuit considérablement à la propreté des lieux, à l'esthétique et à la protection des sites ;

L'étalement de la souillure par l'envol des papiers et des poussières ;

Le dégagement d'odeurs désagréables et parfois de gaz toxiques dus à la fermentation ;

La pollution éventuelle des eaux de surface et souterraine.

2. La décharge contrôlée

2.5. Choix du site

Il convient d'abord de rechercher un emplacement satisfaisant aussi rapproché que possible du centre du secteur de collecte, de manière à réduire les transports qui sont onéreux, mais cependant assez éloigné des habitations les plus proches, le terrain étant de préférence choisi parmi ceux dont l'utilisation à d'autres fins est impossible ou difficile. Exceptionnellement, en particulier s'il s'agit d'aménager un terrain vague qui est par lui-même une cause d'insalubrité et peut être rapidement comblé, une décharge contrôlée pourra être autorisée à faible distance d'habitations en apportant les plus grands soins à son exploitation : il conviendra d'opérer en s'éloignant des habitations et des routes, le front de décharge, toujours inesthétique, étant ainsi moins visible.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, l'implantation d'une décharge contrôlée ne pourra être autorisée que si elle est compatible avec les dispositions de ce plan.

Il peut y avoir intérêt à choisir une dépression naturelle assez prononcée pour recevoir plusieurs couches successives, ce qui réduit la dépense d'acquisition de terrain par tonne d'ordures logée et facilite le raccordement de la surface du remblai à celle du terrain avoisinant. A défaut de dépression, on peut aménager une décharge en terrain plat, mais on devra, dans ce cas, réaliser des formes harmonieuses et d'apparence naturelle.

L'utilisation d'une ancienne carrière est interdite par les règlements sanitaires départementaux. Néanmoins, un tel site étant très souvent favorable à l'établissement d'une décharge contrôlée, notamment pour la récupération du terrain, une dérogation à cette règle pourra être donnée mais seulement après qu'une étude complète ait permis de s'assurer qu'il ne peut en résulter aucun risque de pollution pour les nappes souterraines.

Toutefois, il reste entendu que la décharge d'ordures ménagères dans les carrières souterraines, puits et gouffres naturels est rigoureusement interdite.

La décharge dans l'eau est également interdite par les règlements sanitaires. Elle comporte trop de risques d'insalubrité et d'inconvénients pour être admise. Des dérogations pourront être accordées sous réserve de précautions spéciales, dans le cas de terrains simplement marécageux.

Quel que soit le site sur lequel doit être établie une décharge contrôlée, il devra être procédé dans tous les cas à une enquête géologique, pour s'assurer que les eaux de ruissellement et d'infiltration ne pourront rejoindre une nappe utilisée pour l'alimentation qu'après un parcours suffisant dans un sol de nature à effectuer une filtration convenable, et l'on devra, bien entendu, respecter les périmètres de protection des sources et des captages.

Dans l'étude de cette question, il y aura lieu de tenir compte du décapage du sol à l'endroit du prélèvement de la terre de couverture. Dans certains cas, des dispositifs spéciaux pourront être réalisés pour recueillir les eaux de ruissellement et d'infiltration à la base du dépôt, les évacuer et même les traiter avant rejet.

L'attention devra être particulièrement retenue par l'apport possible de déchets industriels sur les décharges contrôlées d'ordures ménagères. Certains déchets peuvent provoquer des pollutions chimiques par infiltration à travers la masse d'ordures en gagnant les terrains sous-jacents.

Il appartiendra à l'exploitant de la décharge de refuser les déchets qui, par leur nature, pourraient apporter des risques de pollution chimique. Pour l'appréciation de tels risques il sera tenu compte de l'étude géologique, et l'administration pourra être amenée à consulter le géologue officiel sur ce point particulier et à intervenir s'il y a lieu. Dans le même souci, on devra interdire toute décharge de déchets liquides quelle que soit leur présentation même en bidons ou récipients fermés.

L'ouverture d'une décharge contrôlée qui est un établissement considéré comme "dangereux, insalubre ou incommode" de 2<sup>e</sup> classe (n° 169) est subordonné à une autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis du géologue.

#### TITRE IV

#### COMPOSTAGE

### 3. Le compost

Les circulaires C 2048 et 2088 du ministre de l'agriculture en date des 22 avril et 24 juin 1966, relatives à la commercialisation des composts de résidus ménagers ou résidus urbains obtenus à partir des ordures ménagères, traitent le problème dans ses grandes lignes et fixent la terminologie à employer.

En particulier le terme de compost d'ordures ménagères y est défini de manière précise et l'on doit donc réserver le terme "compostage" aux procédés industriels conduisant à un produit de qualité bien déterminée.

Une bonne fabrication doit en effet aboutir à un produit relativement homogène, d'aspect physique convenable, riche en matières organiques (tout en ayant un rapport C/N (carbone/azote) inférieur à 25 et suffisamment fermenté pour qu'aucune putréfaction et aucune nuisance ne puissent se développer.

Sous cette forme il s'agit d'améliorants dont le mode d'action sur le sol résulte de leur richesse en matières organiques ou en oligo-éléments ; la teneur minimale en azote a pour but d'éviter un éventuel effet dépressif sur le sol. Les composts urbains, de même que les criblés de décharge et les gadoues, ont donc une action complémentaire des engrais minéraux proprement dits et l'utilisation conjuguée de ces deux sortes de traitement des sols doit être généralement conseillée. Ils peuvent de plus être utilisés comme améliorants organo-calciques en raison de leur pH et de leur teneur en calcaire relativement élevés.

D'autre part, les qualités physiques du compost ont une très grande influence sur les débouchés commerciaux et l'on ne saurait trop rappeler que le passage à la maille de 35 mm, prévu par la circulaire susvisée du 22 avril 1966, constitue un maximum réglementaire en dessous duquel il convient très généralement de se tenir. Il est également souhaitable de compléter le criblage par une élimination ou une pulvérisation des morceaux de verre, de plastique ou de métal, si l'on ne veut pas se heurter à la réticence de la clientèle agricole.

Les composts peuvent en effet trouver leur utilisation non seulement en grande culture et dans les vignobles, mais également dans des cultures classiques, spécialisées (arboricoles et forestières, horticoles, florales ou maraîchères) et même, comme l'ont démontré de récentes applications, en cultures plus ou moins artificielles (champignons, création d'espaces verts...) ainsi que dans la lutte contre l'érosion (pistes de ski, dunes).

L'apport de matière organique dans les terres qui en manquent se traduit en effet par une amélioration de leur structure physique, et tout en augmentant le rendement des récoltes il assure aux sols une meilleure cohésion leur permettant à la fois de résister à l'érosion et de mieux conserver l'humidité pendant les périodes de sécheresse.

L'utilisation de composts comme produits de surface (mulch) pour lutter contre la sécheresse a même été envisagée, mais les résultats sont encore trop fragmentaires pour pouvoir être généralisés.

La production de compost dépend des conditions locales et des divers procédés. Cependant en première approximation elle ne peut pas dépasser 200 tonnes par an et par millier d'habitants. De toute façon un rendement supérieur à 80 % laisse planer des doutes sur la qualité et l'aspect physique du compost. Par contre certains procédés tout à fait acceptables ont des rendements pratiques qui peuvent descendre jusque vers 50 %.

Au regard de cette production, il est difficile de donner des règles précises d'utilisation ; signalons cependant qu'en grande culture des quantités à l'hectare de 30 à 50 tonnes tous les cinq ans, ou de 5 à 10 tonnes par an, peuvent être envisagées et que certaines cultures spécialisées peuvent exiger plus de 50 tonnes par an et par hectare.

L'utilité des études de marché pour la vente du compost n'a plus à être soulignée dans un secteur où la concurrence est la règle et où l'image de marque du produit entre aussi bien en ligne de compte que ses qualités réelles intrinsèques.

La connaissance objective des possibilités de commercialisation doit intervenir, de ce fait, aussi bien dans le choix du procédé de traitement que dans la conception de l'usine et l'organisation du système de vente ; celui-ci doit inciter financièrement le responsable à écouler le produit, quitte à prélever sur le prix de vente une marge importante pour couvrir les frais de commercialisation.

En dernier lieu, il faut souligner que le mélange d'autres produits (boues de stations d'épuration notamment) a été préconisé dans le compostage, que certaines réalisations sont encourageantes, surtout dans les pays chauds, où l'humus des sols fait encore plus défaut qu'en France. L'élévation de température au cours de la fermentation est un facteur positif important de l'hygiène ; les mélanges doivent toujours être intimes et opérés avant fermentation ; de plus l'apport de ces produits riches en azote favorise un meilleur équilibre agronomique du produit fabriqué. Il convient cependant de toujours s'enquérir auprès des autorités compétentes des précautions à prendre pour chaque cas d'espèce d'autant plus que les boues subissent souvent des traitements chimiques (floculation par chlorure ferrique, chaux...) susceptibles de modifier les conditions de fermentation ou d'avoir une influence sur les qualités agronomiques.

En tout état de cause le mélange de ce genre de produits susceptibles de comporter des risques pour l'hygiène publique, surtout s'il s'agit de matières de vidange, doit donner lieu à autorisation spéciale, même s'il est effectué à titre expérimental.

.....

CIRCULAIRE DU 9 MARS 1973  
relative aux décharges contrôlées de résidus urbains  
(J.O. du 7 avril 1973)

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

Cette instruction, qui a été approuvée par le conseil supérieur des établissements classés lors de la séance du 14 février 1973, réunit l'ensemble des prescriptions d'ordre technique que je vous demande d'imposer aux décharges importantes dont l'autorisation d'ouverture vous sera demandée en application de la loi du 19 décembre 1917 ; les conditions à imposer aux autres décharges dont ladite autorisation vous sera demandée, pourront être élaborées à partir de cette instruction, en veillant à ne retenir que des prescriptions qui soient en rapport avec l'importance des nuisances possibles et les moyens que la collectivité en cause peut effectivement mettre en oeuvre ; c'est ainsi que, pour les petites collectivités qui n'auraient pu s'intégrer dans un groupement suffisamment important, une décharge contrôlée dite "simplifiée" pourra être tolérée, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 73.111 du 22 février 1973 (J.O. du 20 mars 1973).

Les décharges brutes, c'est-à-dire les décharges réalisées sans aucune précaution, ne peuvent plus être admises, et il convient de ne plus donner une suite favorable aux demandes d'autorisation qui vous seront présentées pour de telles décharges.

Je vous invite, en outre, à procéder à l'application progressive des dispositions prévues dans cette instruction aux décharges existantes qui, lorsqu'elles reçoivent les déchets de plus de 5 000 habitants, devront respecter les prescriptions applicables aux décharges contrôlées nouvelles dans un délai de deux ans ou être fermées.

Je vous rappelle que les décharges relèvent de la rubrique n° 169 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que l'exploitant soit une entreprise privée ou une collectivité locale.

.....

#### COMMENTAIRES

##### EMPLACEMENT

Article premier. - Toute personne qui se propose d'ouvrir une décharge contrôlée adresse une demande au préfet du département dans lequel cette décharge doit être située ou au préfet de police pour Paris.

Indépendamment des pièces exigées à l'article 5 du décret du 1er avril 1964, cette demande mentionne :

Le nom du lieudit, ses références cadastrales ;

La nature et les quantités des résidus que l'exploitant se propose de mettre en décharge ;

L'origine et les quantités de matériau de couverture nécessaires tant pour les couches intercalaires que pour la couche finale ;

Les dispositions qui seront prises pour la mise en état des lieux à la fin de l'exploitation de la décharge.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

Un plan à échelle du 1/2 000 faisant apparaître les limites maximales d'extension que pourra prendre la décharge et indiquant l'affectation des abords de la décharge dans un rayon de 500 m. Y seront notamment mentionnés :

Les immeubles habités ou occupés par des tiers ;

Les terrains de sport et de camping ;

Les espaces boisés tels que bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, etc. ;

Les voies de circulation routière, ferroviaire ;

Les cours ou plans d'eau, les plages et baignades ;

Les gîtes conchylicoles.

Un plan du lieu à l'échelle du 1/200 indiquant tous les aménagements et implantations projetés sur la décharge.

Une série de coupes topographiques de la décharge avant et en fin d'exploitation (y seront précisées les cotes de niveau des différentes couches).

Les zones d'influence des marées en bordure du littoral ou des cours d'eaux côtiers ainsi que les zones inondables pour les cours d'eau.

Un rapport géologique précisant l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité des eaux des nappes souterraines.

Dans le cas où il y aurait un risque de pollution de la nappe souterraine ce rapport sera complété par une étude hydrogéologique précisant la situation, le comportement et l'importance de la nappe phréatique.

Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (défini dans le décr. n° 61 859 du 1er août 1961, mod. par décr. n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et circ. du 10 décembre 1968) :

Les zones du périmètre intéressées par la décharge et l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée ;

Les emplacements des points de surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

En l'absence de textes réglementaires, les distances minimales suivantes seront respectées entre les limites de la décharge et les immeubles habités ou occupés par des tiers, terrains de sport et de camping : 200 m.

Toutefois, cette distance minimale pourra être modifiée en tenant compte des conditions locales ; elle est susceptible d'être augmentée si ces conditions sont particulièrement défavorables ; par contre, elle pourra, dans certains cas très particuliers dûment justifiés, et à titre exceptionnel, être inférieure à 200 m ; il en sera ainsi par exemple si des obstacles topographiques apportent une certaine protection contre les nuisances ou encore si la décharge est prévue pour réaliser un aménagement intéressant pour la collectivité (terrain de sport, esplanade, jardin public, etc.) et que cette décharge peut être réalisée dans un temps relativement court.

Les espaces boisés : la distance, qui en aucun cas ne pourra être inférieure à 20 m, sera fixée après consultation des services forestiers et de défense contre l'incendie responsables, en fonction des conditions locales (nature des essences, direction des vents, micro-climat, topographie, etc.).

Pour les massifs forestiers particulièrement exposés au risque d'incendie, on se reportera à la circulaire n° 69-299 du ministère de l'intérieur en date du 13 juin 1969.

La distance entre la décharge et le début de tout espace boisé (bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements) est délimitée par les deux plans verticaux passant par la clôture de la décharge et par la lisière de l'espace boisé. Cet espace est destiné à permettre l'accès et faciliter la défense contre l'incendie.

Les cours ou plans d'eau : la distance d'éloignement sera fixée en fonction de l'étude hydrogéologique du géologue officiel et en tenant compte des aménagements éventuellement prévus à l'article 2.

En aucune circonstance des résidus ne pourront être déchargés à proximité d'un cours ou plan d'eau, ni dans le lit majeur des cours d'eau.

Il est rappelé que l'article 85 du règlement sanitaire départemental impose une distance de 35 m des cours d'eau en ce qui concerne les dépôts limités et temporaires ; par conséquent la distance à respecter devra être supérieure :

Les baignades et plages : 200 m.

Les gîtes conchylicoles : 500 m.

En attendant la parution du décret définissant les périmètres de protection autour des gîtes conchylicoles cette distance minimale de 500 m sera respectée.

Aucun écoulement d'eau en provenance de la décharge ne devra atteindre les eaux conchylicoles.

Pour ce qui est des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, il est rappelé que les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine ainsi que dans une bande de 55 m de large sur la rive des barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau des collectivités.

L'implantation d'une décharge dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine est interdite.

.....

Décret n° 73-218 du 23 février 1973  
portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245  
du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution

(J.O. du 2 mars 1973)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Développement industriel et scientifique, du ministre de la Santé publique et du ministre des Transports,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.30 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment ses articles 25 à 28 et 40 à 44 ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles 64 à 69 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1 à L.4 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles 97, 103, 107, 109 et 112 ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er avril 1939 modifié, instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 avril 1898 ;

Vu le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, ensemble le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le Conseil d'état (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

## TITRE Ier

### *Dispositions générales*

Art. 1er. - Sont soumis à autorisation ; sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales.

L'autorisation détermine les conditions auxquelles les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont subordonnés.

Art. 2. - Sont exemptés d'autorisation les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières de nocivité négligeable définis par les prescriptions spéciales découlant du titre II ci-après.

## TITRE II

### *Conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations*

Art. 3. - L'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er ci-dessus ne peut être accordée que si les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux remplissent certaines conditions techniques destinées à éviter les pollutions ou altérations nuisibles. Des arrêtés conjoints des ministres intéressés déterminent ces conditions techniques, qui tiendront compte notamment :

Pour les eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer, du degré de pollution des eaux réceptrices et de la capacité de régénération naturelle des eaux ;

Pour les eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer et pour les eaux souterraines, des conditions d'utilisation des eaux réceptrices, et notamment des exigences de l'alimentation en eau des populations ainsi que, le cas échéant, des prescriptions des décrets prévus à l'article 3 (alinéa 5) et à l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964 ;

Pour la mer, dans les eaux territoriales, de la protection de la faune et de la flore sous-marines, notamment de la conchyliculture, des exigences sanitaires, économiques et touristiques des régions côtières et de la protection des plages.

Art. 4. - Les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus définissent également :

1°) L'importance, la nature ou les caractéristiques des déversements, écoulements, jets et dépôts mentionnés à l'article 2 qui sont exemptés de la formalité de l'autorisation ;

2°) L'importance et la nocivité des déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux pour lesquels le Préfet doit demander les avis préalables prévus à l'article 7 ci-après.

### TITRE III

#### *Délivrance des autorisations*

#### CHAPITRE I

#### *Dispositions générales*

Art. 5. - Les autorisations sont délivrées par arrêté du Préfet ou, le cas échéant, si les travaux nécessités par les déversements donnent lieu à déclaration d'utilité publique, par l'acte déclaratif d'utilité publique. L'instruction est menée conformément aux dispositions du présent décret. Elle comporte un avis du Conseil départemental d'hygiène et, lorsque leur consultation est prévue par les textes en vigueur, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil supérieur des établissements classés.

L'acte portant autorisation est publié au recueil des actes de la préfecture.

Art. 6. - Le service instructeur ouvre une conférence administrative entre les services intéressés. Les procès-verbaux de clôture de cette conférence sont joints au dossier. La Direction de l'action sanitaire et sociale est obligatoirement consultée.

En outre, dans le cas où la demande concerne un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, un exemplaire du dossier est adressé par le Préfet au service chargé de l'inspection des établissements classés.

Art. 7. - Dans les cas prévus aux arrêtés ministériels visés à l'article 4 (2°) ci-dessus, le Préfet recueille l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et, s'il y a lieu, celui du Conseil supérieur des établissements classés. Il recueille également l'avis de la mission déléguée de bassin sur les conditions à imposer au pétitionnaire. En cas de désaccord au sein de cette mission, le Préfet transmet le dossier au Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qui statue, après avis de la mission interministérielle de l'eau et, en cas de désaccord au sein de cette mission, saisit pour décision le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement.

Art. 8. - L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus peut être suspendue dans les cas et conditions prévus par l'article 6 (4°) de la loi du 16 décembre 1964 et les textes pris pour son application.

## CHAPITRE II

*Eaux superficielles, à l'exception des eaux de mer  
dans les limites territoriales*

Art. 9. - Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent chapitre, la demande de première autorisation et la réglementation d'office des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières ou faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau dans les cours d'eau, lacs ou canaux domaniaux et les cours d'eau non domaniaux, sont instruites suivant la procédure instituée par le décret du 1er août 1905, le service instructeur étant celui chargé de la police des eaux.

Il en est de même pour les autres eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de mer dans les limites territoriales et de celles des égouts publics et privés ; toutefois, le service instructeur est désigné, dans ce cas, par le Préfet.

Art. 10. - Les dossiers de demande prévus par l'article 2 du décret du 1er août 1905 précisent en outre :

La description de l'emplacement reporté sur une carte à l'échelle minimale de 1/50 000 sur lequel sont effectués les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

La nature et l'importance des déversements, écoulements, dépôts et faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les conditions d'évacuation et notamment sa répartition dans le temps, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux ;

Les dispositions techniques des installations de déversement et de traitement proposées.

Art. 11. - Le Conseil départemental d'hygiène et, s'il y a lieu, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France sont consultés par les soins du Préfet avec transmission du dossier de l'enquête et des conférences.

Art. 12. - En ce qui concerne les établissements classés, la procédure applicable en vertu de l'article 9 ci-dessus et celles applicables en vertu du décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et en vertu du décret du 1er avril 1939 relatif aux établissements pétroliers, sont coordonnées de la manière suivante :

I. - Le Préfet adresse un exemplaire du dossier prévu à l'article 10 ci-dessus au service chargé de l'inspection des établissements classés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6 ci-dessus.

Le service instructeur et le service chargé de l'inspection des établissements classés formulent des propositions conjointes, dans le cadre de leurs compétences, sur les conditions techniques visées à l'article 13 ci-après au titre, respectivement, de l'autorisation de déversement prévue à l'article 1er du présent décret et des dispositions des décrets susmentionnés du 1er avril 1964 et du 1er avril 1939.

II. - Dans le cas des établissements de 1ère et 2ème classe :

a) L'enquête de commodo et incommodo prévue aux décrets du 1er avril 1964 et du 1er avril 1939 et l'enquête hydraulique prévue au décret du 1er août 1905 sont ouvertes simultanément ;

b) Le Conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret et sur l'autorisation d'ouverture ou de modification régie par la loi du 19 décembre 1917 ; s'il s'agit d'un établissement pétrolier, le Conseil départemental d'hygiène donne son avis sur l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret et la Commission départementale de la protection civile donne son avis sur l'autorisation d'ouverture ou de modification prévue par le décret du 1er avril 1939 ;

c) Lorsqu'il a compétence pour accorder l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret, le Préfet statue simultanément sur cette autorisation et sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement régie par la loi du 19 décembre 1917 ou sur les modifications de l'autorisation initiale d'ouverture accordée en vertu de cette même loi ; dans le cas contraire, le Ministre dont relève le service instructeur visé à l'article 9 ci-avant, statue sur l'autorisation de déversement en accord avec les autres ministres intéressés.

III. - Dans le cas des établissements de 3ème classe :

a) Si les prescriptions imposées au déversement au titre du présent décret ne sont pas conformes aux prescriptions générales prévues à l'article 24, 1er alinéa, du décret du 1er avril 1964, ces dernières sont modifiées ou complétées par arrêté préfectoral selon les dispositions du 3ème alinéa du même article ; le Conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation et sur la modification ;

b) Lorsqu'il a compétence pour accorder l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret, le Préfet statue sur cette autorisation et notifie simultanément au pétitionnaire les prescriptions générales mentionnées par l'article 24 du décret du 1er avril 1964 et, le cas échéant, l'arrêté visé au précédent alinéa ; dans le cas contraire, le Ministre dont relève le service instructeur visé à l'article 9 ci-avant statue en accord avec les autres ministres intéressés.

Art. 13. - L'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doivent respecter le déversement, l'écoulement, le dépôt ou le fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Ces conditions tiennent compte notamment :

Des prescriptions techniques visées au titre II ci-avant ;

Du degré de pollution des eaux réceptrices ;

Le cas échéant, des dispositions des décrets prescrivant l'amélioration prévue à l'article 3 (alinéa 5) de la loi du 16 décembre 1964 et des décrets prévus par l'article 6 (alinéa 6) de la même loi.

Art. 14. - A l'expiration d'un délai fixé par l'acte autorisant le déversement, une visite de recolement est effectuée par le service instructeur pour vérifier l'application des dispositions de cet acte.

La vérification comporte, en tant que de besoin, des mesures effectuées sur l'effluent et, aux frais du pétitionnaire, la prise des échantillons nécessaires des déversements, écoulements, jets et des eaux réceptrices et leurs analyses dans les conditions prescrites en application de l'article 6 (3°) de la loi du 16 décembre 1964 et des textes pris pour son application.

Les services consultés préalablement à la délivrance de l'acte autorisant le déversement sont appelés par le service instructeur aux opérations de recolement.

Un procès-verbal de visite est rédigé à la diligence de ce service et envoyé au pétitionnaire qui peut, dans le délai qui lui est notifié, adresser ses observations sur ledit procès-verbal.

Si les conditions du déversement sont jugées conformes à celles prévues par l'acte d'autorisation, la réception est prononcée par le Préfet sur proposition du service instructeur à laquelle sont joints les avis des autres services appelés au recolement.

Dans le cas contraire, le service instructeur propose au Préfet de mettre en demeure le pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires, dans un délai fixé, pour que le déversement soit conforme à l'acte d'autorisation. A l'issue de ce délai, il est procédé à une nouvelle visite à la suite de laquelle le service instructeur propose, le cas échéant, au Préfet, le retrait de l'autorisation de déversement.

Art. 15. - Lorsque l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret est accordée par arrêté préfectoral, cet arrêté statue également, en tant que de besoin, sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 16. - Suivant un programme défini par le service instructeur et après consultation des services visés à l'article 6 du présent décret, il est procédé à des vérifications périodiques et, le cas échéant, à des vérifications inopinées comportant en tant que de besoin des mesures effectuées sur l'effluent, la prise d'échantillons de cet effluent et des eaux réceptrices ainsi que leurs analyses dans les conditions prescrites en application de l'article 6 (3°) de la loi du 16 décembre 1964 et des textes pris pour son application.

#### CHAPITRE IV

##### *Eau souterraine à faible profondeur*

Art. 19. - Sous réserve des dispositions suivantes du présent chapitre, la demande de première autorisation et la réglementation d'office des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières dans le sol, sur le sol et dans les excavations naturelles ou artificielles ainsi que des faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

souterraine sur une profondeur n'excédant par 10 mètres sont instruites suivant la procédure prévue par le décret du 1er août 1905, le service instructeur étant le service compétent pour assurer la surveillance des installations de prélèvement d'eau souterraine ou pour instruire les demandes d'autorisation pour l'exécution d'un puits, forage ou sondage.

Les articles 11, 12 et 16 du présent décret s'appliquent aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 20. - Les dossiers de demande prévus par l'article 2 du décret du 1er août 1905 sont complétés par les pièces suivantes :

La description de l'emplacement de l'opération projetée et, le cas échéant, de sa profondeur et des niveaux souterrains dans lesquels elle s'effectue ;

La nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts, les conditions d'évacuation ou de dépôt, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux souterraines, les profondeurs auxquelles la pollution est susceptible d'exercer ses effets ;

La description technique des installations prévues pour éviter d'altérer la qualité des eaux souterraines ou, le cas échéant, d'altérer indirectement les eaux superficielles ou de nuire à la salubrité.

Art. 21. - Le géologue officiel est consulté dans tous les cas. Son rapport est joint au dossier des conférences prévues à l'article 6 ci-avant.

Art. 22. - Si, au cours de l'instruction, il apparaît que, contrairement aux déclarations du demandeur, l'un au moins des agents ou des faits polluants est susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine à une profondeur supérieure à dix mètres, le chef du service instructeur et le chef de l'arrondissement minéralogique formulent des propositions conjointes, dans le cadre de leurs compétences, sur les conditions techniques visées à l'article 23 ci-dessous.

Art. 23. - L'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doivent respecter le déversement, l'écoulement, le jet, le dépôt direct ou indirect ou le fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Ces conditions tiennent compte notamment :

Des prescriptions techniques visées au titre II ci-avant ;

Le cas échéant, des dispositions des décrets prévus par l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

L'acte d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'exécution par les soins et aux frais du pétitionnaire de puits permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Art. 24. - La visite de récolement des ingénieurs du service instructeur, la participation des services consultés à ce récolement et la réception ont lieu dans les formes prévues par l'article 14 ci-avant. Les prises d'échantillons des eaux réceptrices et leur analyse sont effectuées en tant que de besoin dans les puits de contrôle visés à l'article 23 ci-dessus et, le cas échéant, dans les émissaires superficiels.

## CHAPITRE V

*Eau souterraine profonde*

Art. 25. - La demande de première autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières sur le sol, dans le sol et dans les excavations naturelles ou artificielles ainsi que de tout fait susceptible d'altérer à titre principal la qualité de l'eau souterraine à une profondeur supérieure à 10 mètres, est adressée au Préfet du département dans lequel l'opération doit avoir lieu.

Lorsque l'opération concerne plusieurs départements, le Préfet du département où se trouve l'opération principale est chargé de coordonner et de centraliser l'instruction de la demande.

Le chef du service instructeur est le chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 26. - La demande fournit les indications suivantes :

Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, ou, si la demande émane d'une collectivité, d'une société ou d'une association, les indications correspondantes : nature, siège, nationalité, objet, nom, prénoms, qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

La description de l'emplacement de l'opération projetée et, le cas échéant, de sa profondeur et des niveaux souterrains dans lesquels elle s'effectue ;

La nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts, les conditions d'évacuations ou de dépôts, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux souterraines, les profondeurs auxquelles la pollution est susceptible d'altérer la qualité des eaux ; -

La nature des agents polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine ;

La description technique des installations prévues pour éviter d'altérer la qualité des eaux souterraines ou, le cas échéant, d'altérer indirectement les eaux superficielles.

A la demande est jointe une carte à l'échelle minimale de 1/50 000 sur laquelle est reporté l'emplacement de l'opération projetée.

Cette production ne fait pas obstacle à ce que le chef du service instructeur exige la production d'un plan à grande échelle où seront reportés les exploitations, établissements et immeubles situés dans un périmètre qu'il précisera.

Art. 27. - Le Préfet transmet la demande et ses annexes au chef du service instructeur qui la fait rectifier et compléter, s'il y a lieu, et peut exiger, le cas échéant, la production des exemplaires supplémentaires utiles à l'instruction.

Le chef du service instructeur retourne au Préfet un exemplaire de la demande avec ses propositions pour la mise à l'enquête. Cette enquête se déroule suivant la procédure prévue à l'article 6 du décret susvisé du 4 mai 1937.

Art. 28. - Avant d'ouvrir la conférence administrative prévue à l'article 6 ci-dessus, le chef du service instructeur consulte le géologue officiel dont le rapport est joint au dossier de la conférence.

Art. 29. - Si, au cours de l'instruction, il apparaît que l'un au moins des agents ou des faits polluants est susceptible d'altérer, à titre accessoire, la qualité de l'eau superficielle ou de l'eau souterraine à une profondeur inférieure à 10 mètres, le chef du service instructeur et le chef du service compétent pour assurer la surveillance desdites eaux, formulent des propositions conjointes dans le cadre de leur compétence sur les conditions techniques visées à l'article 32 du présent décret.

Art. 30. - Les articles 11 et 16 du présent décret s'appliquent aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Art. 31. - En ce qui concerne les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la procédure applicable en vertu de l'article 25 ci-avant et celles applicables en vertu du décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et en vertu du décret du 1er avril 1939 relatif aux établissements pétroliers, sont coordonnées de la manière suivante :

I. - Le Préfet adresse un exemplaire du dossier prévu aux articles 25 et 26 ci-avant au service chargé de l'inspection des établissements classés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6 ci-avant.

Le service instructeur et le service chargé de l'inspection des établissements classés formulent des propositions conjointes dans le cadre de leur compétence sur les conditions techniques visées à l'article 32 ci-après au titre, respectivement, de l'autorisation de déversement prévue à l'article 1er du présent décret et des dispositions des décrets susmentionnés du 1er avril 1964 et du 1er avril 1939.

II. - Dans le cas des établissements de 1ère et 2ème classe :

a) L'enquête de commodo et incommodo prévue aux décrets du 1er avril 1964 et du 1er avril 1939 et l'enquête prévue à l'article 27 ci-avant sont ouvertes simultanément ;

b) Le Conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation de déversement visée par l'article 1er du présent décret et sur l'autorisation d'ouverture ou de modification régie par la loi du 19 décembre 1917 ; s'il s'agit d'un établissement pétrolier, le Conseil départemental d'hygiène donne son avis sur l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret et la Commission départementale de la protection civile donne son avis sur l'autorisation d'ouverture ou de modification prévue par le décret du 1er avril 1939 ;

c) Lorsqu'il a compétence pour accorder l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret, le Préfet statue simultanément sur cette autorisation et sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement régie par la loi du 19 décembre 1917 ou sur les modifications de l'autorisation initiale d'ouverture accordée en vertu de cette même loi ; dans le cas contraire, le Ministre dont relève le service instructeur, visé à l'article 25 ci-avant, statue sur l'autorisation de déversement en accord avec les autres ministres intéressés.

### III. - Dans le cas des établissements de 3ème classe :

a) Si les prescriptions imposées au déversement au titre du présent décret ne sont pas conformes aux prescriptions générales prévues à l'article 24, 1er alinéa, du décret du 1er avril 1964, ces dernières sont modifiées ou complétées par arrêté préfectoral, selon les dispositions du 3ème alinéa du même article ; le Conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation et sur la modification ;

b) Lorsqu'il a compétence pour accorder l'autorisation de déversement visée par l'article 1er du présent décret, le Préfet statue sur cette autorisation et notifie simultanément au pétitionnaire les prescriptions générales mentionnées par l'article 24 du décret du 1er avril 1964 et, le cas échéant, l'arrêté visé au précédent alinéa ; dans le cas contraire, le Ministre dont relève le service instructeur visé à l'article 25 ci-avant statue en accord avec les autres ministres intéressés.

Art. 32. - L'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doivent respecter le déversement, l'écoulement, le jet, le dépôt.

Ces conditions tiennent compte notamment :

Des prescriptions techniques visées au titre II ci-avant ;

Le cas échéant, des dispositions des décrets prévus par l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

L'acte d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'exécution, par les soins et aux frais du pétitionnaire, de puits permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Art. 33. - La visite de récolement des ingénieurs du service instructeur, la participation des services consultés à ce récolement et la réception sont exécutées dans les formes prévues par l'article 14 ci-avant. Les prises d'échantillons des eaux réceptrices et leur analyse sont effectuées, en tant que de besoin, dans les puits de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus, et le cas échéant, dans les émissaires superficiels.

Art. 34. - Le Préfet peut, soit sur la demande des tiers intéressés, soit sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, après en avoir donné avis au propriétaire, procéder à la réglementation d'office d'opérations existantes non réglementées.

Les règlements d'office sont soumis aux mêmes formalités que les demandes de première autorisation.

Art. 35. - Les autorisations de déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières sur le sol, dans le sol et dans les excavations naturelles ou artificielles, accordées au titre du présent chapitre, tiennent lieu des autorisations prévues, le cas échéant, par le décret du 8 août 1935 et par les décrets pris pour son extension.

#### TITRE IV

##### *Modification, régularisation et retrait des autorisations*

Art. 36. - L'autorisation est modifiée ou retirée dans les formes établies au titre III du présent décret soit à la demande du titulaire de l'autorisation ou des tiers intéressés, soit d'office à l'initiative de l'administration, soit de plein droit dans les cas prévus par la loi.

Art. 37. - Les autorisations sont modifiées ou retirées d'office sur proposition conjointe du service instructeur et :

De la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale dans le cas des ouvrages d'assainissement des collectivités locales et des établissements publics ou privés à caractère sanitaire ou social ;

Du service chargé de l'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes dans le cas desdits établissements.

Art. 38. - Les autorisations sont modifiées ou retirées de plein droit dans les cas suivants :

Conformément aux dispositions de l'article 4 (alinéa 1er) de la loi du 16 décembre 1964 en application des décrets prévus à l'alinéa 5 de l'article 3 de la même loi, à l'expiration des délais prévus par ces décrets, en ce qui concerne les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, visés au chapitre 2 du titre III du présent décret ;

En application des décrets prévus à l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964, en ce qui concerne les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux visés aux chapitres 2, 3, 4 et 5 du titre III du présent décret.

Les modifications et retraits de plein droit ne donnent pas lieu à enquête publique.

L'acte portant modification ou retrait de l'autorisation est publié au recueil des actes de la préfecture.

Art. 39. - L'autorisation dont on fait l'objet, en application d'une autre réglementation, les déversements et autres opérations mentionnés aux articles 9, 19 et 25 ci-avant, entrepris antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, vaut, tant qu'elle n'a pas été retirée par le service compétent, autorisation de déversement au sens de l'article 1er du présent décret.

Au cas où l'autorisation accordée au titre d'une autre réglementation vient à être retirée, l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret doit être demandée dans un délai de six mois à compter de ce retrait sous réserve, le cas échéant, des dispositions des décrets pris en application de l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

Les opérations qui n'ont pas été, préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret, autorisées au titre d'une autre réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement, sollicitée sous réserve, le cas échéant, des dispositions des décrets pris en application de l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 40. - Les installations destinées à permettre les opérations mentionnées à l'article 17 ci-avant, existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doivent, qu'elles aient ou non été antérieurement autorisées, faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

Cette déclaration comporte tous les renseignements exigés pour une demande d'autorisation, au sens de l'article 1er du présent décret.

Le dossier est instruit conformément aux prescriptions de l'article 17 ci-avant.

Si les conditions techniques de déversement, écoulement, jet, immersion ou dépôts sont jugées satisfaisantes, un arrêté préfectoral confirme l'autorisation ou régularise la situation.

Si ces conditions ne sont pas jugées satisfaisantes, le Préfet notifie au déclarant les améliorations à apporter à l'installation ; il précise le délai dans lequel ces améliorations doivent être réalisées.

A l'expiration de ce délai, un arrêté préfectoral confirme l'autorisation ou régularise la situation s'il est constaté qu'il a été satisfait aux prescriptions imposées. Dans le cas contraire, le Préfet notifie une interdiction de poursuivre les déversements, écoulements, jets, immersions ou dépôts.

Art. 41. - Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Développement industriel et scientifique, le ministre de la Santé publique et le ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1973.

Décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application  
des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et  
à la lutte contre leur pollution

(J.O. du 2 mars 1973)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Développement industriel et scientifique et du ministre de la Santé publique,

Vu les articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'article 113 du Code rural ;

Vu l'article 131 du Code minier ;

Vu le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 71-535 du 10 mai 1971 réglementant la catégorie d'instruments de mesure (compteurs d'eau) ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques pour l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le présent décret, si sa capacité maximale de prélèvement est supérieure à 8 mètres cubes par heure.

Art. 2. - Sont considérés comme affectés à des fins domestiques et dispensés en conséquence de déclaration les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Art. 3. - La déclaration prévue à l'article 1er ci-avant est adressée en six exemplaires par lettre recommandée au Préfet du département où est implantée l'installation par l'exploitant responsable de celle-ci, dans les huit jours qui suivent sa mise en service.

Après l'avoir fait compléter le cas échéant, et enregistrer sur un registre spécial, le Préfet adresse au déclarant récépissé de sa déclaration. L'exploitant responsable d'une installation doit être en mesure de justifier, à tout moment, à compter du délai de huit jours prévu à l'alinéa précédent, que la déclaration de celle-ci a bien été faite par ses soins.

La déclaration comporte les renseignements suivants :

1. Nom, prénoms, qualité, nationalité, profession, domicile du déclarant. Si elle émane d'une société ou d'une association, elle indique sa nature, sa raison sociale, son siège, sa nationalité et son objet, ainsi que les noms, prénoms, qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration.

2. La commune, le nom et la distance des cours d'eau, canaux ou plans d'eau les plus proches et l'emplacement rapporté sur un extrait de carte à l'échelle minimale du 1/50 000 du ou des ouvrages constituant l'installation ; cette production de carte ne fait pas obstacle à ce que l'administration exige, le cas échéant, la production d'un plan à plus grande échelle dans un périmètre qu'elle précisera.

3. Le ou les niveaux aquifères dans lesquels sont effectués le ou les prélèvements en précisant l'horizon géologique.

4. Les caractéristiques de l'ouvrage ou de chacun des ouvrages de l'installation : nature des ouvrages, diamètre intérieur et profondeur des puits et forages, longueur, orientation et sections des galeries, niveau de l'eau dans l'ouvrage en l'absence de tout pompage ou avant tout pompage, niveau auquel les pompes éventuelles sont installées.

5. La capacité maximale de prélèvement exprimée en mètres cubes par heure de chacun des ouvrages tel qu'il est équipé.

6. Le volume d'eau journalier maximal dont le prélèvement est prévu.

7. Le ou les usages principaux de l'eau prélevée.

8. La date de mise en service de chacun des ouvrages de l'installation.

9. Les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance, notamment en ce qui concerne les débits et volumes de l'eau prélevée.

10. Le cas échéant, la date à laquelle a été adressée, à l'Ingénieur en chef des mines, la déclaration préalable de fouilles prévue à l'article 131 du Code minier.

Art. 4. - Lorsqu'un des éléments visés à l'article 3 ci-dessus est modifié de façon notable en cours d'exploitation d'une installation déclarée, et notamment en cas de cessation durable d'activité, une nouvelle déclaration est effectuée dans les formes définies à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Les autorisations de prélèvement d'eaux souterraines accordées par un acte de déclaration d'utilité publique en application de l'article 113 du Code rural, les autorisations d'établissement de puits ou de sondages accordées en application du décret du 8 août 1935 et de ses extensions ainsi que les déclarations faites en application de l'article 4 dudit décret et de ses extensions tiennent lieu de la déclaration visée à l'article 1er du présent décret et en dispensent l'exploitant. Le Préfet peut toutefois demander au titulaire de ces autorisations de compléter les indications fournies au titre des textes précités, afin de pouvoir disposer des renseignements visés à l'article 3 ci-avant.

## ARRETE DU 27 MARS 1973

## Signalisation des routes et des autoroutes

JO du 2 Juin 1973

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autocrisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 20 mai 1971,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 20 mai 1971, est modifié et complété comme suit :

A l'article 4 (1°) :

Remplacer le deuxième alinéa de la définition des signaux B6a, B6b ou B6c par le suivant :

"L'interdiction de stationner peut également être portée à la connaissance du public par des lignes discontinues jaunes sur la face supérieure de la bordure du trottoir".

Ajouter après "signal B6d. - Arrêt interdit ou réglementé" l'alinéa suivant :

"L'interdiction d'arrêt peut également être portée à la connaissance du public par une ligne jaune continue sur la face supérieure de la bordure du trottoir".

Ajouter après "signal B 16. - Signaux sonores interdits" :

"Signal B 18a. - Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.

"Signal B 18b. - Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux".

.....

Les annexes B et D de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sont complétées respectivement par les schémas des panneaux B 18a, B 18b, B 26, d'une part, et D 9b, d'autre part, prévus au présent arrêté.

Signal B 18b : accès interdit aux véhicules  
transportant plus d'une certaine quantité  
de produits de nature à polluer les eaux.

Couleurs :

Fond : blanc  
Listel : rouge.

Symbole :

Partie supérieure : rouge  
Partie médiane : bleu foncé.  
Partie inférieure : bleu.

Circulaire du 17 juillet 1973 relative aux conditions à remplir par  
 les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les  
 liquides inflammables (établissements classés).  
 (J.O. du 15.8.1973)

Paris, le 17 juillet 1973

Le ministre de la protection de la nature  
 et de l'environnement à Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Cette instruction, qui a été approuvée par le conseil supérieur des établissements classés lors de sa séance du 30 mai 1972 et la mission interministérielle de l'eau, lors de sa séance du 8 juin 1972, réunit, dans un titre 1er, l'ensemble des prescriptions d'ordre technique que je vous demande d'imposer à tous les nouveaux stockages enterrés de liquides inflammables classés en 1re, 2e ou 3e classe, donc soumis à déclaration ou à autorisation en application de la loi du 19 décembre 1917.

Elle reprend, en les complétant, les principales dispositions prévues par l'arrêté du 28 octobre 1952. C'est ainsi que la modification du terme "souterrain" par "enterré" permet de viser certains autres types de stockage où le réservoir est situé partiellement ou complètement au-dessus du niveau du sol environnant. La position, les dimensions et les modalités d'installation des diverses canalisations nécessaires à l'exploitation des réservoirs sont précisées.

Par ailleurs est autorisée, sous certaines conditions, l'utilisation du matériel électrique à l'intérieur des réservoirs. Les distances par rapport au voisinage sont complétées.

De plus, l'instruction ajoute trois mesures particulièrement importantes destinées à éviter toute pollution des eaux souterraines ou de surface qui résulterait d'un écoulement des liquides inflammables.

Ces mesures sont les suivantes :

Renouvellement périodique des épreuves sur les réservoirs en exploitation (art. 10) ;

Contrôle du remplissage par un dispositif de sécurité (art. 23) ;

Interdiction du réservoir enfoui dans certaines zones (art. 24).

Elles sont motivées par les considérations suivantes :

.....  
 Contrôle du remplissage

L'une des grandes sources de pollution des eaux par des liquides inflammables emmagasinés dans des réservoirs enterrés provient d'un excès de remplissage et du débordement du réservoir dus soit à une faute d'attention du livreur, soit à une estimation erronée de la quantité de produit restant dans le réservoir.

C'est pourquoi il est prescrit que toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Il reste à déterminer les conditions techniques de réalisation et d'exploitation de ces dispositifs.

Une instruction ultérieure précisera, dès que l'étude de ces matériels, actuellement en cours, sera achevée, la nature des appareils qui devront être imposés.

Un délai d'un an et demi sera accordé aux titulaires de dépôts enterrés pour installer ces dispositifs.

#### *Interdiction du réservoir enfoui*

Le troisième point retenu pour limiter les risques de pollution consiste à imposer, dans certaines zones, les réservoirs en fosse ou assimilés qui présentent davantage de garantie et de sécurité que les réservoirs enfouis.

C'est ainsi que l'instruction interdit, quel que soit le liquide emmagasiné, tout réservoir enfoui :

- a) Sous les immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- b) Dans les agglomérations ;
- c) Dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Ces zones sont celles où la vulnérabilité des nappes d'eau souterraine est la plus grande en raison du risque de propagation rapide de la pollution par les cours d'eau de surface et du fait que ces nappes sont très exploitées et qu'elles drainent (en général) les autres nappes.

Vous serez amenés à définir par voie d'arrêté, pris sur proposition de l'inspecteur des établissements classés, après avis des services chargés de la police des eaux et du service chargé du sous-sol, les communes dans lesquelles l'interdiction s'applique.

La carte de vulnérabilité des nappes d'eau souterraine à la pollution, établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en 1970, peut servir à cette fin.

.....

### INSTRUCTION FIXANT LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES RESERVOIRS ENTERRES DANS LESQUELS SONT EMMAGASINES LES LIQUIDES INFLAMMABLES

#### Article 1er

##### *Domaine d'application.*

Les présentes règles s'appliquent aux stockages enterrés de liquides inflammables, classés en 1re, 2e ou 3e classe suivant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 253 de ladite nomenclature.

TITRE 1er

Dispositions applicables aux nouvelles installations.

CHAPITRE 1er

Définitions

Article 2

*Nature du stockage.*

Un stockage enterré est constitué par un ou plusieurs réservoirs. Suivant leur situation, ces réservoirs sont :

- soit installés en fosse ou dans des conditions offrant les mêmes garanties (réservoirs assimilés décrits en annexe) ;
  - soit enfouis.
- .....

Article 3.

*Situation des réservoirs.*

3.1. Réservoirs en fosse.

On appelle réservoir en fosse un réservoir installé dans une enceinte fermée et construite de manière à pouvoir recueillir le produit des fuites éventuelles du liquide contenu dans le réservoir.

3.2. Réservoirs enfouis.

On appelle réservoir enfoui un réservoir dont toutes les parois sont flanquées de terre.

CHAPITRE II

Constructions

Article 5.

*Construction de la fosse.*

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

5.1. Si la fosse est construite entièrement au-dessous du niveau du sol environnant, elle devra être recouverte par une dalle incombustible et ses ouvertures éventuelles devront être fermées par des tampons étanches.

5.2. Si la fosse est construite partiellement ou entièrement au-dessus du sol environnant, les murs apparents de la fosse devront avoir une résistance au feu "coupe feu" de quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de un mètre, au niveau du sol.

## Article 6.

*Construction des réservoirs.*

Les liquides inflammables devront être contenus dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes, suivant leurs destinations, aux normes NF. M 88 510 ou NF. M 88 515.

.....

## CHAPITRE IV

## Implantation des stockages

## Article 24.

*Implantation des réservoirs*

## 24.1. Stockage de liquides particulièrement inflammables.

Le stockage de liquides particulièrement inflammables est interdit dans des réservoirs enfouis et dans des réservoirs en fosse installés sous immeubles habités ou occupés.

Pour les stockages en fosse, les parois des réservoirs de liquides particulièrement inflammables devront être situées à une distance horizontale minimale de 6 mètres de tout immeuble habité ou occupé.

24.2. Stockage de liquides inflammables de 1re catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de 1re catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé. Toutefois, est admise l'installation de réservoirs en fosse de liquides inflammables de 1re catégorie sous des locaux à usage de garage ou de station-service ou de magasins ou ateliers annexes de ce garage ou de cette station-service, non surmontés d'autres locaux habités ou occupés si la capacité du stockage est inférieure à la capacité maximale d'un établissement de 3e classe.

Le stockage de liquides inflammables de 1re catégorie est également interdit dans des réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1re catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres de la limite de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs enfouis jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

24.3. Stockage de liquides inflammables de 2e catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de la 2e catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis :

- sous immeuble habité ou occupé ;
- en agglomération ;
- dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits de la nomenclature n° 253 des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes

Dépôts de liquides inflammables

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

*Règles de classement.*

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplés s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

TABLEAU DES DEPOTS SOUMIS A DECLARATION

CATEGORIE DE LIQUIDE	QUANTITES LIMITES (en m <sup>3</sup> )					
	Dépôt aérien.		Dépôt enterré.			
	Limite inférieure	Limite supérieure	Enfoui.		En fosse ou assimilé.	
			Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables .....	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1re catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60° GL) ou liquides de 2e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair .....	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60°GL).....	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables .....	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

*Cuvettes de rétention.*

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Instruction technique relative aux sucreries de betteraves  
circulaire du 17 août 1973

(J.O. du 29 septembre 1973)

*Épandage*

Par atelier de flux de pollution résiduel journalier maximal à ne pas dépasser a les caractéristiques suivantes :

A. A titre indicatif, en attendant les résultats des études pédologiques locales permettant de déterminer des prescriptions particulières à chaque usine, on peut penser qu'une hauteur d'eau de 100 mm par campagne apportée en 12 h au moins constitue une norme de sécurité.

*Règles techniques*

Art. 4. - Prévention de la pollution des eaux souterraines.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit sauf si une autorisation est accordée en application de l'article 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 (voir la rubrique déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux).

*Traitements des eaux résiduaires  
Rejet par épandage sur des terres agricoles*

Art. 17b. - Dans le cas du rejet des eaux résiduaires (art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16) par épandage sur des terrains labourables ou sur des prairies en vue de l'épuration naturelle par le sol, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;

l'effluent sera neutralisé, le pH devant être au maximum égal à 9,5.

Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des établissements classés le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'inspecteur des établissements classés. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puissent se produire.

L'épandage pendant des périodes où le sol est gelé est interdit.

L'établissement qui utilisera la technique de l'épandage devra disposer en plus du volume de bassins pour le stockage des boues décantées de la campagne, de bassins étanches de stockage des eaux dont la capacité sera suffisante pour recevoir la totalité des eaux résiduaires produites pendant les périodes où l'épandage ne pourrait pas être réalisé.

#### Commentaires

##### *b. Rejet par épandage sur des terres agricoles*

Le rejet des eaux usées de sucreries sur des terres agricoles peut se faire par aspersion à l'aide de rampes mobiles d'arrosage, de canons, de sprincklers, ou à la raie en faisant ruisseler les eaux sur un terrain convenablement préparé.

Sauf expérience locale, ce type de rejet doit toujours faire l'objet d'une étude pédologique préalable - pour laquelle le concours de l'I.N.R.A. ou de tout autre organisme compétent pourra être recherché - pour déterminer les caractéristiques du sol et en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention. En attendant les résultats de ces études, on peut penser qu'une hauteur d'eau de 100 mm par campagne apportée en douze heures au moins constitue une norme de sécurité.

Si l'épandage se fait sur des terres appartenant à des tiers, les négociations pour connaître les superficies qui seront mises à la disposition de la sucrerie seront lancées le plus tôt possible après la fin de la précédente campagne.

A la fin de la période d'épandage les canalisations seront nettoyées par une circulation abondante d'eau propre pour éviter les dépôts de matières fermentescibles.

Des bassins étanches susceptibles de recevoir, en cas de panne de l'installation d'épandage, un effluent non traité sont obligatoires.

Ces bassins doivent toujours être vides et prêts à être mis en service le moment venu.

La capacité des bassins de stockage sera déterminée par l'industriel en accord avec l'inspecteur des établissements classés en tenant compte de la durée des périodes pendant lesquelles l'épandage peut être rendu impossible par le gel notamment (on consultera utilement les données météorologiques pour apprécier la longueur des périodes de gel intense).

A titre d'information, le volume des bassins pourrait être égal, dans le cas d'épandage à la raie, au volume des eaux résiduaires produites par l'usine pendant une période de quatre à huit jours, cette période étant portée de huit à vingt jours dans le cas d'épandage par aéro-aspersion. Si des écumes sont mélangées exceptionnellement aux eaux d'épandage, le pH de l'effluent à épandre pourra être supérieur à 9,5. Les responsables de l'établissement devront justifier du choix de cette solution en présentant à l'inspecteur les résultats d'analyses pédologiques du sol faites par un organisme officiel.

Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés devra vérifier notamment que les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines sont respectés.

ARRETE DU 26 FEVRIER 1974

fixant les règles techniques et de sécurité applicables  
au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers  
dans les lieux non visés par la législation des  
établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes et de la réglementation des  
établissements recevant du public

(J.O. du 22 mars 1974)

---

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret n° 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 8 novembre 1973,

Arrêtent :

Article 1er

Les dispositions des règles annexées au présent arrêté se substituent à celles des articles 1er à 61 et 100 des règles annexées à l'arrêté du 21 mars 1968 susvisé.

## ANNEXE

(Les dispositions suivantes se substituent à celles des articles 1er à 61 et 100 des règles annexées à l'arrêté du 21 mars 1968)

## TITRE 1er

Domaine d'application.

## Article 1er

Les présentes règles s'appliquent aux installations de stockage et d'utilisation du gas-oil, de fuel-oil domestique, de fuel-oil léger, de fuel-oil lourd n° 1 ou de fuel-oil lourd n° 2, lorsqu'elles sont mises en oeuvre :

Dans des habitations à usage individuel ou collectif et dans leurs dépendances ;

Dans des exploitations agricoles ;

Dans les autres emplacements à l'exception de ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des établissements recevant du public.

Elles s'appliquent cependant aux entreprises de caractère artisanal, industriel ou commercial, lorsque la quantité pouvant être emmagasiné n'excède pas la limite inférieure de la 3e classe fixée par la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

## Article 2

Le gas-oil, le fuel-oil domestique, le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd n° 1 et le fuel-oil lourd n° 2 sont dénommés "produits pétroliers" dans le présent règlement.

## TITRE II

Différents types de réservoirs.

## Article 3

Les différents types de réservoirs autorisés se classent en deux catégories :

Les réservoirs de type ordinaire ;

Les réservoirs à sécurité renforcée, qui sont les seuls types de réservoirs admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux telles que définies par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 du ministre de la protection de la nature et de l'environnement aux préfets, relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Sont classés dans la catégorie des réservoirs de type ordinaire :

Les récipients fermés transportables qui ne peuvent être situés qu'en aérien, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un bâtiment ;

Les réservoirs fermés métalliques de type "léger" qui ne peuvent être situés qu'en aérien ;

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire qui peuvent être soit aériens, soit enfouis dans le sol ;

Les réservoirs fermés de type industrie qui ne peuvent être qu'aériens ;

Les réservoirs en béton.

Sont classés dans la catégorie des réservoirs à sécurité renforcée :

Les réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire en fosse ;

Les réservoirs fermés métalliques à double paroi enfouis ;

Les réservoirs fermés en matière plastique renforcée enfouis.

Ces réservoirs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe A les concernant. Ils doivent en outre être amarrés lorsqu'ils risquent de se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Sont également admis les types de réservoirs approuvés par le conseil supérieur des établissements classés, dans les conditions fixées par ledit conseil.  
.....

## A 2. CANALISATIONS

### Article 7.

#### *Construction. - Installation.*

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Entre les surfaces extérieures des canalisations de produits pétroliers et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées ;

0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées, cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

Cette liaison est cependant interdite dans le cas des réservoirs enfouis et des réservoirs en béton.

La distribution par réseau de canalisations est interdite dans les zones de protection des eaux visées à l'article 3 des présentes règles. Dans les zones où ce type de distribution est admis, le réseau de canalisations doit être muni de dispositifs empêchant le débordement des réservoirs terminaux. Il doit, en outre, comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement des parties reconnues défectueuses.

.....

#### TITRE IV

##### Règles d'implantation du stockage.

##### Article 12

Le stockage de produits pétroliers peut être :

Non enterré :

Soit en plein air ;

Soit dans un bâtiment : en étage, au rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Enterré, en fosse ou enfoui :

Soit à l'extérieur d'un bâtiment ;

Soit à l'intérieur d'un bâtiment.

En stockage enterré, seuls sont admis dans les zones de protection des eaux les réservoirs à sécurité renforcée tels que définis à l'article 3.

.....

##### A. - STOCKAGE NON ENTERRE EN PLEIN AIR

##### Article 15.

##### Cuvette.

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les récipients transportables et les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible.

La cuvette peut être constituée par de la terre argileuse ou fortement damée.

Sa capacité minimale doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette doit correspondre à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

.....

## C. - STOCKAGE ENTERRE

## C 1. Réservoirs en fosse

## Article 32.

Le stockage en fosse est constitué par un réservoir fermé métallique à simple paroi de type "ordinaire".

## Article 33.

La fosse peut être placée :

A l'extérieur d'un bâtiment :

Soit enterrée ;

Soit au niveau du sol.

A l'intérieur d'un bâtiment :

Soit enterrée au niveau le plus profond ;

Soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse, autre qu'un vide sanitaire.

La fosse doit être étanche. Cette étanchéité doit être assurée de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet, un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement et doit former une cuvette de retenue d'une capacité au moins égale à celle du réservoir. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.

Les murs de la fosse sont construits en maçonnerie d'au moins 0,20 mètre d'épaisseur. Toute autre solution offrant une résistance équivalente est admise.

La fosse n'est pas remblayée, ce qui permet de vérifier facilement l'absence de fuite.

Elle doit comporter un regard permettant de contrôler le point bas du radier et être couverte par une dalle incombustible, les ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries diverses) étant calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles. La dalle et les parois doivent résister aux charges qu'elles sont appelées à supporter.

La génératrice inférieure des réservoirs doit être surélevée de 0,10 mètre au moins au-dessus du radier. Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre deux réservoirs.

## C.2. Réservoir enfoui

## Article 35.

Un stockage enfoui ne peut être réalisé qu'en :

a) Réservoirs de type ordinaire :

Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type "ordinaire" :

Réservoirs en béton ;

b) Réservoirs à sécurité renforcée :  
Réservoirs fermés métalliques double paroi ;  
Réservoirs en matière plastique renforcée.

Article 36.

Les réservoirs enfouis peuvent être placés :

A l'extérieur d'un bâtiment :

Soit enterrés, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;

Soit au niveau du sol, les parois étant flanquées d'une couche de terre présentant une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus à la partie supérieure et de 1 mètre au plan diamétral horizontal.

A l'intérieur d'un bâtiment :

Au niveau le plus profond de celui-ci, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins au-dessous du niveau du sol du dernier niveau.

Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété, en projection horizontale.

Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du stockage ou de son voisinage immédiat est interdit, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Article 41

*Déclaration*

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est au moins de 1 500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la préfecture.

Cette déclaration, rédigée par l'installateur, doit être conforme au modèle faisant l'objet de l'annexe B 1.

## ARRETE DU 3 MARS 1976

Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

J.O. du 18 mars 1976

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret n° 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu les arrêtés des 21 mars 1968 et 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 25 novembre 1975,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les articles 3, 6, 8, 13, 23, 24, 40 et 42 des règles annexées à l'arrêté susvisé du 26 février 1974 sont complétés ou modifiés comme suit :

#### Article 3.

Sont ajoutés à la liste des réservoirs de type ordinaire :

"Les réservoirs parallélépipédiques en acier pour stockage non enterré" ;

"Les réservoirs en matières plastiques pour stockage non enterré de fuel-oil domestique".

.....

#### Article 23.

Est ajouté *in fine* :

"Réservoirs parallélépipédiques en acier ;

"Réservoirs en matières plastiques".

#### Article 24

Il est complété par les dispositions suivantes :

"4. - Cas particulier des réservoirs en matières plastiques. Des réservoirs identiques en matières plastiques peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres.

Lorsque plusieurs réservoirs sont mis en batterie, leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure et ils doivent être installés au même niveau. Les réservoirs en matières plastiques ne peuvent être implantés que dans des bâtiments à usage individuel.

"Quelle que soit sa capacité, le stockage doit être implanté dans un local qui lui est exclusivement réservé. Les murs et planchers haut et bas de ce local doivent avoir une résistance coupe-feu de degré deux heures ; la porte du local doit avoir une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure, comporter un seuil, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

"Ce local ne doit pas commander l'accès à un autre local.

"Le réservoir ou les réservoirs constituant le stockage doivent être contenus dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

"Les tuyauteries d'hydrocarbures extérieures aux réservoirs doivent être métalliques.

"Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliées électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle".

#### Article 42

Art. 2. - Les règles de construction et d'essais des différents types de réservoirs, faisant l'objet de l'annexe A de l'arrêté susvisé du 26 février 1974, sont modifiées et complétées comme suit :

#### 3. Réservoirs fermés métalliques à simple paroi de type ordinaire.

Les dispositions du quatrième paragraphe sont remplacées par les suivantes :

"Le réservoir doit être protégé contre la corrosion externe au moyen d'un revêtement. Ce revêtement doit être vérifié soit au peigne électrique sous une tension minimale de 2 500 volts, soit par tout autre moyen équivalent reconnu par le ministre chargé des carburants, après avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers".

#### 4. Réservoirs à double enveloppe

1. Les réservoirs à double enveloppe doivent être conformes à la norme française NF M 88-513.

2. Ils doivent être construits obligatoirement en atelier.

3. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

4. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

*8. Réservoirs en matières plastiques.*

Les réservoirs en matières plastiques dont la conformité à la norme française NF M 88-560 aura été établie dans les conditions ci-après, seront admis comme réservoirs de type ordinaire pour stockage non enterré de fuel-oil domestique. Cette conformité devra être constatée :

Soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques) en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques) après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampillage NF (Réservoirs non enterrés en matières plastiques).

Les constructeurs de réservoirs en matières plastiques doivent rédiger chaque année un rapport sur leur fabrication qui sera adressé à la direction des carburants et à la direction des industries chimiques, textiles et diverses.

Les réservoirs en matières plastiques peuvent ne pas être équipés du dispositif de jaugeage prévu à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 26 février 1974 si leurs parois sont suffisamment translucides pour permettre d'apprécier le niveau.

*9. Réservoirs parallélépipédiques en acier.*

Les réservoirs parallélépipédiques en acier doivent être conformes à la norme française NF E 86-255.

.....

## INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX DISTILLERIES VINICOLES

Circulaire du 8 août 1974

(J.O. du 31 octobre 1974)

*Épandage**Marc, lies, vins*

Des études pédologiques et agronomiques locales devront permettre notamment de fixer la dose à apporter en fonction des sols et des cultures. En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduelles apportées par semaine ne devra pas dépasser :

15 mm, si la campagne de distillation est inférieure ou égale à 75 jours.

10 mm, si la campagne de distillation est comprise entre 75 et 150 jours.

5 mm, si la campagne de distillation est supérieure à 150 jours.

Le plan d'épandage devra être soumis annuellement à l'approbation de l'inspecteur des établissements classés.

## Instruction

## Traitement des eaux résiduelles - Prescriptions de rejet

*Épandage*

Art. 4.a - L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

L'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre                    et 9,5.

Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des établissements classés le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'inspecteur des établissements classés. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.

L'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.

Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

#### NOTE TECHNIQUE

##### 4a) Traitement par épandage sur des terrains travaillés

Le rejet des eaux résiduaires peut se faire par aspersion à l'aide de rampes mobiles d'arrosage, de canons, de sprincklers ou à la raie en faisant ruisseler les eaux sur un terrain convenablement préparé.

##### Superficie d'épandage

Sauf expérience locale, ce type de rejet doit toujours faire l'objet d'une étude pédologique préalable, pour laquelle le concours de l'I.N.R.A. ou de tout autre organisme compétent, public ou privé, devra être recherché pour déterminer les caractéristiques du sol et en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention, et fixer les doses d'épandage.

On peut penser que le souci d'assurer une bonne utilisation par les cultures des éléments fertilisants contenus dans les eaux résiduaires permet de fixer en première approximation un ordre de grandeur des doses à apporter par hectare et par an.

En moyenne 1 mètre cube de vinasse non diluée contient :

0,1 à 0,5 kg d'azote ;

0,1 à 0,6 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;

1 à 1,8 kg de P<sub>2</sub>O ;

Les exportations des cultures se situent environ aux niveaux suivants :

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION EN KG/HA		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Blé, avoine, orge, seigle ..	50 q/ha	135	65	115
Maïs grain .....	80 q/ha	200	80	150
Maïs fourrage .....	60 q/ha à 15 % d'humidité	100	40	36
Pomme de terre .....	50 t/ha	150	50	250
Prairie permanente .....	10 t/ha de M.S.	200	80	204
Prairie temporaire .....	15 t/ha de M.S.	380	100	276

Dans l'hypothèse où le terrain qui reçoit les eaux résiduaires de la distillerie n'est pas cultivé mais régulièrement travaillé, on peut penser que les hauteurs d'eaux résiduaires suivantes constituent des normes de sécurité :

15 mm/semaine pour une durée de distillation inférieure ou égale à 75 jours ;

10 mm/semaine pour une durée de distillation comprise entre 75 et 150 jours ;

5 mm/semaine pour une durée de distillation supérieure à 150 jours.

Ces données, à défaut d'autres éléments, permettront à l'inspecteur des établissements classés d'apprécier si la superficie prévue pour les terrains d'épandage est suffisante compte tenu du volume annuel d'eaux résiduaires rejetées par la distillerie.

La valeur inférieure du pH, qui doit figurer dans l'arrêté d'autorisation, sera déterminée par l'étude pédologique préalable.

Par percolation vers les nappes souterraines, il faut entendre le transfert dans ces nappes des eaux d'épandage ou des éléments qu'elles contiennent.

Cas où le sol est gelé. On consultera utilement les données météorologiques locales pour apprécier la longueur des périodes de gel intense. Pendant ces périodes, les prescriptions visées à l'article 1 s'appliqueront à l'établissement.

Interdiction d'épandage sur des terrains non travaillés (c'est-à-dire qui ne sont pas cultivés ou qui ne font pas l'objet de façons culturales régulières). Cette interdiction a pour objet d'éviter la création de "décharges d'eaux résiduaires" de distilleries qui peuvent être à l'origine de pollution des eaux et de nuisances (odeurs) pour le voisinage.

Mesure du volume d'effluent épandu : -

les compteurs horaires comptabilisent le temps de fonctionnement d'une pompe dont le débit est connu. La mise en place de ces compteurs sur les pompes de refoulement permet d'apprécier le volume d'eaux résiduaires épandues.

Les indications fournies par ces compteurs seront consignées régulièrement dans un registre (toutes les semaines par exemple), qui devra pouvoir être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des établissements classés.

Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés devra vérifier, notamment, que les zones délimitées par les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sont respectées.

Si l'épandage se fait sur des terres appartenant à des tiers, les négociations pour connaître les superficies qui seront mises à la disposition de la distilleries seront lancées le plus tôt possible après la fin de la campagne.

## Commentaires

*b) Rejet par épandage sur des terres agricoles*

Le rejet des vinasses sur des terres agricoles peut se faire par aspersion à l'aide de rampes mobiles d'arrosage, de canons, de sprincklers ou à la raie en faisant ruisseler les eaux sur un terrain convenablement préparé.

Sauf expérience locale, ce type de rejet doit toujours faire l'objet d'une étude pédologique préalable - pour laquelle le concours de l'I.N.R.A. ou de tout autre organisme compétent privé ou public devra être recherché - pour déterminer les caractéristiques du sol, en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention et fixer les doses d'épandage.

On peut penser que le souci d'assurer une bonne utilisation des éléments fertilisants contenus dans les vinasses, par les cultures, permet de fixer en première approximation un ordre de grandeur des doses à apporter par hectare et par an.

En moyenne 1 mètre cube de vinasse non dilué, non délevuré, contient :

- 1 à 4 kg d'azote ;
- 0,1 à 0,5 de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;
- 7 à 20 kg de K<sub>2</sub>O (très riche).

Les exportations des cultures se situent en moyenne aux niveaux suivants :

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION EN KG/HA		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Blé, avoine, orge, seigle ..	50 q/ha	135	65	115
Maïs grain .....	80 q/ha	200	80	150
Maïs fourrage .....	60 q/ha	100	40	36
	à 15 % d'humidité			
Pomme de terre .....	50 t/ha	150	50	250
Prairie permanente .....	10 t/ha de M.S.	200	80	204
Prairie temporaire .....	15 t/ha de M.S.	380	100	276
Betteraves sucrières .....	50 t/ha	180	100	360

La teneur très élevée en potasse des vinasses sera le paramètre qui limitera la dose annuelle à apporter d'un produit par ailleurs très déséquilibré en éléments minéraux. Cette contrainte est à l'origine du très petit nombre d'installations d'épandage existantes pour les vinasses de mélasse.

La neutralisation des vinasses se fait le plus souvent à la chaux et nécessite 2 kg environ de chaux par hectolitre d'alcool pur produit pour obtenir un pH voisin de la neutralité.

Par "percolation vers les nappes souterraines" il faut entendre le transfert vers des nappes des effluents épandus ou des éléments qu'ils contiennent.

La valeur inférieure du pH qui doit figurer dans l'arrêté d'autorisation sera déterminée par l'étude pédologique préalable.

On consultera utilement les données météorologiques locales pour apprécier la longueur des périodes de gel intense. Pendant ces périodes l'épandage est interdit et les prescriptions de l'article 13 s'appliquent à l'établissement.

L'interdiction d'épandage sur des terrains non travaillés, c'est-à-dire qui ne sont pas cultivés ou ne font pas l'objet de façons culturales régulières, a pour objet d'éviter la création de "décharges d'eaux résiduelles de distillerie" qui peuvent être à l'origine de pollution des eaux et de nuisance - odeurs - pour le voisinage.

Si l'épandage se fait sur des terres appartenant à des tiers les négociations pour connaître les superficies qui seront mises à la disposition de la distillerie seront lancées le plus tôt possible après la fin de la précédente campagne.

A la fin de la période d'épandage, les canalisations seront nettoyées par une circulation abondante d'eau propre pour éviter les dépôts de matières fermentescibles.

Lors de l'examen du plan d'épandage et des modifications qui pourraient y être apportées, l'inspecteur des établissements classés devra vérifier notamment que les zones délimitées par les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sont respectées.

INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE  
AUX DISTILLERIES DE MELASSE

Circulaire du 8 août 1974

(J.O. du 31 octobre 1974)

*Épandage*

Des études pédologiques et agronomiques locales devront permettre de fixer la dose à apporter en fonction des sols et des cultures. En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduaires apportée par campagne en 12 heures au moins ne devra pas dépasser 40 mm.

Le plan d'épandage devra être soumis annuellement à l'approbation de l'inspecteur des établissements classés.

Instruction

*Prescriptions de rejet*

Art. 4b. - B. Dans le cas du rejet *par épandage* sur des terrains labourables ou sur des prairies en vue de l'épuration naturelle par le sol :

Les eaux résiduaires seront soumises à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

Les eaux résiduaires seront neutralisées ; leur pH sera compris entre et 9,5.

Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des établissements classés le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce plan et au calendrier devra préalablement être signalée à l'inspecteur des établissements classés. Un registre d'épandage sur lequel seront indiqués les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage pendant des périodes où le sol est gelé est interdit.

L'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.

Le volume des eaux résiduaires épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

CIRCULAIRE DU 8 AOUT 1974  
relative aux distilleries de jus de betteraves

(J.O. du 31 octobre 1974)

Opération A

*Epandage*

Des études pédologiques ou agronomiques locales devront permettre de fixer la dose à apporter en fonction des sols et des cultures. En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduaire apportée par campagne en douze heures au moins ne devra pas dépasser 100 mm.

Le plan d'épandage devra être soumis annuellement à l'approbation de l'inspecteur des établissements classés.

Vinasses

*Epandage*

Des études pédologiques ou agronomiques locales devront permettre de fixer la dose à apporter en fonction des sols et des cultures. En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduaire apportée par campagne en douze heures au moins ne devra pas dépasser 60 mm.

Le plan d'épandage devra être soumis annuellement à l'approbation de l'inspecteur des établissements classés.

DECRET N° 74-1181 DU 31 DECEMBRE 1974

relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant  
d'installations nucléaires

(J.O. du 4 janvier 1975)

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, notamment ses articles 4 et 8, ensemble le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 2, 6 (1°) et 9, ensemble le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi, le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles souterraines et de mer dans les limites territoriales, et à leur mise en vente et diffusion, et le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi susvisée du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 73-278 du 13 mars 1973 portant création d'un conseil supérieur de la sûreté nucléaire et d'un service central de sûreté des installations nucléaires au ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'avis de la commission des communautés européennes ;

Vu l'avis du comité national de l'eau ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis de la mission interministérielle instituée par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 novembre 1973 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, eaux superficielles ou dans les eaux de mer.

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 5 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 en tant qu'elles concernent les rejets d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site.

Art. 2. - Les dispositions ci-après fixent les règles applicables à tous rejets, notamment par voie de déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects, d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires de base définies à l'article 2 du décret susvisé du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret du 27 mars 1973, ainsi que des autres installations nucléaires implantées sur le même site.

Elles ne sont pas applicables aux opérations de transport des effluents radioactifs, qui sont et demeurent soumises à la réglementation du transport des matières dangereuses.

Le décret susvisé du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée n'est applicable aux rejets d'effluents radioactifs que dans les cas expressément prévus par le présent décret.

Art. 3. - Sont interdits les rejets dans les eaux souterraines d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires mentionnées à l'article 2.

Sont soumis à autorisation les rejets d'effluents radioactifs liquides provenant des dites installations dans certaines structures géologiques profondes, dans les eaux superficielles ou dans les eaux de mer.

## TITRE II

## DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Art. 4. - En vue de préparer l'instruction de la demande d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires ci-dessus mentionnées, l'exploitant soumet au ministre de l'industrie et de la recherche une étude préliminaire.

Cette étude comporte l'indication de la nature, de l'importance et des modalités des rejets liés au fonctionnement normal de l'installation nucléaire ainsi que toutes informations disponibles concernant les autres rejets d'effluents radioactifs existants ou prévus.

Elle est adressée au ministre de l'industrie et de la recherche avant le dépôt de la demande d'autorisation de rejets, et, en ce qui concerne les rejets provenant d'une installation nucléaire de base, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation de création de ladite installation.

Le ministre de l'industrie et de la recherche demande, le cas échéant, à l'exploitant de fournir tous compléments d'études et précisions qu'il juge utile. Il transmet l'étude préliminaire, éventuellement ainsi complétée, aux ministres signataires de l'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessous et au ministre de l'intérieur.

Le ministre de la santé recueille l'avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Au vu de cet avis, le ministre de l'industrie et de la recherche se prononce sur la prise en considération de l'étude préliminaire, éventuellement complétée dans les conditions qui précèdent.

Art. 5. - La demande d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides est adressée par l'exploitant au ministre de l'industrie et de la recherche.

Elle est présentée conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé du 23 février 1973. Elle comporte l'indication des quantités annuelles d'effluents radioactifs dont l'exploitant demande le rejet ainsi que les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets. Le ministre de l'industrie et de la recherche adresse la demande au ministre de la santé qui recueille l'avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie et de la recherche transmet la demande d'autorisation ainsi que l'avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants au préfet du département dans lequel seront opérés les rejets. Ce dernier provoque une conférence administrative entre les services intéressés et ouvre une enquête publique dans les conditions prévues par le décret susvisé du 23 février 1973.

Chaque fois que cela est possible, cette enquête publique est ouverte simultanément avec l'enquête prévue à l'article 3 du décret du 11 décembre 1963 modifié et, le cas échéant, avec l'enquête d'utilité publique. Le préfet transmet les résultats de la conférence administrative et de l'enquête, avec son avis, au ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 7. - L'autorisation est accordée par arrêté conjoint du ministre de la qualité de la vie, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie et de la recherche, du ministre chargé de la police des eaux dans lesquelles les rejets seront effectués ou, s'il s'agit des eaux de la mer, du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat aux transports et, le cas échéant, du ministre dont relève l'établissement. Cet arrêté fixe les limites et les modalités d'exécution et de contrôle des rejets d'effluents liquides auxquels l'exploitant est autorisé à procéder.

Les limites des rejets autorisés sont fixées pour chaque installation ou groupe d'installations nucléaires et définies en quantités cumulées annuelles, globalement ou pour certains radionucléides.

Art. 8. - L'arrêté d'autorisation peut imposer à l'exploitant l'obligation de procéder à des contrôles de pollution de l'environnement immédiat.

Tout contrôle effectué par l'exploitant faisant apparaître un risque de dépassement des limites fixées par le décret susvisé du 20 juin 1966 fait l'objet de la part de l'exploitant d'un compte rendu immédiat au préfet et au service central de protection contre les rayonnements ionisants qui en informe le service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu est également adressé au service central de sûreté des installations nucléaires.

Art. 9. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté d'autorisation de rejets, les conditions prévues dans l'autorisation sont fixées pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai, elles demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées : cette modification peut intervenir à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un an, par arrêté interministériel pris conformément à l'article 7.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de celles de l'article 13 du décret du 11 décembre 1963 modifié.

Art. 10. - Notification de l'arrêté d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel seront opérés les rejets. Cet arrêté est publié au Journal officiel.

Art. 16. - Les conditions dans lesquelles doit être effectuée l'étude visée à l'article 4 ci-dessus, les règles générales applicables à la fixation des limites et des modalités de rejet, aux choix des mesures de surveillance de l'environnement et aux modalités de contrôle par le service central de protection contre les rayonnements ionisants sont fixées par arrêts conjoints du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Equipement, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Qualité de la Vie, du ministre de la Santé, du ministre de l'Industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 17. - Les rejets dans certaines structures géologiques profondes, dans les eaux superficielles et dans les eaux de mer, d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires déjà autorisées, et de celles mentionnées aux articles 14 et 16 du décret susvisé du 11 décembre 1963 modifié sont soumis à autorisation dans les conditions prévues au titre II ci-dessus. Les demandes d'autorisation devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Elles ne donneront pas lieu à enquête publique. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de création antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret à condition, d'une part, que l'installation nucléaire ait déjà fait l'objet d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, d'autre part, que les modalités de rejet des effluent radioactifs liquides soient conformes au projet soumis à cette enquête ou n'en affectent pas substantiellement l'économie et, en tout état de cause, n'augmentent pas les risques de l'installation.

.....

Arrêté du 10 août 1976  
(J.O. du 12 septembre 1976)

Règles générales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires, choix des mesures de surveillance de leur environnement et modalités de leur contrôle par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, pris en application de l'article 16 du décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie et de la recherche, le ministre de la Qualité de la Vie et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires, et notamment ses articles 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 16 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le présent arrêté définit les règles générales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires, au choix des mesures de surveillance de leur environnement et aux modalités de contrôle exercé par le service central de protection contre les rayonnements ionisants. Ces dispositions sont, en tant que de besoin, complétées pour les différents types d'installations nucléaires par des arrêtés propres à ces types d'installations.

Art. 6. - Afin de s'assurer du respect des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation, des analyses et mesures doivent obligatoirement être effectuées sur chaque lot d'effluents radioactifs avant rejet ; elles sont précisées dans l'arrêté d'autorisation ou dans des arrêtés visant certains types d'installations nucléaires.

Art. 7. - L'exploitant doit tenir à jour un document mentionnant pour chaque lot d'effluent rejeté :

- la date, la durée, le volume et les références exactes du rejet ;
- les activités rejetées ;
- le débit de l'effluent dans la canalisation de rejet ;
- le débit moyen du fleuve récepteur durant le rejet, lorsque celui-ci s'effectue en rivière et du canal marin lorsqu'il s'agit d'une centrale côtière, y effectuant ses rejets ;
- les résultats des mesures et analyses prévues à l'article 6.

Art. 8. - Indépendamment de la surveillance exercée dans l'environnement par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, l'arrêté d'autorisation peut imposer à l'exploitant de procéder à certaines mesures de surveillance de cet environnement. Celles-ci comprennent alors nécessairement des mesures de l'activité de l'eau du milieu récepteur et des eaux souterraines sous-jacentes.

La nature des mesures que l'exploitant doit obligatoirement effectuer et la localisation des points de prélèvement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation ou dans des arrêtés visant certains types d'installations nucléaires, après avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants et, pour les eaux souterraines, du géologue agréé pour les problèmes d'eau et d'hygiène publique.

Les résultats des mesures de surveillance de l'environnement sont consignés dans un document.

INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE  
AUX FECULERIES DE POMME DE TERRE

Circulaire du 30 janvier 1975

(J.O. du 1er juin 1975)

.....

1. Prescriptions de rejet des effluents liquides

Les prescriptions que vous imposerez à l'établissement au niveau des flux résiduels de pollution rejetés dans le milieu naturel permettront en toute circonstance de respecter les objectifs définis dans les tableaux ci-dessous.

L'épuration des eaux boueuses constitue l'opération A. Celle des eaux d'extraction les opérations B (prétraitement qui peut comporter deux phases B<sub>1</sub> et B<sub>2</sub>) et C (traitement final).

a) *Eaux des circuits transport-lavage*

Eaux boueuses - Opération A

.....

*Epandage*

Des études pédologiques et agronomiques locales devront permettre de fixer les doses à apporter en fonction des sols et des cultures. En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduelles, apportée par campagne, en douze heures au moins, ne devra pas dépasser 100 mm.

L'autorisation d'épandage relève des articles 19 et suivants du décret du 23 février 1973.

Le plan d'épandage devra être soumis annuellement à l'approbation de l'inspecteur des établissements classés.

.....

b) *Eaux d'extraction et de raffinage*

Eaux d'extraction et de raffinage - Opération C

*Epandage*

Des études pédologiques et agronomiques locales permettront de fixer les doses à apporter en fonction des sols et des cultures. En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduelles, apportée par campagne, en douze heures au moins, ne devra pas dépasser 100 mm.

L'autorisation d'épandage relève des articles 19 et suivants du décret du 23 février 1973.

Le plan d'épandage devra être soumis annuellement à l'approbation de l'inspecteur des établissements classés.

.....

Enfin, vous interdirez le rejet d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine.

### Commentaires

#### 2. Epandage sur des terres agricoles

##### *Modalités de l'épandage rationnel*

Le rejet des eaux résiduaires peut se faire notamment par sprinklers, canons mobiles ou fixes, ou à la raie en faisant ruisseler les eaux sur un terrain convenablement préparé.

Sauf expérience locale, ce type de rejet doit toujours faire l'objet d'une étude pédologique préalable - pour laquelle le concours de l'I.N.R.A. ou de tout autre organisme privé ou public compétent devra être recherché - pour déterminer les caractéristiques du sol et en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention.

On peut penser que le souci d'assurer une bonne utilisation des éléments fertilisants contenus dans les eaux boueuses des féculeries par les cultures ou prairies permet, pour un effluent dont le principal intérêt est la fertilisation compte tenu de l'époque (autonome en général) à laquelle il est apporté, de fixer en première approximation, un ordre de grandeur des doses à respecter par hectare et par an.

A titre d'information, les exportations moyennes des cultures sont estimées comme suit :

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION EN KG/HA		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Blé, avoine, orge, seigle ..	50 q/ha	135	65	115
Maïs, grains avec exportation des tiges	80 q/ha	200	80	150
Maïs, fourrage .....	60 q/ha à 15 % d'humidité	100	40	36
Pommes de terre sans exportation de fanes .....	50 t/ha	150	50	250
Prairie permanente .....	10 t/ha de M.S.	300	80	204
Prairie temporaire .....	15 t/ha de M.S.	380	100	276
Betterave sucrière avec exportation des verts .....	50 t/ha	180	100	360

L'épandage est interdit sur des sols gelés. Pour connaître les périodes pendant lesquelles le sol est gelé, on consultera utilement les données météorologiques locales pour apprécier la longueur des périodes de gel intense.

L'épandage est également interdit sur des terrains non travaillés (c'est-à-dire qui ne sont ni en culture ni en pâture), cela pour éviter la création des "décharges d'eaux résiduaires de féculeries" qui peuvent être à l'origine de pollution des eaux et de nuisances (odeurs) pour le voisinage.

Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés devra vérifier notamment que les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines sont respectés.

Si l'épandage se fait sur des terres appartenant à des tiers, les négociations pour connaître les superficies qui seront mises à la disposition de la féculerie seront lancées le plus tôt possible après la fin de la précédente campagne.

A la fin de la période d'épandage les canalisations seront nettoyées, par une circulation abondante d'eau propre pour éviter les dépôts de matières fermentescibles.

Le plan d'épandage sera soumis annuellement à l'agrément de l'inspecteur des établissements classés. Le plan et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à l'épandage devront être présentés un mois au moins avant le début de la campagne au service des établissements classés.

Décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

(J.O. du 23 mars 1975)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la qualité de la vie, du ministre de la santé et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 6 (3°), 9 et 23 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisés ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

Art. 1er. - Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles il est procédé aux contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, mentionnés à l'article 6 (3°) de la loi susvisée du 16 décembre 1964 et opérés, soit à l'occasion des visites et vérifications prévues par le décret susvisé du 23 février 1973, soit en vue de constater les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 ou des textes pris pour son application.

Art. 3. - Lorsqu'il existe des dispositifs d'épuration, un contrôle des déversements est obligatoirement opéré à l'aval de ces dispositifs. Lorsqu'il est fait appel au procédé de l'épandage, le contrôle des déversements peut également être opéré avant épandage.

Le contrôle des eaux réceptrices, lorsqu'il est opéré conjointement à celui des déversements est assuré :

En ce qui concerne les cours d'eau, en deux points au moins choisis l'un en amont, l'autre en aval du lieu de déversement ;

En ce qui concerne les eaux souterraines, en tant que de besoin, dans les puits existants, dans les émissaires superficiels ou dans les puits de contrôle prévus aux articles 23, 24, 32 et 33 du décret susvisé du 23 février 1973.

REGIME ET REPARTITION DES EAUX

LUTTE CONTRE LA POLLUTION

(Arrêtés du 13 mai 1975)

Fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordées en application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

(Journal officiel du 18 mai 1975)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la vie, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2, 3 et 6, ensemble le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 5 (1°) de ladite loi ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juin 1974 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 12 juin 1974,

Arrêtent :

Article 1er

Le terme rejet désigne, dans le présent arrêté, soit un déversement, soit un écoulement, soit un jet.

.....

II. - Autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Article 8

*Epandage*

L'arrêté autorisant l'épandage d'effluents sur le sol définit les conditions dans lesquelles celui-ci doit être pratiqué pour éviter la stagnation prolongée des effluents épandus, leur ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage, la contamination des eaux souterraines et superficielles.

L'arrêté fixe notamment :

La qualité minimale de l'effluent ;

La superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année ;

La dose annuelle maximale des épandages et la durée minimale pendant laquelle elle est apportée ;

Les modes d'épandage pratiqués.

L'arrêté prescrit en outre, le cas échéant, l'exécution sur la zone d'épandage de puits de contrôle permettant de surveiller le niveau et la qualité de la nappe souterraine.

## Article 9

### *Enfouissement*

L'arrêté autorisant le rejet d'effluents dans le sol fixe, d'une part, le flux moyen de pollution qui ne peut être dépassé par le rejet pendant aucune période de deux heures consécutives, d'autre part, celui qui ne peut être dépassé pendant aucune période de vingt-quatre heures consécutives. Ces flux sont déterminés compte tenu notamment de la composition de l'effluent et de la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'arrêté autorisant le rejet d'effluents dans le sol fixe également :

Le débit maximal instantané dont le rejet est autorisé ;

Le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de deux heures consécutives ;

Le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de vingt-quatre heures consécutives.

L'arrêté précise en outre la qualité minimale de l'effluent rejeté et définit les conditions techniques qui devront être respectées pour que soit évitée la contamination des nappes souterraines et des puits susceptibles de servir à l'alimentation humaine. Il précise enfin, le cas échéant, le nombre, la situation et la profondeur des puits de contrôle qui devront être exécutés par les soins du pétitionnaire et à ses frais pour permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

## Article 10

### *Dépôts de déchets*

L'arrêté autorisant le dépôt de déchets sur ou dans le sol fixe :

Les limites à l'intérieur desquelles le dépôt est autorisé, compte tenu de la nature du sol et de son relief, de la vulnérabilité des eaux souterraines et de la proximité éventuelle d'eaux superficielles ou du rivage de la mer ;

La capacité totale maximale du dépôt ;

Suivant le cas, la liste des déchets dont le dépôt est interdit ou celle des déchets dont le dépôt est autorisé ainsi que la nature du conditionnement ou du traitement que doivent, le cas échéant, subir les déchets autorisés.

L'arrêté prescrit, le cas échéant, l'exécution d'aménagements permettant de prévenir l'infiltration et le ruissellement en direction des eaux souterraines et superficielles de matières liquides de toutes natures en provenance du dépôt.

### III - Dispositions diverses

#### Article 12

##### *Le dispositif de rejet*

Dans les cas où s'appliquent les articles 2 à 9 ci-dessus, l'arrêté d'autorisation définit les conditions techniques que doit respecter le dispositif de rejet. Ces conditions sont telles que les exigences suivantes soient notamment satisfaites :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements ;

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débits et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures peuvent notamment être exigés.

## ARRETE DU 13 MAI 1975

Fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

(Journal officiel du 18 mai 1975)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la qualité de la vie, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche, et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2, 3 et 6, ensemble le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de ladite loi ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juin 1974 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 12 juin 1974,

Arrêtent :

#### Article 1er

Sont exemptés de la formalité d'autorisation prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973 les déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable dans les conditions définies aux articles 3 à 11 ci-dessous.

Le terme rejet désigne, dans le présent arrêté, soit un déversement, soit un écoulement, soit un jet.

#### Article 2

L'exemption de la formalité d'autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues par d'autres réglementations ni d'épurer les effluents. Notamment les rejets dans les eaux superficielles et la mer doivent être dépourvus de matières surnageantes de toute nature, ne pas dégager d'odeurs nauséabondes, ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur, ne pas être cause de dégradation des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur, ne pas porter atteinte à la santé publique ni compromettre l'équilibre biologique du milieu.

## Article 6

### *Épandage.*

Les rejets effectués par épandage sur le sol sont exemptés de l'autorisation de déversement si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

a) Le flux de pollution déversé est inférieur à celui produit par 500 habitants réels ou équivalents tels qu'ils sont définis à l'article 3.

b) L'effluent rejeté n'apporte pas au sol :

Plus de 100 grammes par jour d'hydrocarbures ;

Plus de 10 grammes par jour de composés cycliques hydroxylés, halogénés ou non ;

Plus de 300 kilogrammes par jour de sels dissous, exprimés en résidu sec ;

Plus de 300 kilogrammes par hectare et par an de substances fertilisantes définies par la somme de l'azote et du phosphore total.

c) L'effluent rejeté ne contient pas de substances inhibitrices de la vie en concentration décelable par voie biologique.

d) Le ph de l'effluent rejeté est compris entre 5,5 et 8,5.

e) Le déversement est effectué en dehors d'une zone délimitée par un périmètre de protection rapprochée établi en application du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, à plus de 500 mètres d'un parc conchylicole.

Les seuils définis par les conditions a et b ci-dessus sont rendus plus sévères par arrêté préfectoral lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.

## Article 7

### *Enfouissement.*

Les rejets effectués dans le sol sont exemptés de l'autorisation visée à l'article premier si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

a) Le flux de pollution avant épuration est inférieur à celui produit par 150 habitants réels ou équivalents, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ;

b) L'effluent rejeté n'apporte pas au milieu :

Plus de 30 grammes par jour d'hydrocarbures ;

Plus de 5 grammes par jour de composés cycliques hydroxylés, halogénés ou non ;

Plus de 100 kilogrammes par jour de sels dissous, exprimés en résidu sec.

c) L'effluent rejeté ne contient pas de substances inhibitrices de la vie en concentration décelable par voie biologique.

d) Le pH de l'effluent rejeté est compris entre 5,5 et 8,5 ;

e) Le déversement est effectué en dehors d'une zone délimitée par un périmètre de protection rapprochée établi en application du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

f) La profondeur du rejet est inférieure à 5 m ;

g) Le débit du rejet est inférieur à 3 m<sup>3</sup> par heure.

Les seuils définis par les conditions a, b, f et g ci-dessus sont rendus plus sévères par arrêté préfectoral lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.

Sont également exemptés de l'autorisation visée à l'article 1er :

Le renfouissement dans leur gîte de prélèvement des eaux qui, ayant notamment servi au transfert de chaleur, n'ont subi aucune pollution ni reçu aucun adjuvant ;

Les stockages souterrains de gaz réglementés par l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 ;

Les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés réglementés par l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 ;

Les stockages souterrains de produits chimiques de base à destination industrielle réglementés par la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970.

## Article 8

### *Dépôts de déchets*

Les dépôts de déchets sur ou dans le sol sont exemptés de la formalité d'autorisation lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

a) La surface au sol du dépôt n'excède pas 100 mètres carrés ;

Les apports annuels n'excèdent pas 30 tonnes ;

Les déchets déposés ne contiennent pas de substances toxiques ou fermentescibles.

b) Le dépôt est effectué en dehors d'une zone délimitée par un périmètre de protection rapprochée établi en application du décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et d'une zone de baignade et à plus de 500 mètres d'un parc conchylicole.

Les seuils définis par la condition a ci-dessus sont rendus plus sévères par arrêté préfectoral lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.

Circulaire du 14 janvier 1977 relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales.

(J.O Nc du 9 mars 1977)

Paris, le 14 janvier 1977

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) à Messieurs les préfets.

#### PREMIERE PARTIE

Commentaire du décret n° 73-218 du 23 février 1973 (procédure).

L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a interdit "le déversement dans les eaux de la mer de matières de toutes nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières". Il a, d'autre part, confié au préfet le soin de déterminer le délai dans lequel l'interdiction susvisée serait applicable aux déversements existants.

Le même article 2 a cependant prévu que "le préfet pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion".

Par ailleurs, l'article 6 de la loi précitée du 16 décembre 1964 a renvoyé à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer, "1° les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits compte tenu des dispositions des articles 2, 3 et 4 (de la loi), les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales (par mesure de simplification, ces actes seront désignés par le terme de "faits polluants" dans le cours de la présente circulaire").

.....

#### TITRE 1er

##### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Sont soumis à autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales.

L'autorisation détermine les conditions auxquelles les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont subordonnés.

Art. 2. - Sont exemptés d'autorisation les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières de nocivité négligeable définis par les prescriptions spéciales découlant du titre II ci-après

## TITRE II

### *CONDITIONS TECHNIQUES AUXQUELLES SONT SUBORDONNEES LES AUTORISATIONS*

Art. 3. - L'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er ci-dessus ne peut être accordée que si les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux remplissent certaines conditions techniques destinées à éviter les pollutions ou altérations nuisibles. Des arrêtés conjoints des ministres intéressés déterminent ces conditions techniques qui tiendront compte notamment :

Pour les eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer, du degré de pollution des eaux réceptrices et de la capacité de régénération naturelle des eaux ;

Pour les eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer et pour les eaux souterraines, des conditions d'utilisation des eaux réceptrices, et notamment des exigences de l'alimentation en eau des populations ainsi que, le cas échéant, des prescriptions des décrets prévus à l'article 3 (alinéa 5) et à l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964 ;

Pour la mer, dans les eaux territoriales, de la protection de la faune et de la flore sous-marines, notamment de la conchyliculture, des exigences sanitaires, économiques et touristiques des régions côtières et de la protection des plages.

Art. 4 - Les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus définissent également :

1° L'importance, la nature ou les caractéristiques des déversements, écoulements, jets, dépôts mentionnés à l'article 2 qui sont exemptés de la formalité d'autorisation ;

2° L'importance et la nocivité des déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux pour lesquels le préfet doit demander les avis préalables prévus à l'article 7 ci-après.

En application des dispositions du titre II, trois arrêtés définissent respectivement :

Les conditions à remplir pour qu'un fait polluant soit exempté d'autorisation (arrêté dit n° 2 du 13 mai 1975, Journal officiel du 18 mai 1973) ;

Les conditions à remplir pour qu'une autorisation de déversement, écoulement, etc., fasse l'objet d'avis préalables de la mission déléguée de bassin, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et, le cas échéant, du conseil supérieur des établissements classés (arrêté dit n° 3 du 13 mai 1975, Journal officiel du 18 mai 1975) ;

Les conditions techniques auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation (arrêté dit n° 1 modifié du 13 mai 1975, Journal officiel du 18 mai 1975).

Ces trois arrêtés font l'objet de commentaires détaillés dans la seconde partie de la présente circulaire.

### TITRE III

#### DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

##### CHAPITRE 1er

##### *Dispositions générales*

Art. 5. - Les autorisations sont délivrées par arrêté du préfet ou, le cas échéant, si les travaux nécessités par le déversement donnent lieu à déclaration d'utilité publique, par l'acte déclaratif d'utilité publique. L'instruction est menée conformément aux dispositions du présent décret. Elle comporte un avis du conseil départemental d'hygiène et, lorsque leur consultation est prévue par les textes en vigueur, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil supérieur des établissements classés.

L'acte portant autorisation est publié au recueil des actes de la préfecture.

Art. 6. - Le service instructeur ouvre une conférence administrative entre les services intéressés. Les procès-verbaux de clôture de cette conférence sont joints au dossier. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale est obligatoirement consultée.

En outre, dans le cas où la demande concerne un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, un exemplaire du dossier est adressé par le préfet au service chargé de l'inspection des établissements classés.

Art. 7. - Dans les cas prévus aux arrêtés interministériels visés à l'article 4 (2°) ci-dessus, le préfet recueille l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et, s'il y a lieu, celui du conseil supérieur des établissements classés. Il recueille également l'avis de la mission déléguée de bassin sur les conditions à imposer au pétitionnaire. En cas de désaccord au sein de cette mission, le préfet transmet le dossier au ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement qui statue après avis de la mission interministérielle de l'eau et, en cas de désaccord au sein de cette mission, saisit pour décision le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement.

.....

##### CHAPITRE II

##### *Eaux superficielles à l'exception des eaux de mer dans les limites territoriales*

Art. 9. - Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent chapitre, la demande de première autorisation et la réglementation d'office des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières ou fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau dans les cours d'eau, lacs ou canaux domaniaux et les cours d'eau non domaniaux, sont instruites suivant la procédure instituée par le décret du 1er août 1905, le service instructeur étant celui chargé de la police des eaux.

Il en est de même pour les autres eaux superficielles à l'exclusion des eaux de mer dans les limites territoriales et de celles des égouts publics et privés ; toutefois, le service instructeur est désigné, dans ce cas, par le préfet.

Art. 10. - Les dossiers de demande prévus par l'article 2 du décret du 1er août 1905 précisent en outre :

La description de l'emplacement reporté sur une carte à l'échelle minimale de 1/50 000 sur lequel sont effectués les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

La nature et l'importance des déversements, écoulements, dépôts et faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les conditions d'évacuation, et notamment sa répartition dans le temps, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux ;

Les dispositions techniques des installations de déversement et de traitement proposées.

Art. 11. - Le conseil départemental d'hygiène et, s'il y a lieu, le conseil supérieur d'hygiène publique de France sont consultés par les soins du préfet avec transmission du dossier de l'enquête et des conférences.

La délivrance des autorisations de rejet dans les cours d'eau, lacs ou canaux domaniaux, dans les cours d'eau non domaniaux et dans les autres eaux superficielles, à l'exclusion des eaux de la mer dans les limites territoriales, est soumise aux conditions générales qui ont été examinées plus haut et aux conditions spéciales qui vont être examinées maintenant.

Avant d'entrer dans le détail de cette réglementation particulière, deux observations doivent être formulées.

Tout d'abord, il ressort des dispositions de l'article 9 du décret du 23 février 1973 que les rejets qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation alors qu'aux termes dudit décret une telle demande s'imposait peuvent être réglementés d'office. Le texte ne précise pas l'autorité qui a qualité pour édicter cette réglementation d'office, mais il va de soi que c'est la même que celle qui a qualité pour délivrer les autorisations.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 9 (alinéa 2) du décret, les déversements effectués dans les égouts publics ou privés sont exclus du champ d'application dudit décret.

Forme des demandes d'autorisation :

Il ressort de la combinaison des articles 9 et 10 du décret du 23 février 1973 que les demandes d'autorisation de déversement doivent être formulées dans les conditions fixées par le décret du 1er août 1905 relatif aux modalités de l'instruction précédant l'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux et aux autorisations de prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux.

Les demandes doivent donc être adressées au préfet sur papier timbré (décret du 1er août 1905, article 1er, in fine). Conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 1er août 1905 elles doivent énoncer distinctement : les noms du milieu récepteur et de la commune sur lesquels les ouvrages de déversement doivent être établis, ainsi que les noms des établissements en amont et en

Un procès-verbal de visite est rédigé à la diligence de ce service et envoyé au pétitionnaire qui peut, dans le délai qui lui est notifié, adresser ses observations sur ledit procès-verbal.

Si les conditions du déversement sont jugées conformes à celles prévues par l'acte d'autorisation, la réception est prononcée par le préfet sur proposition du service instructeur à laquelle sont joints les avis des autres services appelés au récolement.

Dans le cas contraire, le service instructeur propose au préfet de mettre en demeure le pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires, dans un délai fixé, pour que le déversement soit conforme à l'acte d'autorisation. A l'issue de ce délai, il est procédé à une nouvelle visite à la suite de laquelle le service instructeur propose, le cas échéant, au préfet, le retrait de l'autorisation de déversement.

Les principales modifications apportées à la procédure définie par le décret du 1er août 1905 sont les suivantes :

Les services consultés au cours de l'instruction sont présents à la visite de récolement, et leur avis est joint à la proposition du service instructeur ;

Il n'est pas nécessaire de rédiger le procès-verbal de visite séance tenante. Cette modification est notamment justifiée par le fait que des résultats d'analyses qui peuvent n'être disponibles que plusieurs jours après la visite sont susceptibles de figurer au procès-verbal.

Art. 15. - Lorsque l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret est accordée par arrêté préfectoral, cet arrêté statue également, en tant que de besoin, sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

Cette disposition s'applique aux cours d'eau domaniaux. En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, l'établissement de l'ouvrage de déversement est soumis à autorisation par l'article 107 du code rural : il conviendra, dans toute la mesure du possible, que le même arrêté statue, le cas échéant, sur l'autorisation de déversement et sur l'autorisation d'implantation de l'ouvrage en application de l'article 107 du code rural, et que les enquêtes soient conduites simultanément.

Art. 16. - Suivant un programme défini par le service instructeur et après consultation des services visés à l'article 6 du présent décret, il est procédé à des vérifications périodiques et, le cas échéant, à des vérifications inopinées comportant en tant que de besoin des mesures effectuées sur l'effluent, la prise d'échantillons de cet effluent et des eaux réceptrices ainsi que leurs analyses dans les conditions prescrites en application de l'article 6 (3°) de la loi du 16 décembre 1964 et des textes pris pour son application.

#### CHAPITRE IV

##### *Eaux souterraines à faible profondeur*

Le décret du 23 février 1973 réglemente les déversements et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Il distingue, à cet égard, les eaux souterraines à faible profondeur, cette profondeur n'excédant pas dix mètres, et les eaux souterraines profondes. La réglementation est différente suivant que le déversement est susceptible d'altérer la première ou la seconde

catégorie d'eaux souterraines et, il faut le souligner, c'est à l'auteur du déversement qu'il appartient, dès l'origine, d'apprécier, selon les incidences de ce déversement, s'il doit formuler sa demande d'autorisation dans le cadre des dispositions relatives aux eaux souterraines à faible profondeur ou dans le cadre des dispositions relatives aux eaux souterraines profondes. En présence de cette difficulté il est souhaitable que les intéressés puissent recueillir auprès des services compétents toutes indications propres à leur éviter de constituer successivement des dossiers différents de demandes d'autorisation. Parmi les faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines à faible profondeur on peut notamment citer les opérations d'épandage et les dépôts de déchets.

Par ailleurs, en toute hypothèse et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 16 décembre 1964, aucune autorisation ne saurait être délivrée en vue de permettre le déversement ou rejet d'eau usée ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés, tels que définis à l'article 11 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 (Journal officiel du 2 mars 1973).

Art. 19. - Sous réserve des dispositions suivantes du présent chapitre, la demande de première autorisation et la réglementation d'office des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières dans le sol, sur le sol et dans les excavations naturelles et artificielles ainsi que des faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine sur une profondeur n'excédant pas 10 mètres sont instruites suivant la procédure prévue par le décret du 1er août 1905, le service instructeur étant le service compétent pour assurer la surveillance des installations de prélèvement d'eau souterraine ou pour instruire les demandes d'autorisation pour l'exécution d'un puits, forage ou sondage.

Les articles 11, 12 et 16 du présent décret s'appliquent aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le service instructeur est donc l'un des trois services désignés à l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 (Journal officiel du 23 mars 1973).

Art. 20. - Les dossiers de demande prévus par l'article 2 du décret du 1er août 1905 sont complétés par les pièces suivantes :

La description de l'emplacement de l'opération projetée et, le cas échéant, de sa profondeur et des niveaux souterrains dans lesquels elle s'effectue ;

La nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts, les conditions d'évacuation ou de dépôt, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux souterraines, les profondeurs auxquelles la pollution est susceptible d'exercer ses effets ;

La description technique des installations prévues pour éviter d'altérer la qualité des eaux souterraines ou, le cas échéant, d'altérer indirectement les eaux superficielles ou de nuire à la salubrité.

Art. 21. - Le géologue officiel est consulté dans tous les cas. Son rapport est joint au dossier des conférences prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'expression "géologue officiel" est actuellement remplacée par "géologue agréé pour les problèmes d'eau et d'hygiène publique".

Art. 22. - Si, au cours de l'instruction, il apparaît que, contrairement aux déclarations du demandeur, l'un au moins des agents ou faits polluants est susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine à une profondeur supérieure à dix mètres, le chef du service instructeur et le chef de l'arrondissement minéralogique formulent des propositions conjointes, dans le cadre de leurs compétences, sur les conditions techniques visées à l'article 23 ci-dessous.

Ces conditions font ressortir l'intérêt qu'il y a pour le pétitionnaire à savoir, dès l'origine, quel est le niveau d'eau souterraine susceptible d'être altérée par les déversements.

Art. 23. - L'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doivent respecter le déversement, l'écoulement, le jet, le dépôt direct ou indirect ou le fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Ces conditions tiennent compte notamment :

Des prescriptions techniques visées au titre II ci-dessus ;

Le cas échéant, des dispositions des décrets prévus par l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

L'acte d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'exécution par les soins et aux frais du pétitionnaire de puits permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Article 24. - La visite de récolement des ingénieurs du service instructeur, la participation des services consultés à ce récolement et la réception ont lieu dans les formes prévues par l'article 14 ci-dessus. Les prises d'échantillons des eaux réceptrices et leur analyse sont effectuées en tant que de besoin dans les puits de contrôle visés à l'article 23 ci-dessus et, le cas échéant, dans les émissaires superficiels.

## CHAPITRE V

### *Eaux souterraines profondes*

Art. 25. - La demande de première autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières sur le sol, dans le sol et dans les excavations naturelles ou artificielles ainsi que de tout fait susceptible d'altérer à titre principal la qualité de l'eau souterraine à une profondeur supérieure à dix mètres est adressée au préfet du département dans lequel l'opération doit avoir lieu.

Lorsque l'opération concerne plusieurs départements, le préfet du département où se trouve l'opération principale est chargé de coordonner et de centraliser l'instruction de la demande.

Le chef du service instructeur est le chef de l'arrondissement minéralogique.

L'altération de la qualité de l'eau profonde doit être réalisée "à titre principal". Le décret a ainsi entendu exclure de la réglementation des déversements de nature à altérer les eaux souterraines profondes toutes les opérations qui ne provoquent cette altération qu'à titre accessoire d'une pollution d'eau superficielle ou de nappe peu profonde. Ces opérations demeurent en conséquence, soumises à la réglementation relative aux opérations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine à faible profondeur.

Art. 26. - La demande fournit les indications suivantes :

Les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, ou, si la demande émane d'une collectivité, d'une société ou d'une association, les indications correspondantes : nature, siège, nationalité, objet, nom, prénoms, qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

La description de l'emplacement de l'opération projetée et, le cas échéant, de sa profondeur et des niveaux souterrains dans lesquels elle s'effectue ;

La nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts, les conditions d'évacuation ou de dépôts, les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux souterraines, les profondeurs auxquelles la pollution est susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

La nature des agents polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine ;

La description technique des installations prévues pour éviter d'altérer la qualité des eaux souterraines ou, le cas échéant, d'altérer indirectement les eaux superficielles.

A la demande est jointe une carte à l'échelle minimale de 1/50 000 sur laquelle est reporté l'emplacement de l'opération projetée.

Cette production ne fait pas obstacle à ce que le chef du service instructeur exige la production d'un plan à grande échelle où seront reportés les établissements, exploitations et immeubles situés dans un périmètre qu'il précisera.

Art. 27. - Le préfet transmet la demande et ses annexes au chef du service instructeur qui la fait rectifier et compléter, s'il y a lieu, et peut exiger, le cas échéant, la production des exemplaires supplémentaires utiles à l'instruction.

Le chef du service instructeur retourne au préfet un exemplaire de la demande avec ses propositions pour la mise à l'enquête. Cette enquête se déroule suivant la procédure prévue à l'article 6 du décret susvisé du 4 mai 1937.

Rappelons brièvement les différentes phases de cette procédure :

Un arrêté préfectoral ordonne l'enquête et en fixe la date d'ouverture ;

Un avis au public est affiché à la mairie de la commune où l'opération doit être effectuée et dans les mairies des communes limitrophes ; cet avis est, en outre, inséré dans un journal local par les soins du préfet (des dispositions particulières sont prévues pour les enquêtes à poursuivre sur le territoire de la ville de Paris ; cf. article 6 [dernier alinéa] du décret du 4 mai 1937) ;

L'enquête ne peut être ouverte qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter des formalités susvisées ; elle a une durée de dix jours ;

Pendant la durée de l'enquête, la demande d'autorisation et ses annexes restent déposées à la mairie de la commune où l'opération doit être exécutée et un registre destiné à recevoir les observations est ouvert à ladite mairie ;

A l'expiration de l'enquête, le maire clot et arrête le registre. Il l'adresse avec son avis et l'ensemble du dossier au préfet qui le transmet à l'ingénieur en chef du service instructeur.

Art. 28. - Avant d'ouvrir la conférence administrative prévue à l'article 6 ci-dessus, le chef du service instructeur consulte le géologue officiel dont le rapport est joint au dossier de la conférence.

Art. 29. - Si, au cours de l'instruction, il apparaît que l'un au moins des agents ou des faits polluants est susceptible d'altérer, à titre accessoire, la qualité de l'eau superficielle ou de l'eau souterraine à une profondeur inférieure à 10 mètres, le chef du service instructeur et le chef du service compétent pour assurer la surveillance desdites eaux formulent des propositions conjointes dans le cadre de leur compétence sur les conditions techniques visées à l'article 32 du présent décret.

Art. 30. - Les articles 11 et 16 du présent décret s'appliquent aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Art. 31. - En ce qui concerne les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la procédure applicable en vertu de l'article 25 ci-dessus et celles applicables en vertu du décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes et en vertu du décret du 1er avril 1939 relatif aux établissements pétroliers sont coordonnées de la manière suivante :

I. - Le préfet adresse un exemplaire du dossier prévu aux articles 25 et 26 ci-dessus au service chargé de l'inspection des établissements classés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6 ci-dessus.

Le service instructeur et le service chargé de l'inspection des établissements classés formulent des propositions conjointes dans le cadre de leur compétence sur les conditions techniques visées à l'article 32 ci-dessus au titre, respectivement, de l'autorisation de déversement prévue à l'article 1er du présent décret et des dispositions des décrets susmentionnés du 1er avril 1964 et du 1er avril 1939.

II. - Dans le cas des établissements de 1re et 2e classe :

a) L'enquête de commodo et incommodo prévue aux décrets du 1er avril 1964 et du 1er avril 1939 et l'enquête prévue à l'article 27 ci-dessus sont ouvertes simultanément ;

b) Le conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation de déversement visée par l'article 1er du présent décret et sur l'autorisation d'ouverture ou de modification régie par la loi du 19 décembre 1917 ; s'il s'agit d'un établissement pétrolier, le conseil départemental d'hygiène donne son avis sur l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret et la commission départementale de la protection civile donne son avis sur l'autorisation d'ouverture ou de modification prévue par le décret du 1er avril 1939.

c) Lorsqu'il a compétence pour accorder l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 1er du présent décret, le préfet statue simultanément sur cette autorisation et sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement régie par la loi du 19 décembre 1917 ou sur les modifications de l'autorisation initiale d'ouverture accordée en vertu de cette même loi ; dans le cas contraire, le ministre dont relève le service instructeur, visé à l'article 25 ci-dessus, statue sur l'autorisation de déversement en accord avec les autres ministres intéressés.

III - Dans le cas des établissements de 3e classe :

a) Si les prescriptions imposées au déversement au titre du présent décret ne sont pas conformes aux prescriptions générales prévues à l'article 24 (premier alinéa) du décret du 1er avril 1964, ces dernières sont modifiées ou complétées par arrêté préfectoral selon les dispositions du troisième alinéa du même article ; le conseil départemental d'hygiène donne simultanément son avis sur l'autorisation et sur la modification ;

b) Lorsqu'il a compétence pour accorder l'autorisation de déversement visée à l'article 1er du présent décret, le préfet statue sur cette autorisation et notifie simultanément au pétitionnaire les prescriptions générales mentionnées par l'article 24 du décret du 1er avril 1964 et, le cas échéant l'arrêté visé au précédent alinéa ; dans le cas contraire, le ministre dont relève le service instructeur visé à l'article 25 ci-dessus statue en accord avec les autres ministres intéressés.

Art. 32. - L'acte d'autorisation définit les conditions techniques que doivent respecter le déversement, l'écoulement, le jet, le dépôt.

Ces conditions tiennent compte notamment :

Des prescriptions techniques visées au titre II ci-dessus ;

Le cas échéant, des dispositions des décrets prévus par l'article 6 (alinéa 6) de la loi du 16 décembre 1964.

L'acte d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'exécution par les soins et aux frais du pétitionnaire de puits permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Art. 33. - La visite de récolement des ingénieurs du service instructeur, la participation des services consultés à ce récolement et la réception sont exécutées dans les formes prévues à l'article 14 ci-dessus. Les prises d'échantillons des eaux réceptrices et leur analyse sont effectuées, en tant que de besoin, dans les puits de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus et, le cas échéant, dans les émissaires superficiels.

Art. 34. - Le préfet peut, soit sur la demande des tiers intéressés, soit sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, après en avoir donné avis au propriétaire, procéder à la réglementation d'office d'opérations existantes non réglementées.

Les règlements d'office sont soumis aux mêmes formalités que les demandes de première autorisation.

Art. 35. - Les autorisations de déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières sur le sol, dans le sol et dans les excavations naturelles ou artificielles, accordées au titre du présent chapitre, tiennent lieu des autorisations prévues, le cas échéant, par le décret du 8 août 1935 et par les décrets pris pour son extension.

## TITRE IV

*Modification, régularisation et retrait des autorisations*

Art. 36. - L'autorisation est modifiée ou retirée dans les formes établies au titre III du présent décret soit à la demande du titulaire de l'autorisation ou des tiers intéressés, soit d'office à l'initiative de l'administration soit de plein droit dans les cas prévus par la loi.

Art. 37. - Les autorisations sont modifiées ou retirées d'office sur proposition conjointe du service instructeur et :

De la direction départementale de l'action sanitaire et sociale dans le cas des ouvrages d'assainissement des collectivités locales et des établissements publics ou privés à caractère sanitaire ou social ;

Du service chargé de l'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes dans le cas desdits établissements.

Art. 38. - Les autorisations sont modifiées de plein droit dans les cas suivants :

Conformément aux dispositions de l'article 4 (alinéa 1er) de la loi du 16 décembre 1964 en application des décrets prévus à l'alinéa 5 de l'article 3 de la même loi, à l'expiration des délais prévus par ces décrets en ce qui concerne les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux visés au chapitre 2 du titre III du présent décret ;

En application des décrets prévus à l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964, en ce qui concerne les déversements, écoulements, jets, dépôts ou faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux visés aux chapitres 2, 3, 4 et 5 du titre III du présent décret.

Les modifications et retraits de plein droit ne donnent pas lieu à enquête publique.

L'acte portant modification ou retrait de l'autorisation est publié au recueil des actes de la préfecture.

L'autorisation de déversement ne peut être retirée ou modifiée qu'en respectant la procédure définie au titre III, sauf dans le cas d'une modification ou d'un retrait de plein droit, qui ne donne pas lieu à enquête publique.

La modification ou le retrait à la demande du titulaire n'appelle pas d'observation particulière. Les autres situations envisagées par le décret du 23 février 1973 suscitent les remarques suivantes :

Modification ou retrait à la demande des tiers intéressés :

Les tiers intéressés sont essentiellement les personnes publiques ou privées auxquelles les déversements autorisés causeraient un préjudice ; ces personnes peuvent demander la modification ou le retrait des actes portant autorisation des actes qu'elles incriminent. Mais cette demande n'empêcherait nullement lesdites personnes de mettre éventuellement en cause la responsabilité du titulaire de l'autorisation devant la juridiction compétente et cela même dans le cas où ledit titulaire aurait respecté les conditions de son autorisation : en effet, l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 stipule expressément que "dans tous les cas où les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés".

Modification ou retrait d'office par l'administration :

Le décret du 23 février 1973 n'indique pas les cas dans lesquels l'administration est habilitée à modifier ou à retirer d'office les autorisations de déversements. Mais ces autorisations ayant le caractère d'autorisations de police, il convient d'appliquer les principes généraux qui ont été dégagés par la jurisprudence du conseil d'Etat en ce qui concerne le retrait des autorisations administratives appartenant à cette catégorie d'actes administratifs.

A cet égard, il convient de rappeler que la jurisprudence a toujours admis que des considérations tirées de l'intérêt général permettaient à l'administration de retirer valablement des autorisations de police. De même, il peut également être mis fin à une autorisation de police lorsque les conditions dont la réunion avait justifié l'octroi de cette autorisation cessent d'être satisfaites. Ces règles sont applicables aux autorisations de déversement délivrées en exécution du décret du 23 février 1973.

Quant aux conditions de forme, il ressort de l'article 37 du décret du 23 février 1973 que la modification ou le retrait d'office des autorisations de déversement nécessite une proposition préalable conjointe du service instructeur, lequel varie selon la nature du milieu récepteur, et des services mentionnés à l'article 37 (direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou service chargé de l'inspection des établissements classés suivant le cas).

Modification ou retrait de plein droit :

La distinction essentielle entre la modification d'office et celle effectuée de plein droit tient au fait qu'il n'est pas exigé d'enquête publique dans ce dernier cas.

Déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles autres que les eaux de la mer dans les limites territoriales :

La loi du 16 décembre 1964 a prévu, dans l'alinéa 5 de son article 3, que des décrets fixeront, d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs devront répondre notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Il ressort de l'article 38 (alinéa 2) du décret du 23 février 1973 qu'à l'expiration des délais prévus par les décrets pris en exécution des dispositions susvisées de la loi du 16 décembre 1964 les autorisations antérieurement délivrées concernant les déversements effectués dans les eaux superficielles ci-dessus visées seront modifiées ou retirées de plein droit pour tenir compte des nouvelles spécifications et des nouveaux critères édictés.

Déversements susceptibles d'altérer la qualité de toutes les eaux visées au titre III du décret du 23 février 1973 :

Les autorisations délivrées pour ces déversements sont modifiées ou retirées de plein droit en application des décrets prévus à l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964. Il s'agit des décrets qui doivent fixer en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, eaux souterraines, canaux, lacs ou étangs, eaux de la mer dans les limites territoriales, d'une part les

conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions des décrets en Conseil d'Etat pris en vertu de l'article 6 susvisé pour réglementer les déversements et, d'autre part, les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions en ce qui concerne les installations existantes. C'est à l'expiration des délais ainsi déterminés que les autorisations de déversements ci-dessus visées seront modifiées ou retirées de plein droit conformément aux dispositions de l'article 38 (alinéa 3) du décret pour permettre à l'administration de tenir compte des nouvelles conditions édictées par les décrets dont il a été question plus haut.

---

## ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS

## Protection sanitaire des milieux récepteurs

Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations  
et à la protection sanitaire des milieux récepteurs

.....

(abroge et remplace celles des 12 mai 1950 et 7 juillet 1970)

## Chapitre IV

## Voies d'évacuation et milieux récepteurs

## 1. Emissaire d'évacuation

Entre la zone d'agglomération assainie et le point où l'effluent, qu'il s'agisse d'eaux brutes ou d'eaux ayant subi un traitement, sera rejeté au milieu récepteur, il faut assurer son transport dans des ouvrages continus et étanches, de manière à éviter la pollution des eaux souterraines, ainsi que les inconvénients que pourrait présenter l'introduction d'apports non contrôlés de drainage susceptibles de perturber l'épuration.

Le tracé de l'ouvrage ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages. Il ne pourra traverser des "périmètres éloignés" que moyennant des précautions à définir dans chaque cas en ce qui concerne la nature des ouvrages et leur mode de construction ou de pose, compte tenu de la nature des sols.

De même, en cas de contournement d'une réserve d'eau, constituée en vue de l'alimentation en eau ou y contribuant, le tracé de tout ouvrage d'évacuation d'eaux usées doit éviter les abords de la retenue. Enfin, pour assurer une bonne protection de cette réserve, il conviendra de veiller au renforcement de la résistance mécanique et de l'étanchéité des ouvrages qui la bordent ; en tout état de cause, une largeur de terrain à définir compte tenu de la nature du sol, avec un minimum de 35 mètres, doit assurer une bonne protection.

Dans ces deux cas, proximité d'un périmètre de protection ou d'une retenue superficielle, les conditions d'implantation d'un ouvrage d'évacuation d'eaux usées, à définir en fonction de la nature du sol requièrent l'intervention du géologue agréé, telle qu'elle est prévue par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 (Journal officiel du 22 décembre 1968) relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

En système unitaire (cf. chap. II, § 2.3), toutes dispositions utiles doivent être prises pour que les trop-pleins et déversoirs d'orage, qui se situeraient sur le parcours des ouvrages, n'entrent pas en fonctionnement plus d'un certain nombre de fois au cours d'une année, soit en moyenne une dizaine de fois par an, sauf circonstances exceptionnelles, notamment dans les zones dites "de proximité" (cf. chap. V, § II) où un critère plus sévère doit être exigé.

L'installation de l'usine de traitement des ordures ménagères au voisinage de la station d'épuration constitue, du point de vue sanitaire, une solution parfois intéressante.

Enfin, en certaines circonstances telles que le voisinage de prises d'eau en vue de l'alimentation ou de l'usage thermal, de baignades, de plages, de gisements ou de parcs coquilliers et d'une manière générale dans tous les cas où les autorités sanitaires le jugeront nécessaire, l'épuration définie ci-dessus par référence aux critères précisés au chapitre V doit être complétée par des mesures impliquant selon le cas :

La désinfection des effluents ;

L'élimination de tout produit qui favoriserait la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux utilisées en vue de l'alimentation humaine ou l'apparition de phénomènes d'eutrophisation excessive en aval ;

La prévention de la formation de mousses ou leur destruction.

### 3. Prescriptions particulières à différents milieux récepteurs

#### 3.1. Cours d'eau

Il convient, en ce qui concerne les cours d'eau, de tenir le plus grand compte des principes énoncés au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la comparaison à établir entre la capacité auto-épuratrice du milieu et les besoins en oxygène des effluents rejetés, compte tenu, le cas échéant, des effets cumulatifs et de la nature même des rejets.

Le flux de pollution résiduel doit, en règle générale, être compatible avec l'objectif de qualité afin que la vocation assignée au cours d'eau soit respectée.

Malgré la variété des circonstances et en particulier de la capacité d'auto-épuration selon la nature des cours d'eau (plaine, montagne, etc.) en règle générale, sauf dans le cas de cours d'eau importants et de rejets à très faible débit, un traitement constitue, au moins comme objectif final, la seule solution admissible, son degré devant tenir compte en particulier de la protection de la biologie du cours d'eau, caractérisée par la vie piscicole qui en est l'un des meilleurs critères.

Il faut se montrer d'autant plus exigeant, même en matière de mesures transitoires, qu'il s'agit de cours d'eau restés indemnes de toute pollution notable.

On a déjà souligné qu'en cas de rejets à proximité de baignades ou de prises d'eau pour l'alimentation, un traitement complémentaire, voire la désinfection de l'effluent, peut être exigé. Les produits des réactions utilisées ne doivent eux-mêmes être rejetés que dans les conditions telles que le milieu récepteur n'en soit pas perturbé.

En tout état de cause, l'échelonnement des prises d'eau et baignades et des rejets, d'autre part, doit être assuré dans l'ordre qu'impose la protection d'ensemble.

### 3.2. Etangs, lacs et canaux

Il s'agit généralement de milieux où l'eau se renouvelle lentement et où l'oxygénation est moins active que dans les eaux courantes. De plus, même après épuration, l'enrichissement du milieu en matières fertilisantes (phosphore, azote, etc.) peut conduire à un phénomène d'eutrophisation aux conséquences graves, durables, voire irréversibles (1).

Le rejet à l'aval des lacs et étangs grâce à diverses modalités d'interception constitue la seule solution définitive ; elle permet de concentrer les effluents sur une seule station d'épuration et, à ce titre, compense par certaines économies le développement des réseaux. En cas d'impossibilité, les rejets directs sont soumis aux mêmes conditions que dans les cours d'eau, mais sans qu'il soit possible d'accorder de dérogations ou de mesures transitoires. Des traitements dits complémentaires tels que décrits au chapitre III (§ 1.4) peuvent donc être imposés. Outre le rejet à l'aval évoqué ci-dessus, qui est la solution la plus recommandable, on peut, le cas échéant, envisager le transfert dans un autre bassin ou une utilisation agricole.

### 3.3. Rejets sur le sol

Les épandages, avec ou sans utilisation agricole, constituent des procédés de traitement étudiés au chapitre III de la présente instruction.

Pour ce qui concerne la protection du milieu récepteur, l'utilisation agricole des eaux usées brutes constitue un procédé très efficace mais souvent délicat à utiliser par suite de l'importance des surfaces nécessaires, des conditions de travail qu'il implique et du lessivage des sols que peut provoquer l'utilisation de l'eau en surabondance. Aussi, pour autant que l'utilisation agricole puisse être envisagée, apparaîtra-t-il comme souhaitable à ces divers égards que l'effluent subisse un dégrillage, un tamisage, voire une décantation primaire.

L'aptitude des terrains à supporter dans des conditions convenables de telles opérations doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique, avec consultation du géologue agréé (2).

L'attention doit se porter sur la perméabilité du sol, qui doit souvent faire l'objet d'un drainage par fossés et drains enterrés, à défaut de possibilité d'infiltration en profondeur.

Moyennant ces précautions, l'épandage agricole assure un très haut degré d'épuration, sous réserve que les débits n'excèdent pas la capacité de saturation du sol, auquel cas se manifesterait un ruissellement ; les champs d'épandage doivent être entretenus en état de culture par des labours périodiques assurant le décolmatage des sols de culture ou des plantations (peupliers). Moyennant ces conditions, la salubrité du milieu récepteur est respectée, l'efficacité de l'épuration étant aisément contrôlable dans les collecteurs d'eaux de drainage.

L'épandage sans utilisation agricole peut se justifier particulièrement comme complément de traitement par exemple en remplacement d'une désinfection ; à ce titre, il correspondrait à une opération de filtration de type tertiaire.

(1) Ce phénomène peut se manifester sur des cours d'eau, mais l'évolution y est généralement plus lente et, sous réserve d'une observation attentive, des mesures appropriées peuvent y remédier.

(2) Circulaire du ministre de l'agriculture en date du 20 août 1906.

Avec ou sans utilisation agricole, les opérations de l'espèce ne pourraient être poursuivies au voisinage de nappes souterraines ou de puits susceptibles de servir à l'alimentation et à proximité des zones d'élevages coquilliers, qu'à condition de prendre toutes les précautions utiles pour assurer, d'une manière absolue, leur protection contre les infiltrations à partir de la surface, quelles que puissent être les vicissitudes de l'exploitation.

#### 3.4. Bassins de rétention naturels ou aménagés.

Le rejet dans les bassins de rétention naturels ou aménagés, tels les lacs collinaires, d'un effluent préalablement traité est susceptible d'en parfaire l'épuration, et de jouer ainsi le rôle d'un traitement complémentaire, grâce à un séjour prolongé dans des conditions favorisant les actions naturelles.

Ce procédé peut offrir une solution pour l'assainissement avec ou sans utilisation agricole, et ceci précisément dans des cas où il peut être admis concurremment avec les procédés de désinfection.

Le milieu récepteur à l'aval du lac collinaire ou du bassin de retenue est constitué, soit par des terres agricoles, soit par un cours d'eau assurant, s'il en est besoin, un complément d'épuration par des moyens naturels.

#### 3.5. Rejet dans le sol

L'article 40 de la loi du 16 décembre 1964 interdit "tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galerie de captage désaffectés". En outre, le rejet dans le sol d'eaux usées à l'aide de puits perdus est interdit par le règlement sanitaire départemental.

Les "puits filtrants", qui peuvent être autorisés après avis des autorités sanitaires à l'aval des installations de fosses septiques épuratrices en vue de permettre l'assainissement de l'habitat isolé, sont à interdire en ce qui concerne les effluents beaucoup plus importants des collectivités.

En effet, ou bien l'on aboutirait rapidement au colmatage des matériaux filtrants ou bien les eaux usées devraient s'écouler en profondeur dans des conditions peu favorables à leur épuration et il ne pourrait qu'en résulter une pollution caractérisée des nappes aquifères, l'ouvrage fonctionnant alors en "puits perdu".

Le rejet par injection dans des couches profondes sans communication avec des nappes susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau, ni avec les eaux de surface et qui constitueraient ce qu'il est convenu d'appeler un "piège géologique" n'est pas du domaine de l'assainissement des agglomérations. Si, exceptionnellement, ce milieu récepteur devait être utilisé, les opérations correspondantes ne sauraient être envisagées qu'après examen par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et, conformément à la réglementation en vigueur, ce procédé ne se justifiant éventuellement que pour des effluents concentrés non biodégradables.

.....

### 3. Cas particuliers.

#### 3.1. Déversements dans les lacs, canaux et étangs

Les mêmes règles d'épuration valent pour le cas d'un déversement dans un lac ou un étang, mais ces eaux peu renouvelées font l'objet de sujétions particulières. D'autre part, l'importance prise par les loisirs, sports nautiques de tous ordres, pêche, outre la création des périmètres de protection instaurés par le décret du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968, oblige au respect des règles adoptées pour les zones de proximité.

D'autre part, on est conduit, dans certaines circonstances, à renforcer les traitements classiques par les interventions complémentaires en vue de faire disparaître les éléments fertilisants (phosphore, azote, etc.).

#### 3.2. Déversements dans les nappes profondes

Conformément aux indications du chapitre IV (3.5) on se rappellera que l'injection d'eau résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques, conçue pour l'enfouissement de produits toxiques généralement perturbateurs des processus d'épuration biologique lorsqu'ils parviennent en haute concentration sur les stations (et destinés à décharger les réseaux publics ou les voies d'évacuation naturelles) ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis de conseil supérieur d'hygiène publique de France ; cette pratique, contrairement à certaines tendances qui sembleraient se développer, ne saurait être étendue aux liquides et produits dont la transformation biologique au sol est techniquement possible. On notera que l'utilisation des puits filtrants visés dans l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 reste subordonnée à une épuration préalable des eaux à enfouir, à réaliser au degré le plus élevé permis par la technique en la matière (voir chap. IV, 3.5).

.....

ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES  
OU INCOMMUNES

Circulaire du 12 août 1976

concernant une instruction technique relative aux porcheries

(Journal officiel-N. C. du 9 décembre 1976)

Par circulaire en date du 12 août 1976, le ministre de la Qualité de la vie a adressé aux préfets l'instruction suivante relative à la prévention des pollutions et nuisances dues aux porcheries soumises à la législation des établissements classés :

INSTRUCTION TECHNIQUE CONCERNANT LES REGLES POUR LA CONSTRUCTION,  
L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES PORCHERIES

IV. - OBJECTIFS QUE DOIT RESPECTER L'ETABLISSEMENT

Pollutions de l'eau

*Prévention de la pollution des eaux*

Art. 10. - Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc.), eau de mer, eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires mêmes traitées est interdit.

*Réduction de la pollution  
contenue dans les eaux résiduaires*

Art. 11. - A l'exclusion du cas envisagé en a, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

a) épandage des eaux résiduaires.

1. L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2. Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des établissements classés.

3. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4. *L'épandage est interdit :*

A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;

pendant les périodes où le sol est gelé ;

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

COMMENTAIRES

L'instruction technique concerne toutes les porcheries soumises à la législation sur les établissements classés. Elle comporte des prescriptions concernant :

l'implantation et les caractéristiques de la porcherie (§ 1er et II) ;

l'aménagement et l'exploitation (§ III) ;

les objectifs à respecter pour la protection de l'environnement (§ IV) ;

les dispositions à prendre pour éviter les pollutions accidentelles (§ V) ;

certaines prescriptions spécifiques (§ VI).

En ce qui concerne la pollution des eaux, les conditions dans lesquelles est effectué le rejet des eaux résiduaires traitées doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et des arrêtés du 13 mai 1975.

.....

*Prévention de la pollution des eaux*

Art. 10. - La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu, notamment en son article 3, que chaque milieu récepteur devra répondre, en fonction des différents usages auxquels l'eau devra satisfaire, à certains critères de qualité.

Les caractéristiques de rejet imposées aux eaux résiduaires traitées d'une porcherie ne peuvent être fixées indépendamment de la qualité assignée au milieu récepteur.

Cette qualité sera, dans certains cas particuliers, fixée par décrets en application de l'article 3 de la loi de 1964. En attendant la parution de ces décrets, et dans tous les autres cas où ces décrets ne sont pas prévus, l'objectif de qualité du milieu récepteur devra être déterminé localement en fonction des usages prévus pour le milieu.

D'une manière générale tous les rejets et déversements dans le milieu naturel doivent également faire l'objet d'une autorisation délivrée au titre de la police et de la gestion du milieu récepteur concerné. La procédure à suivre est celle définie par le décret n° 73-218 du 23 février 1973.

En conséquence, les conditions de rejet devront dans chaque cas faire l'objet d'une harmonisation avec les prescriptions relatives à la police et à la gestion du milieu récepteur.

La rédaction de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation sera adaptée en fonction du milieu récepteur des eaux de l'établissement.

.....

#### *Les traitements*

Art. 11. - a) Epannage sur des terres agricoles.

a1. *Superficie d'épandage :*

sauf expérience locale, ce type de rejet doit toujours faire l'objet d'une étude pédologique préalable pour laquelle le concours de l'I.N.R.A. ou de tout autre organisme compétent, public ou privé, pourra être recherché pour déterminer les caractéristiques du sol et en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention et fixer les doses d'épandage. On peut penser que le souci d'assurer une bonne utilisation des éléments fertilisants des eaux résiduaires, de porcherie par les cultures ou prairies permet de fixer en première approximation un ordre de grandeur des doses d'eaux résiduaires à respecter par hectare et par an.

En moyenne, par place et par an, une porcherie produit :

7 à 8 kg d'azote ;  
4 à 5 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;  
2 à 3 kg de K<sub>2</sub>O.

#### *Remarque*

Si pendant le stockage les eaux résiduaires subissent une aération selon les prescriptions de l'article 12 b 1, la teneur en azote du produit à épandre peut diminuer d'environ 25 à 50 p. 100 par rapport aux chiffres donnés ci-dessus. Comme cet élément est en général le facteur qui limite les doses d'épandage, celles-ci peuvent donc être augmentées en conséquence.

Les exportations des cultures se situent environ aux niveaux suivants :

TABLEAU N° 3

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION EN KG/HA		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Blé, avoine, orge, seigle ..	50 q/ha	135	65	115
Maïs grain (avec exportation des tiges)	80 q/ha	200	80	150
Maïs fourrage (grain) .....	60 q/ha à 15 p. 100 d'humidité	100	40	36
Pomme de terre .....	50 t/ha	150	50	250
Prairie permanente .....	10 t/ha de M.S.	300	80	204
Prairie temporaire .....	15 t/ha de M.S.	380	100	276
Betteraves sucrières (avec exportation des verts)	50 t/ha	180	100	360

Ces données, à défaut d'autres éléments, permettront à l'inspecteur des établissements classés d'apprécier si la superficie des terrains d'épandage est suffisante, compte tenu du nombre de places prévues dans la porcherie.

En tout état de cause, dans le cas d'un épandage de lisier brut, les valeurs suivantes ne devraient pas être dépassées.

Un hectare de terre cultivée pour quarante porcs produits par an.

Un hectare de prairie permanente ou temporaire pour cent porcs produits par an.

a2. *Examen du plan d'épandage joint à la demande d'autorisation.*

Lors de l'examen du plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, l'inspecteur des établissements classés devra vérifier notamment que les zones délimitées par les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers sont respectées.

Il est rappelé également que l'épandage est interdit :

à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;

à moins de 500 mètres des sites conchylicoles. Cette distance sera respectée en attendant la parution du décret qui fixera notamment les périmètres de protection de ces sites ;

à moins de 35 mètres des cours d'eau.

L'épandage aérien est déconseillé sur un terrain dont la pente est notable à cause des risques de ruissellement. En conséquence, il ne faut pas que le périmètre d'épandage comporte des parcelles ou parties de parcelles avec une pente supérieure à 7 ou 8 p. 100.

Par contre, l'épandage par enfouissement (cf. art. 12, b 2) peut être pratiqué sans risque notable de ruissellement sur des terrains à pente plus élevée à condition de suivre les lignes de niveau.

a3. Par percolation vers les nappes souterraines, il faut entendre le transfert dans ces nappes des eaux d'épandage ou des éléments qu'elles contiennent.

a4. L'interdiction d'épandage en dehors des terrains régulièrement travaillés, c'est-à-dire qui font l'objet de façons culturales courantes et des prairies normalement exploitées, a pour objet d'éviter la création de décharges d'eaux résiduaires de porcheries qui peuvent être à l'origine de pollutions des eaux et de nuisances (odeurs) pour le voisinage.

Décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation  
du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux  
superficielles, souterraines et de mer

(J.O du 29 mars 1977)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Après avis du comité national de l'eau ;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

Huiles pour moteurs et compresseurs et huiles de base moteur ;

Huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants ;

Huiles de graissage ;

Huiles pour engrenage sous carter ;

Huiles pour mouvement ;

Huiles noires, appelées "mazout de graissage" ;

Vaseline et huiles de vaseline ;  
Huiles isolantes ;  
Huiles de trempe ;  
Huiles pour turbines ;  
Huiles de lubrification des cylindres et transmissions.

L'interdiction édictée par le présent article ne s'applique ni au déversement dans les eaux de mer des huiles et lubrifiants utilisés par les navires ni au déversement dans la voie d'eau des huiles et lubrifiants utilisés par les bâtiments de navigation intérieure auxquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. - Ne peuvent être opérés que dans les limites prévues par les arrêtés pris en vertu de l'article 3 ci-dessous :

a) Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories autres que celles énumérées à l'article 1er ci-dessus :

b) Le déversement dans les eaux de mer des huiles et lubrifiants utilisés par les navires ainsi que le déversement dans la voie d'eau des huiles et lubrifiants utilisés par les bâtiments de navigation intérieure.

Relèvent notamment des dispositions du a ci-dessus les catégories suivantes :

Huiles pour le travail des métaux, à l'exception des huiles de trempe ;  
Huiles pour transmissions hydrauliques ;  
Pétrolatum et huiles utilisées comme matière première.

Art. 3. - Pour chaque catégorie de produits entrant dans le champ d'application de l'article 2 ci-dessus, des arrêtés conjoints des ministres intéressés fixent les limites que ne saurait dépasser le déversement, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de fonctionnement normal des moteurs, machines et dispositifs dans lesquels sont employés les huiles et lubrifiants et, d'autre part, du degré de nocivité des produits en cause ou de l'importance des nuisances que comporte leur déversement.

Les dispositions de l'article 2 et des arrêtés prévus au présent article ne font pas obstacle à l'application de mesures éventuellement plus restrictives découlant soit des décrets susvisés du 23 février et du 21 septembre 1973, soit des pouvoirs de police générale ou spéciale exercés par les autorités administratives compétentes.

Art. 4. - Le présent décret entrera en vigueur :

Six mois après sa publication en ce qui concerne les dispositions de l'article 1er ;

Pour chacune des catégories de produits relevant des dispositions de l'article 2, six mois après la publication de l'arrêté pris pour cette catégorie en application de l'article 3.

.....

Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas  
départementaux d'élimination des matières de vidange  
(J.O. du 1er mars 1978)

Paris, le 23 février 1978

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé et de la sécurité sociale à messieurs les préfets.

L'élimination des matières de vidange extraites des installations d'assainissement individuel pose tant aux administrations concernées qu'aux entreprises de vidange des problèmes importants qui ne sont pas souvent résolus d'une façon satisfaisante du point de vue de l'hygiène publique et de l'environnement.

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux jette les bases d'actions réglementaires nouvelles pour l'amélioration des conditions d'élimination de cette catégorie particulière de déchets. Mais l'efficacité de la réglementation sera fonction de l'effort entrepris au niveau local pour dégager des solutions concrètes. Cette recherche doit conduire à l'établissement dans chaque département d'un schéma d'élimination des matières de vidange.

Pour l'élaboration de ce document, nous vous invitons à constituer rapidement un groupe de travail associant des représentants des entreprises de vidange et des collectivités locales à ceux des administrations concernées, parmi lesquels un rapporteur devra être désigné.

Le champ d'investigation du groupe pourra, en fonction de la nature et de l'acuité des problèmes posés dans chaque secteur géographique, soit être élargi à travers une concertation régionale vers les départements voisins, soit au contraire restreint aux seules zones du département où des difficultés apparaissent.

Vous trouverez ci-joint une instruction technique (1) rappelant les données essentielles concernant les différents types de traitement envisageables et proposant une démarche pour l'élaboration des schémas d'élimination. Cette instruction, qui a reçu l'avis favorable de la mission interministérielle déléguée de l'eau et de la commission interministérielle de coordination dans le domaine de l'élimination des déchets, devrait faciliter la tâche du groupe de travail et lui permettre d'établir, dans un délai maximal d'un an, le schéma demandé, qui sera soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène et pourra être présenté à l'avis du conseil général.

Annexe à la circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange.

---

INSTRUCTION TECHNIQUE

---

Objet. - Elaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange. - Méthodologie. - Rappel des données concernant les principaux procédés de traitement.

*I. - Principes généraux*

La résolution des problèmes posés par l'élimination des matières de vidange est rendue complexe par :

La méconnaissance actuelle des quantités collectées et de leur origine ;

La très forte diminution des possibilités d'épandage agricole des matières brutes, les difficultés techniques et psychologiques d'implantation de dépotages, le nombre insuffisant de stations pouvant accepter des matières de vidange et équipées d'un poste de dépotage ;

La difficulté d'utilisation d'équipements de traitement situés à des distances de transport inacceptables économiquement ;

La prise en compte du coût d'une élimination satisfaisante des matières de vidange ;

La difficulté du contrôle de l'origine et de la destination des matières de vidange, nécessairement lié à une prise en charge du coût d'élimination.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît qu'une solution satisfaisante correspond à la fois à la mise en place des moyens techniques convenables permettant la réception et le traitement des matières de vidange collectées dans un périmètre correspondant à des distances de transport acceptables économiquement, et à l'existence de mécanismes de contrôle de l'origine et de la destination des matières de vidange et de prise en charge du coût de leur élimination, assurant un recours effectif à ces moyens.

*II. - Bases de l'élaboration d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange*

L'équipement d'une région en installations de traitement de matières de vidange sera normalement diversifié : station d'épuration, dépotage, compostage conjoint avec des ordures ménagères (sous réserve de confirmation des résultats encourageants des premières expériences), dépotage sur décharges contrôlées, pourront constituer suivant les conditions locales autant d'alternatives satisfaisantes à prendre en considération lors de l'élaboration d'un schéma d'équipement. La station d'épuration ne peut pas constituer la seule solution : les contraintes diverses qui lui sont liées (capacité minimale exigible de la station, limite de sa capacité d'accueil, non coïncidence des zones desservies par une telle station et des zones productrices de matières de vidange, etc.) limitent en effet considérablement son domaine d'utilisation.

La définition de la nature et de l'implantation des équipements de traitement des matières de vidange dépend donc essentiellement de l'importance de la production des matières de vidange, de sa variation dans l'année, de son évolution à long terme, de la localisation des zones de production, de celle des installations de traitement existantes ainsi que leur capacité d'accueil, des solutions adoptées pour l'élimination d'autres catégories de déchets organiques, de la structure locale de la profession de vidangeur et des coûts des différentes solutions.

Compte tenu de ces éléments, l'élaboration d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange devra normalement, suivre la démarche suivante :

Inventaire des quantités collectées et de leur origine ;

Inventaire des équipements actuellement utilisables, estimation de leur capacité de traitement et de leur zone d'influence ;

Définition des équipements à mettre en place à court ou moyen terme pour couvrir les zones non desservies et des mesures transitoires à adopter et estimation de leurs coûts ;

Etude des modalités du contrôle de l'origine et de la destination des matières de vidange et des conditions de la prise en charge des coûts.

### *III. - Analyse de la production des matières de vidange*

#### Origine des matières de vidange

Seules sont visées par la présente note technique les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique : fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisse et résidus de nettoyage de puits filtrants.

L'estimation des quantités de matières de vidange produites dans une région donnée est principalement réalisable à partir des indications obtenues auprès des entreprises de vidange opérant sur le secteur considéré. Divers indicateurs pourront par ailleurs être utilisés pour vérifier grossièrement cette estimation (nombre de localités non desservies par un réseau, taux de raccordement dans les localités desservies par un réseau, variation de la population, nombre de résidences secondaires, etc.). La consultation des statistiques de l'INSEE relatives au logement ou celles des directions départementales de l'action sanitaire et sociale doit permettre d'évaluer dans chaque commune ces divers paramètres. Les données quantitatives pourront être obtenues en se basant sur les ratios théoriques de production suivants :

1 mètre cube par habitant et par an (98 p. 100 d'eau) et environ 10 kilogrammes par an de  $DBO_5$  pour les fosses fixes ;

300 litres par habitant et par an pour les autres types d'installations individuelles (fosses septiques).

On tiendra par ailleurs compte du fait que tous les particuliers ne font pas toujours appel à un vidangeur pour effectuer la vidange de leurs installations et que ces installations ne sont généralement pas vidangées suivant la fréquence conseillée mais lorsqu'il y a un ennui (débordement, etc.).

La connaissance des variations de cette production au cours de l'année et son évolution à long terme sont indispensables pour la définition des équipements de traitement pérennes et réellement adaptés à la situation locale.

*IV. - Destination actuelle des matières de vidange*

Les informations relatives aux destinations actuelles des matières de vidange et à l'estimation des quantités correspondantes émaneront essentiellement des vidangeurs. Elles devront faire apparaître les destinations, qu'elles soient ou non satisfaisantes du point de vue de la réglementation ou du respect de l'hygiène publique. L'objectif n'est pas en effet de prendre des mesures répressives à l'égard des vidangeurs qui utilisent des points de dépotage peu satisfaisants mais de définir, d'une part, les points de dépotage pouvant être utilisés sans modification et, d'autre part, les équipements à réaliser et les dispositions qui permettent dans une période transitoire d'améliorer les points de dépotage inacceptables.

*V. - Définition du schéma d'équipement en installations de traitement de matières de vidange*

La capacité d'accueil des lieux de destination satisfaisants ou pouvant être rendus acceptables devra être estimée. Cette donnée devrait permettre, en utilisant les résultats de l'inventaire de quantités collectées et de leur origine, de déterminer l'ampleur des zones susceptibles d'être desservies par ces points de dépotage. Il sera alors nécessaire de vérifier si l'ampleur de ces zones est compatible avec ce qui est acceptable économiquement.

Dans les zones non desservies, il y aura lieu de rechercher les types de traitement à réaliser.

La recherche et la définition des équipements pouvant desservir les zones non pourvues d'installations de traitement des matières de vidange doivent essentiellement s'appuyer sur l'analyse :

Des programmes d'équipement en stations d'épuration prévues à court terme ;

Des solutions adoptées pour le traitement de différentes catégories de déchets organiques (principalement ordures ménagères, etc.) ;

*Des caractéristiques hydrogéologiques des régions concernées.*

.....

C - MOYENS REGLEMENTAIRES DE PROTECTION DES EAUX

CAMPING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.3.1969 (J.O. du 24.3.1960)	67
CAPTAGE DE SOURCES	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du nouveau règlement sanitaire départemental type	41
CARRIERES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Articles 106 et 109 du Code Minier	31
CIMETIERES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par le géologue.	Circulaire du 20.6.23 (B.O. Intérieur 1923)	50
	Réglementation et régime applicable	Décret du 7 mars 1808 Circulaire n° 78-195 du 10.5.1978	51
DECHARGES CONTROLÉES	Leur ouverture est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commode et incommode et avis du géologue.	Circulaires 22.2.1973 (J.O. du 20.3.1973) et 9.3.1973 (J.O. du 7.4.1973)	82 90
	Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.  Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.		
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Leur implantation est interdite sur les terrains compris dans le périmètres de protection des sources et des captages d'eau, et à moins de 35 m des puits.	Articles 78 et 79 de l'ancien règlement sanitaire départemental	45
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Sont interdits en carrières ou autres excavations et à moins de 35 m des puits et sources.	Article 93 du nouveau règlement sanitaire départemental type	43

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Leurs déversements sont interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.9.1970 (J.O. du 30.9.1970) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.1.1978)	74 76
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Sont interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du nouveau règlement sanitaire départemental type	42
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>Le géologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.2.1973 (J.O. du 2.3.1973)</p> <p>Décret 75.177 du 12.3.1975 (J.O. du 23.3.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.5.1975 (J.O. du 18.5.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.5.1975 (J.O. du 18.5.1975)</p> <p>Circulaire du 14.1.77 (J.O. NC du 9.3.1977)</p>	93 142 143 146 149
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>Le géologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.8.1976 (J.O. du 12.9.1976)</p>	134 137

EPANDAGE DES EAUX USEES	<p><u>Etablissements classés</u></p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves</li> <li>- distilleries vinicoles</li> <li>- distilleries de mélasse</li> <li>- distilleries de jus de betteraves</li> <li>- féculeries de pommes de terre</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.8.73 (J.O. du 29.9.1973)</p> <p>Circulaire du 8.9.74 (J.O. du 31.10.1974)</p> <p>- idem -</p> <p>- idem -</p> <p>Circulaire du 30.1.75 (J.O. du 1.6.1975)</p>	<p>116</p> <p>127</p> <p>132</p> <p>133</p> <p>139</p>
EPANDAGE DES LISIERS	<p><u>Etablissements classés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- porcheries</li> </ul> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir rubrique : porcheries)</p>	<p>Circulaire du 12.8.76 (J.O. NC du 9.12.76)</p>	<p>167</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	<p>L'épandage à faible profondeur est interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.</p> <p>L'usage des puits filtrants est interdit sauf cas d'exception soumis à l'accord préalable des autorités sanitaires.</p>	<p>Circulaire du 19.2.65 (J.O. du 14.3.1965)</p> <p>Arrêté du 14.6.1969 (J.O. du 24.6.1969)</p>	<p>70</p> <p>71</p>
GAZ	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 6.11.1962 (J.O. du 8.11.1962)</p>	<p>54</p> <p>56</p>
HUILES ET LUBRIFIANTS	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 8.3.1977 (J.O. du 29.3.1977)</p>	<p>172</p>

<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis du géologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958)</p> <p>Décret 65.72 du 13.1.1965 (J.O. du 31.1.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.8.1959 (J.O. du 23.8.1959)</p> <p>Réglementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.1959)</p>	<p>59</p> <p>61</p> <p>65</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p>	<p><u>Etablissements classés</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (Communes désignées par arrêté préfectoral)</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage ;</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :</li> </ul> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>50 % de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>20 % de la capacité globale des réservoirs contenus</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.7.73 (J.O. du 15.8.1973) et Nomenclature N° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes</p>	<p>110</p> <p>114</p>

LIQUIDES INFLAMMABLES	<p><u>Etablissements non classés</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoirs 50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir 20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matières plastiques renforcées peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.2.1974 (J.O. du 22.3.1974) et annexe</p> <p>Arrêté du 3.3.1976 (J.O. du 18.3.1976)</p>	<p>118</p> <p>124</p>
MATIERES DE VIDANGE	<p>Leurs déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit.</p> <p>Leur utilisation agricole est interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.</p> <p>L'élaboration des schémas départementaux est appelée à faciliter leur élimination (les caractéristiques hydrogéologiques des régions concernées sont à prendre en compte dans la définition des équipements).</p>	<p>Article 91 du nouveau règlement sanitaire départemental type</p> <p>Article 92 du nouveau règlement sanitaire départemental type</p> <p>Circulaire du 23.2.1976 (J.O. du 1.3.1978)</p>	<p>42</p> <p>43</p> <p>174</p>
OBJECTIFS DE QUALITE	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.7.71 (J.O. du 27.8.71)</p>	<p>77</p>
POLLUTION ACCI- DENTELE DES EAUX	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 4.7.72</p>	<p>80</p>

POLLUTION DES SOURCES ET PUIITS	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L 47 du Code de la Santé publique	22
PUISARDS ABSORBANTS	De même que les puits filtrants, ils sont interdits en application du règlement sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs. (voir fosses septiques et dispositifs épurateurs)	Article 42 du nouveau règlement sanitaire départemental type (dernier alinéa)	41
PUIITS ET FORAGES	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /H doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du nouveau règlement sanitaire départemental type	40
		Décret 73.219 du 23 février 1973 (J.O. du 2.3.1973)	105
PORCHERIES	<u>Etablissements non classés</u>  Leur implantation est interdite : - à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau. - à moins de 35 m des puits.  L'épandage du lisier ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.	Article 79 bis de l'ancien règlement sanitaire départemental. Le titre relatif à l'hygiène en milieu rural sera diffusé ultérieurement en vue de compléter le nouveau règlement sanitaire départemental type	46
	<u>Etablissements classés</u>  (plus de 50 animaux de plus de 30 kg)  Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans une nappe souterraine.  Leur élimination est soumise à la procédure des rejets (voir déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux et épandage des lisiers).	Circulaire du 12.8.76 (J.O. NC du 9.12.1976)	167
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE	Leur stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958. (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés)	Loi 70-1324 du 31.12.70 (J.O. du 3.1.1971)	73
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Ils sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.	Circulaire du 19.2.65 (J.O. du 14.3.1965)	70
		Arrêté du 14.6.1969 (J.O. du 24.6.1969)	71

<p>REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignés" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, le géologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation du géologue agréé.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.6.76 (J.O. NC du 21.8.76) (abrogeant et remplaçant celles du 12.5.50 et 7.7.1970)</p>	<p>162</p>
<p>SIGNALISATION DES ROUTES ET AUTOROUTES</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.3.1973 (J.O. du 2.6.1973)</p>	<p>108</p>

## DOCUMENT 4

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnités aux tiers

Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se rapportant s'il y a lieu aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes. (Voir document 3)

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Eloignée	
CAMPING	Interdit	Généralement interdit	Réglementé ou toléré	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Eventuellement réglementés	Eventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières.

DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baignade - 500 m d'un gîte conchycole Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines.
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou tolérés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétouires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés ou tolérés	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CA- TEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).

DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSESSE SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou réglemen- tés	Réglementés	Epandages souterrains interdits à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LI- QUEFIES (STO- CKAGE SOUTER- RAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.

LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOU- TERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	<p>Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renouvellement périodique des éprouves</li> <li>- contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité</li> <li>- interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve.</li> </ul> <p>Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.</p>
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	<p>Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit.</p> <p>Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.</p>
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	<p>Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.</p>
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou éventuelle- ment régle- mentés	Réglementés	<p>Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire.</p> <p>Les prélèvements supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doivent être déclarés.</p>

PORCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol ; (épandage avec ou sans utilisation agricole)

## DOCUMENT 5

RELEVÉ DES TEXTES QUI PRESCRIVENT DE CONSULTER  
"LE GÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'EAU ET D'HYGIÈNE PUBLIQUE"

Le géologue agréé doit être consulté lors de l'instruction des dossiers ci-après désignés :

CIMETIERES	Créations ou agrandissements.	Circulaires du 20.6.1953 et du 10.5.1978	50
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Demandes d'autorisation de rejets tant en ce qui concerne les eaux souterraines à faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.	Décret 73.218 du 23.2.1973 (Articles 21. et 27)	93
DECHARGES CONTROLEES	Préalablement à l'enquête de commodo et incommodo en vue de préparer l'autorisation d'ouverture.	Circulaires du 22.2.1973 (J.O. du 20.3.73) et du 9.3.1973 (J.O. du 7.4.1973)	82 90
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES	Pour arrêter les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.1974 (J.O. du 4.1.75) et arrêté du 10.8.1976 (J.O. du 12.9.76)	131 134
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES	Pour protéger les eaux utilisées à l'alimentation, ou susceptibles de l'être, contre les risques de pollution.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.77) et décret 65.72 du 13.1.1965 (J.O. du 31.1.65)	59 61
PROTECTION DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINES A L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITES HUMAINES	En vue de déterminer les caractéristiques des périmètres de protection préalablement à la déclaration d'utilité publique.	Article L 20 du Code de la Santé Publique Décret 67.1093 du 15.12. 1967 (J.O. du 19.12.67) Circulaire du 10.12.1968 (J.O. du 22.12.68) et rectificatif du 18.1.1969)	22 23 25
PRODUITS CHIMIQUES DE BASE A DESTINATION INDUSTRIELLE	En ce qui concerne la protection des eaux (comme pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés)	Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 3.1.1971)	73

## DOCUMENTS DE REFERENCE

A défaut de disposer de la brochure

1327 "Régime de l'eau"

publiée par les journaux officiels mais provisoirement épuisée,  
les documents ci-après peuvent être utilement consultés :

- Guide de l'eau - annuel -  
édité par Pierre JOHANET et ses fils  
7 avenue F.D. Roosevelt - 75008 Paris
- Code permanent - Environnement et nuisances - pollution de l'eau  
Editions législatives et administratives  
19 rue Pécelet - 75739 - Paris cédex 15
- Recueil de lois, règlements et circulaires concernant la police,  
la conservation et l'aménagement des eaux non domaniales.

Ministère de l'agriculture, Direction des aménagements ruraux,  
Service de l'hydraulique. Publication de l'imprimerie nationale,  
27, rue de la Convention - 75015 - Paris.

## TABLE DES MATIERES

	Pages
PREAMBULE	
DOCUMENT 1	
Recommandations aux géologues agréés dans l'accomplissement de leur mission.....	1
A - Rappel du cadre d'intervention du géologue agréé.....	1
B - Définition des périmètres.....	2
C - Conception des périmètres.....	6
D - Définition des servitudes - Interdictions et réglementa- tions.....	6
E - Adaptation de la protection à l'évaluation du risque - Conception dynamique de la protection.....	11
F - Intégration des périmètres de protection dans les docu- ments d'urbanisme.....	13
G - Signalisation des moyens de protection.....	13
H - Limites de l'intervention du géologue agréé.....	14
I - Conclusion.....	15
DOCUMENT 2	
Liste des participants à l'instance de réflexion sur l'étude des conditions d'intervention des géologues agréés.....	16
DOCUMENT 3	
Textes législatifs et réglementaires visant à protéger les eaux souterraines.....	18
A - Nomenclature des textes législatifs et réglementaires qui concourent à protéger les eaux souterraines.....	18
B - Extraits des textes législatifs et réglementaires que le géologue agréé est intéressé de connaître.....	21
C - Moyens réglementaires de protection des eaux.....	178
DOCUMENT 4	
Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnisation aux tiers.....	186
DOCUMENT 5	
Relevé des textes qui prescrivent de consulter "le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique".....	191
DOCUMENTS DE REFERENCE.....	192